

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE ORDINAIRE	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	2.000	3.400	6.400 CFP
Métropole - Outre-Mer - Etranger	2.300	4.000	8.000 CFP
VOIE AERIENNE			
Métropole - Outre-Mer - Etranger	5.500	7.100	10.200 CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 400 francs la ligne.
 Insertion de déclaration d'association : 3.000 francs CFP.
 Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance
 au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du
 REGISSEUR de la CAISSE DE RECETTES DE L'IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
 Compte 62-03 A 31 TRESORERIE GENERALE

SOMMAIRE

ACTES DE L'ETAT

- Instruction n° 48 du 11 septembre 1985 relative aux règles de division des risques (p. 515)*
- Instruction n° 51 du 24 février 1986 concernant la centralisation et la diffusion des informations relatives aux incidents de paiement de chèques (p. 515)*
- Instruction n° 53 du 17 décembre 1986 relative à la centralisation des incidents de paiement (p. 516)*
- Instruction n° 2/87 du 30 juin 1987 relative au contrôle a posteriori des octrois et renouvellements de crédits (p. 517)*

NATURALISATIONS (p. 517)

ACTES DU DELEGUE DU GOUVERNEMENT
HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

TEXTES GENERAUX

- Arrêté n° 845 du 21 mars 1988 rendant exécutoire une décision du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation accordant l'aval du Fonds à l'emprunt de la commune de La Foa (p. 518)*
- Arrêté n° 846 du 21 mars 1988 rendant exécutoire une décision du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation accordant l'aval du Fonds à l'emprunt de la commune de Païta (p. 518)*
- Arrêté n° 892 du 23 mars 1988 portant fixation des tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale pour les élections présidentielles (p. 519)*
- Arrêté n° 937 du 25 mars 1988 portant institution de la Commission locale de contrôle pour les élections présidentielles (p. 519)*
- Arrêté n° 983 du 30 mars 1988 portant institution de la Commission locale de recensement des votes (p. 520)*
- Arrêté n° 1032 du 1^{er} avril 1988 portant dérogation à l'arrêté n° 3144 du 21 novembre 1984 interdisant le port et le transport des armes (p. 520)*

ACTES DU CONGRES DU TERRITOIRE

- Délibération n° 291 du 4 mars 1988 relative aux congés pour événements familiaux (p. 521)*
- Délibération n° 292 du 4 mars 1988 relative aux jours fériés (p. 521)*
- Délibération n° 293 du 4 mars 1988 relative au repos hebdomadaire (p. 522)*
- Délibération n° 294 du 4 mars 1988 relative à la protection de la maternité et l'éducation des enfants (p. 524)*
- Délibération n° 295 du 4 mars 1988 modifiant la délibération n° 533 du 2 février 1983 instituant un régime d'assurance-chômage partiel et total au profit des salariés de Nouvelle-Calédonie et Dépendances (p. 526)*
- Délibération n° 296 du 4 mars 1988 relative à la publicité et à la vente des préservatifs (p. 527)*
- Délibération n° 297 du 4 mars 1988 modifiant la délibération n° 69 du 23 septembre 1986 relative aux prélèvements pour don de sang (p. 527)*
- Délibération n° 298 du 4 mars 1988 modifiant la délibération n° 68 du 23 septembre 1986 relative à la désignation des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés à effectuer la détection des anticorps antivirux de l'immuno déficience humaine (anti VIH) (p. 527)*
- Délibération n° 299 du 4 mars 1988 portant adoption du projet de schéma prévisionnel des formations agricoles du Territoire (p. 527)*
- Délibération n° 300 du 4 mars 1988 accordant des aides financières d'incitation à l'investissement (p. 528)*
- Délibération n° 301 du 4 mars 1988 relative à la 3^e tranche de l'opération café (p. 528)*
- Délibération n° 302 du 4 mars 1988 relative aux conditions d'intervention du Territoire en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles (p. 529)*
- Délibération n° 303 du 4 mars 1988 relative au régime fiscal des plus-values professionnelles réalisées par des personnes exploitant une entreprise individuelle (p. 529)*

Délibération n° 304 du 4 mars 1988 modifiant la délibération n° 387 modifiée du 12 janvier 1982 portant création d'une contribution de solidarité pour la promotion touristique (p. 530)

Délibération n° 305 du 4 mars 1988 relative aux modalités de recouvrement des impôts perçus par voie de rôle et sur liquidations émises par le service des Contributions Diverses (p. 530)

Délibération n° 306 du 4 mars 1988 relative au compte financier du budget du Port Autonome de Nouméa - exercice 1986 (p. 531)

Délibération n° 307 du 4 mars 1988 relative au compte administratif de la Chambre de Métiers - exercice 1986 (p. 531)

Délibération n° 308 du 4 mars 1988 relative au compte administratif de la Chambre de Commerce et d'Industrie - exercice 1986 (p. 531)

Délibération n° 309 du 4 mars 1988 portant création d'un fonds de concours d'orientation des prix agricoles (p. 532)

Délibération n° 310 du 4 mars 1988 accordant la garantie du Territoire à une société pour un emprunt contracté auprès de la SICNC et de la Banque Paribas (p. 532)

Délibération n° 311 du 4 mars 1988 relative au financement du programme territorial d'équipement 1987 sur emprunt auprès du crédit local de France - CAECL S.A. (groupe de la Caisse des Dépôts et Consignations) (p. 532)

Délibération n° 312 du 4 mars 1988 relative à l'attribution d'avances sur les sommes dues par l'aide médicale au Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret (p. 533)

Délibération n° 317 du 4 mars 1988 autorisant l'ouverture de crédits au budget de l'exercice 1988 (p. 533)

Délibération n° 318 du 4 mars 1988 relative au fonds spécial de prévoyance (p. 534)

Délibération n° 319 du 4 mars 1988 portant ouverture de crédit au budget d'équipement de l'exercice 1988 (p. 534)

Délibération n° 321 du 4 mars 1988 portant fixation du taux des heures supplémentaires du personnel de l'enseignement (Ecole Normale, Formation Professionnelle, Education Physique et Marine Marchande) (p. 535)

Délibération n° 322 du 4 mars 1988 modifiant la délibération n° 85 du 22 avril 1966 portant application de l'article 148 du code des douanes du Territoire (p. 535)

Délibération n° 323 du 4 mars 1988 relative à la modification du tarif des douanes (p. 535)

Délibération n° 324 du 4 mars 1988 portant exonération de la taxe générale à l'importation pour les matériaux et équipements destinés à la rénovation de l'ensemble immobilier «Château Royal» (p. 539)

Délibération n° 325 du 4 mars 1988 portant exonération de la taxe générale à l'importation pour des matériels importés par Télédiffusion de France (p. 539)

Délibération n° 326 du 4 mars 1988 portant exonération des taxes d'importation sur les objets d'artisanat des Iles Wallis et Futuna importés dans le cadre d'une exposition organisée du 4 au 24 décembre 1987 par la Chambre de Métiers de Nouvelle-Calédonie (p. 539)

Délibération n° 327 du 4 mars 1988 portant création d'une prime de sujétion spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents du service territorial des Finances (p. 539)

Délibération n° 328 du 4 mars 1988 relative au versement d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et agents publics en fonction à l'Ile Ouen - commune du Mont-Dore (p. 540)

Délibération n° 329 du 4 mars 1988 modifiant l'arrêté n° 71-549/CG du 9 décembre 1971 relatif à l'institution d'un régime d'assurances sociales au profit des fonctionnaires des cadres territoriaux et agents des services publics territoriaux (p. 540)

Délibération n° 330 du 4 mars 1988 portant intégration dans le cadre territorial d'Administration Générale (p. 541)

Délibération n° 331 du 4 mars 1988 relative à la modification de l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement (p. 541)

Délibération n° 332 du 4 mars 1988 autorisant le Territoire à contracter un emprunt auprès de la Communauté Economique Européenne (SYSMIN) (p. 542)

Délibération n° 333 du 4 mars 1988 modifiant la délibération n° 106 du 19 décembre 1986 instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement (p. 542)

Délibération n° 334 du 4 mars 1988 accordant une aide financière d'incitation à l'investissement (p. 542)

Délibération n° 335 du 4 mars 1988 relative aux conditions d'intervention du Territoire en vue de l'indemnisation des industriels, commerçants et artisans victimes du cyclone «Anne» (p. 543)

ACTES DU DELEGUE DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE LE CONSEIL EXECUTIF ENTENDU

Arrêté n° 88-049/CE du 25 mars 1988 approuvant la convention de concession et le cahier des charges pour l'aménagement et l'exploitation du complexe hydro-électrique de la Tu par la Société Néo-Calédonienne d'Energie (Enercal) (p. 543)

Arrêté n° 88-050/CE du 25 mars 1988 relatif à la fixation du plafond du montant des ressources pour l'attribution de bourses ou prêts pour études en Métropole Année Universitaire 1988-1989 (p. 544)

Arrêté n° 88-051/CE du 25 mars 1988 relatif aux formations pour lesquelles des bourses, des prêts et aides-scolaires pourront être attribués pour études en Métropole pour l'année universitaire 1988-1989 (p. 544)

Arrêté n° 88-052/CE du 25 mars 1988 autorisant l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) à procéder à l'importation en Nouvelle-Calédonie de souches d'algues, larves et post-larves d'animaux marins en provenance de Polynésie Française (p. 544)

Arrêté n° 88-053/CE du 25 mars 1988 autorisant l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) à procéder à l'importation en Nouvelle-Calédonie de géniteurs de crustacés de l'espèce *Penaeus monodon* en provenance d'Australie et de Fidji (p. 545)

Arrêté n° 88-054/CE du 25 mars 1988 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement Territorial de Formation Professionnelle (ETFP) (p. 545)

Arrêté n° 88-055/CE du 25 mars 1988 relatif à la suppression, l'extension de services accessoires des Télécommunications et facturation de prestations nouvelles (p. 548)

Arrêté n° 88-056/CE du 25 mars 1988 relatif à la commercialisation des services supplémentaires de la commutation électronique (p. 549)

Arrêté n° 88-057/CE du 25 mars 1988 relatif aux prix des bières, boissons gazeuses, jus de fruits, sirops, glaces comestibles et sorbets fabriqués localement (p. 549)

Arrêté n° 88-058/CE du 25 mars 1988 relatif aux prix de vente au détail des viandes de boucherie (p. 550)

Arrêté n° 88-059/CE du 25 mars 1988 relatif à la délivrance d'une autorisation préalable d'investissement direct étranger en Nouvelle Calédonie et Dépendances (p. 551)

Arrêté n° 88-060/CE du 25 mars 1988 relatif à la délivrance d'une autorisation préalable d'investissement direct étranger en Nouvelle Calédonie et Dépendances (p. 551)

Arrêté n° 88-061/CE du 25 mars 1988 relatif à la délivrance d'une autorisation préalable d'investissement direct étranger en Nouvelle Calédonie et Dépendances (p. 552)

Arrêté n° 88-062/CE du 25 mars 1988 relatif au renouvellement d'une autorisation de transport aérien à la demande par hélicoptère (p. 552)

Arrêté n° 88-063/CE du 25 mars 1988 abrogeant l'arrêté n° 85-029/CE du 4 décembre 1985 instituant un gardiennage sur l'aérodrome de Nouméa/Magenta (p. 552)

Arrêté n° 88-064/CE du 25 mars 1988 relatif à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome d'Ouvéa (p. 553)

Arrêté n° 88-065/CE du 25 mars 1988 relatif à une occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome de Touho (p. 553)

Arrêté n° 88-066/CE du 25 mars 1988 relatif à une remise de pénalités dans l'exécution du marché n° 85-211 du 18 décembre 1985 (p. 553)

Arrêté n° 88-067/CE du 25 mars 1988 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux «Valentine Buillon» (p. 554)

Arrêté n° 88-068/CE du 25 mars 1988 fixant les tarifs publics de l'aide médicale (p. 558)

Arrêté n° 88-069/CE du 25 mars 1988 relatif à la nomination du Directeur des Affaires Economiques (p. 558)

Arrêté n° 88-070/CE du 25 mars 1988 relatif à la nomination d'une monitrice du cadre territorial de la Santé - en qualité de Directrice par intérim de l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux «Valentine Buillon» (p. 558)

Arrêté n° 88-071/CE du 25 mars 1988 relatif à la nomination du Directeur du Centre Territorial de Recherche et de Documentation Pédagogiques (p. 559)

Arrêté n° 88-072/CE du 25 mars 1988 fixant le montant de la participation du Territoire aux dépenses de formation engagées par les entreprises dans le cadre des contrats d'insertion et d'adaptation professionnelles (p. 559)

Arrêté n° 88-073/CE du 25 mars 1988 fixant le montant de la participation forfaitaire du Territoire, pour l'exercice 1988, aux dépenses de fonctionnement des établissements conventionnés dispensant une formation à des apprentis (p. 559)

Arrêté n° 88-074/CE du 25 mars 1988 relatif au report d'excédent de dépenses de formation professionnelle continue effectuées au titre de l'année 1986 (p. 559)

Arrêté n° 88-075/CE du 25 mars 1988 portant agrément à une action de formation professionnelle en Métropole (p. 560)

Arrêté n° 88-076/CE du 25 mars 1988 autorisant le Territoire à acquérir d'une SARL un ensemble de biens et droits immobiliers (p. 560)

Arrêté n° 88-077/CE du 25 mars 1988 relatif à l'autorisation de vente de nouveaux produits et fixant leur prix en gros et au détail (p. 561)

Arrêté n° 88-078/CE du 25 mars 1988 relatif à la prise en charge par le Fonds Spécial de Prévoyance des travaux d'aménagement hydraulique sur diverses rivières et cours d'eau du Territoire (p. 561)

ACTES DU DELEGUE DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EXECUTIF DU TERRITOIRE

TEXTES GENERAUX

Décision n° 810 du 16 mars 1988 relative à l'autorisation de réaliser deux accès à la RT 1 (p. 562)

Décision n° 877 du 22 mars 1988 autorisant l'ouverture d'une enquête relative à une concession d'endiguage à la mer portant une parcelle sise à la Baie des Citrons, commune de Nouméa (p. 562)

Décision n° 878 du 22 mars 1988 autorisant l'ouverture d'une enquête relative à une concession d'endiguage à la mer portant sur une parcelle sise quartier de l'artillerie, commune de Nouméa (p. 562)

Décision n° 880 du 22 mars 1988 portant ouverture d'une enquête relative au captage des eaux de la rivière Oué Pouanlotch à Voh (p. 563)

Décision n° 881 du 22 mars 1988 portant ouverture d'une enquête relative au captage des eaux de la rivière louanga dans la commune de Kaala-Gomen (p. 563)

Décision n° 882 du 22 mars 1988 portant ouverture d'une enquête relative au captage des eaux de la chute de Ouégale dans la commune de Pouébo (p. 563)

Décision n° 887 du 22 mars 1988 portant ouverture d'une enquête relative au captage des eaux de la rivière Néhoué dans la commune de Koumac (p. 563)

Décision n° 888 du 22 mars 1988 portant ouverture d'une enquête relative au captage des eaux de la rivière Ouaménie dans la commune de Boulouparis (p. 564)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 88/424 du 29 mars 1988 de la Ville de Nouméa complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la Ville de Nouméa (p. 564)

Arrêté n° 88/425 du 29 mars 1988 de la Ville de Nouméa relatif à la protection des terrains communaux du Ouen-Toro (p. 564)

Avis aux importateurs n° 1988-10 (p. 565)

Déclaration de syndicat (p. 565)

Publications légales (p. 565)

ACTES DE L'ETAT

Instruction n° 48 du 11 septembre 1985 relative aux règles de division des risques.

Le règlement n° 84-08 du 28 septembre 1984 du Comité de la réglementation bancaire a défini les règles de division des risques que les établissements de crédit sont tenus de respecter.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'application de certaines dispositions prévues à l'article 2 du règlement susvisé.

Art. 1^{er} - Les garanties visées à l'alinéa 3 de l'article 2 du règlement n° 84-08 du Comité de la réglementation bancaire comprennent les engagements reçus :

- . des établissements de crédit de droit français et des agences en France, d'établissements étrangers,
- . des établissements de crédit étrangers, lorsque les garanties qu'ils donnent s'appliquent à des risques d'une durée au plus égale à un an,
- . de l'Etat ou des organismes publics ou semi-publics habilités à donner leur garantie,
- . d'un autre Etat membre de la Communauté Economique Européenne,
- . des entreprises régies par le code des assurances, dans le cadre de l'assurance des cautions administratives et fiscales.

Art. 2 - La présente instruction se substitue à l'instruction n° 41.

Instruction n° 51 du 24 février 1986 concernant la centralisation et la diffusion des informations relatives aux incidents de paiement de chèques.

L'article 39 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques a prévu que les attributions dévolues à la Banque de France par le décret précité sont, dans les départements et territoires d'outre-mer, exercées par les établissements assurant le service de l'émission.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, des dispositions prévues par le décret du 3 octobre 1975 en matière de centralisation et de diffusion des informations relatives aux incidents de paiement de chèques.

Elle s'adresse à toute personne, établissement ou entreprise sur lequel il peut être disposé par chèque (ci-après dénommé : établissement tiré) et entre en vigueur immédiatement.

Pour l'application des dispositions du décret précité, l'Institut d'émission des territoires d'outre-mer organise, dans chacun des territoires d'outre-mer précités et dans la collectivité territoriale de Mayotte, un fichier central des impayés (FCI) qui centralise et diffuse les informations relatives aux incidents de paiement de chèques et aux interdictions judiciaires d'émettre des chèques qui lui sont notifiés respectivement par les établissements tirés et par les Parquets du territoire.

I - DECLARATION AU FCI DES INCIDENTS DE PAIEMENT

a) Déclaration d'incident de paiement

Les déclarations d'incident de paiement que les établissements sont tenus d'effectuer en application de l'article 15 du décret précité sont établies sur imprimé du modèle prévu par l'Institut d'émission.

Les imprimés doivent être remplis conformément aux indications données dans la notice d'utilisation de ces imprimés remise aux établissements tirés.

Les déclarations doivent être transmises au plus tard au FCI :

- le quatrième jour ouvrable suivant la présentation du chèque lorsque la faculté de régularisation n'est pas ouverte ;

- le quatrième jour ouvrable suivant la date d'expiration du délai fixé par l'article 11 du décret précité, lorsque la faculté de régularisation n'a pas été exercée.

L'attention des établissements tirés est appelée sur le caractère impératif des délais prévus.

Le FCI accuse réception de la déclaration à l'établissement déclarant en lui retournant un des imprimés de déclaration destiné à cet effet.

b) Annulation d'incident de paiement

Toute demande d'annulation de déclaration d'incident de paiement doit faire l'objet, de la part de l'établissement tiré, d'une lettre adressée au FCI attestant que la demande ainsi déposée est fondée sur l'article 17 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975.

Le FCI accuse réception de la demande en précisant la suite qui lui a été réservée.

II - DECLARATION AU FCI DES VIOLATIONS D'INTERDICTION D'EMETTRE DES CHEQUES

a) Violation d'interdiction bancaire d'émettre des chèques

Les déclarations de violation d'interdiction bancaire d'émettre des chèques effectuées conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité doivent être adressées au FCI au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant la présentation du chèque motivant la déclaration.

Quand la date de création et la date de présentation du chèque motivant la déclaration se situent à l'intérieur du délai de régularisation prévu par l'article 11 du décret précité, la déclaration ne doit être faite que si l'incident de paiement ayant donné lieu à l'interdiction n'a pas été régularisé. Dans ce cas la déclaration de violation d'interdiction doit être faite au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant l'expiration du délai de régularisation.

b) Violation d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques

Les déclarations de violation d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques effectuées conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité doivent être adressées au FCI au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant la présentation du chèque motivant la déclaration.

c) Forme des déclarations de violation d'interdiction d'émettre des chèques

Les déclarations de violation d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques sont effectuées sur des imprimés du modèle prévu par l'Institut d'émission.

Les imprimés doivent être remplis conformément aux indications données dans la notice d'utilisation de ces imprimés remise aux établissements tirés.

Le FCI accuse réception de la déclaration à l'établissement déclarant en lui retournant un des imprimés de déclaration destiné à cet effet.

L'attention des établissements déclarants est appelée sur la nécessité d'établir avec le plus grand soin les déclarations de violation d'interdiction : celles-ci, en effet, seront, dans certains cas, transmises par le FCI au Parquet et pourront donner lieu éventuellement aux poursuites pénales prévues par l'article 69 du décret du 30 octobre 1935.

d) Cas particulier de l'émission d'un chèque sans provision constituant en même temps une violation d'interdiction d'émettre des chèques

Quand, pour un même chèque, l'établissement tiré est tenu d'effectuer à la fois une déclaration de non-paiement pour défaut de provision suffisante et une déclaration de violation d'interdiction d'émettre des chèques, il n'est établi qu'une déclaration de non-paiement avec mention, sur l'imprimé de déclaration, de la violation, conformément aux indications données dans la notice d'utilisation des imprimés.

III - DIFFUSION PAR LE FCI DES DECISIONS D'INTERDICTION JUDICIAIRE D'EMETTRE DES CHEQUES

A - Formes de la diffusion

Les décisions judiciaires d'interdiction d'émettre des chèques prononcées en application de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 par des juridictions pénales du territoire où est installé le FCI seront portées à la connaissance des établissements tirés installés dans ce territoire sous la forme de listes mensuelles.

Ces listes comporteront pour chaque décision d'interdiction les renseignements suivants :

- la clé Banque de France
- l'état-civil complet du condamné, sa dernière adresse connue et, en outre, s'il s'agit d'une femme mariée ou veuve, les nom et prénoms du mari ;
- les références bancaires du tiré lorsque le chèque visé dans la décision d'interdiction a été émis sur un compte collectif ;
- l'indication de la juridiction qui a prononcé l'interdiction et la date de la décision ;
- la date de prise d'effet de l'interdiction ainsi que sa date d'expiration.

L'Institut d'émission assurera également la diffusion, dans les territoires d'outre-mer, des listes d'interdiction judiciaire établies par les FCI des autres territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer ainsi que par la Banque de France pour la Métropole.

B - Destinataires

Les listes mensuelles prévues au paragraphe A ci-dessus seront notifiées par les soins du FCI au Siège principal de chaque établissement tiré dans le territoire. Celui-ci devra en assurer la diffusion à ses différents guichets.

La diffusion donnera lieu, de la part de l'établissement destinataire, à l'établissement d'un accusé de réception qui devra être renvoyé au FCI dans les deux jours ouvrables suivant la réception.

Il est rappelé qu'en application de l'article 28 alinéa 2 du décret du 3 octobre 1975 les établissements destinataires sont réputés avoir connaissance des interdictions à compter du seizième jour suivant la diffusion.

IV - CONSULTATION DU FCI PAR LES ETABLISSEMENTS TIRES

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 25 et 27 du décret du 3 octobre 1975, le FCI de chaque agence communique aux établissements tirés qui lui en font la demande les renseignements enregistrés dans le fichier au nom de toute personne désignée par le demandeur.

Les renseignements peuvent revêtir deux formes :

- la demande de renseignements simplifiés ;
- la demande de renseignements détaillés.

a) Demande de renseignements simplifiés

La demande de renseignements simplifiés est établie en double exemplaire sur imprimé du modèle indiqué par l'Institut d'émission.

La réponse de l'Institut d'émission indique, pour les deux dernières années :

- les interdictions bancaires ou judiciaires d'émettre des chèques en cours de validité avec dates d'application ;
- le nombre des incidents de paiement et leur montant global ainsi que le nombre des comptes sur lesquels ils sont intervenus ;
- la date du dernier incident de paiement enregistré.

b) Demande de renseignements détaillés

La demande de renseignements détaillés est établie sur imprimé du modèle indiqué en a) ci-dessus, avec mention à l'encre rouge :

«Demande de renseignements détaillés».

La réponse du FCI à une telle demande reprend la liste complète et détaillée de tous les incidents enregistrés par le Fichier au cours des deux dernières années.

Etant donné le travail matériel entraîné par le traitement de telles demandes, il est perçu à cette occasion une commission spéciale (5 ports de lettre hors taxe) à la charge de l'établissement demandeur.

L'instruction n° 14 du 15 décembre 1975 est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente instruction.

Instruction n° 53 du 17 décembre 1986 relative à la centralisation des incidents de paiement.

Art. 1^{er} - Les ordres de paiement visés à l'article 1 du règlement n° 86-08 du Comité de la réglementation bancaire sont :

- les lettres de change et lettres de change-relevé acceptées,
- les billets à ordre et les billets à ordre-relevé,
- les effets acceptés émis pour le recouvrement de créances donnant lieu à un crédit de mobilisation de créances commerciales non garanti,
- les obligations cautionnées,
- les lettres de change et les lettres de change-relevé non acceptées, ainsi que les effets non acceptés émis pour le recouvrement de créances donnant lieu à un crédit de mobilisation de créances commerciales non garanti.

Art. 2 - Sont recensés dans les conditions ci-après les défauts de règlement à l'échéance ou à présentation qui concernent les ordres de paiement énumérés à l'article précédent et qui sont relevés à l'encontre de débiteurs exerçant une activité professionnelle non salariée :

- les incidents de paiement concernant les quatre premières catégories de valeurs sont déclarés lorsque leur montant unitaire est égal ou supérieur à 50 000 F CFP en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna et à 6.000 F à Mayotte. En cas de paiement partiel, la déclaration porte sur le solde demeuré impayé, à condition que son montant soit égal ou supérieur à 50 000 F CFP en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna et à 6.000 F à Mayotte ;

- lorsque le montant total des valeurs impayées, acceptées ou non, autres que celles ayant fait l'objet de la déclaration individuelle prévue au précédent paragraphe, est égal ou supérieur à 200.000 F CFP en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et à Wallis et Futuna et à 10.000 F à Mayotte pour une même échéance, une déclaration globale est effectuée. Cette déclaration porte sur le nombre et la somme des valeurs impayées sans qu'il soit nécessaire de préciser le détail des incidents ;

- les incidents de paiement inférieurs aux seuils ci-dessus indiqués sont dispensés de déclaration ;

- de même, ne sont pas déclarés les incidents concernant les effets non acceptés tirés sur des entreprises qui ont donné à leur banque l'ordre formel et permanent de ne régler que les lettres de change qu'elles ont acceptées ou les billets à ordre qu'elles ont souscrits. Les établissements domiciliataires qui ont reçu de telles instructions de leurs clients doivent en aviser l'agence de l'Institut d'émission auprès de laquelle ils doivent faire leurs déclarations d'incidents de paiement. Cette exemption ne s'applique pas lorsque le tiré a donné son accord au paiement des effets en cause (avis de domiciliation ou relevé de lettres de change).

Art. 3 - Une centrale de recensement d'incidents de paiement est établie auprès de chaque agence de l'Institut d'émission.

Les incidents de paiement sont recensés dans la centrale du territoire dans lequel est situé le siège social ou le domicile du débiteur défaillant (1).

Art. 4 - Les déclarations d'incidents de paiement sont établies sur des imprimés du modèle prévu par l'Institut d'émission.

Les déclarations sont remises à l'Institut d'émission, au plus tard le quatrième jour ouvrable après la constatation du non-paiement. Les établissements payeurs peuvent s'abstenir de déclarer les valeurs impayées à présentation si le règlement est intervenu avant l'expiration de ce délai.

(1) Les incidents concernant des débiteurs dont le siège social ou le domicile est situé dans la métropole, dans la Principauté de Monaco ou à l'étranger sont déclarés à la Banque de France. Les incidents concernant des débiteurs dont le siège social, ou le domicile, est situé dans les départements d'outre-mer et dans la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont déclarés à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.

Tout établissement déclarant peut adresser une demande d'annulation ou de modification de l'inscription d'un incident qu'il a déclaré à condition de justifier cette demande.

Art. 5 - Les agences de l'Institut d'émission diffusent chaque mois aux établissements déclarants de leur territoire, une liste des incidents de paiement recensés, au cours du mois précédent, au nom des débiteurs défaillants dont le domicile ou le siège social est situé dans ledit territoire. Les listes comprennent, pour chaque débiteur :

- le nombre et le montant cumulé des incidents ayant fait l'objet de déclarations individuelles,

- le nombre et le montant cumulé des incidents compris dans des déclarations globales.

Ces listes peuvent être communiquées, dans des conditions arrêtées par l'Institut d'émission, à d'autres établissements déclarants qu'à ceux du rayon d'action de la centrale, ainsi qu'aux organes centraux définis à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Art. 6 - Tout établissement de crédit peut demander à l'agence de l'Institut d'émission de son territoire l'état des incidents de paiement recensés par elle au nom d'un débiteur.

Cette demande est faite sur un imprimé du modèle fixé par l'Institut d'émission.

L'état fourni par l'agence indique le nombre et le montant global des incidents recensés pendant le trimestre civil en cours et chacun des trois trimestres précédents, en distinguant ceux qui ont fait l'objet de déclarations individuelles et ceux qui sont compris dans des déclarations globales.

Art. 7 - Tout établissement de crédit peut également demander l'état des incidents de paiement relevés dans un autre territoire d'outre-mer, un département d'outre-mer ou en métropole.

Dans ce cas, l'agence saisie de cette demande interroge les agences ou les instituts d'émission concernés et centralise leur réponse qui est transmise par ses soins à l'établissement demandeur.

Art. 8 - La présente instruction, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1987, se substituera à compter de cette date à l'instruction n° 31 modifiée.

Instruction n° 2/87 du 30 juin 1987 relative au contrôle a posteriori des octrois et renouvellements de crédits.

En application de la décision de caractère général n° 78-01 du Conseil national du crédit en date du 11 mai 1978 la présente instruction a pour objet de définir les modalités selon lesquelles, à compter du 1^{er} juillet 1987, s'exerce le contrôle a posteriori des octrois et renouvellements de crédits prévus par la décision de caractère général du Conseil national du crédit en date du 29 septembre 1948.

Art. 1^{er} - Tout concours soumis à déclaration au titre de la centralisation des risques ayant pour effet de porter le total des facilités soumises à déclaration accordées à une même entreprise (personne physique ou morale) à un montant excédant 30 millions de F CFP (1) doit pouvoir, le cas échéant, être justifié à l'Institut d'émission par l'établissement de crédit qui l'a accordé.

Les établissements de crédit sont donc tenus de demander à leurs clients les documents suivants :

- les derniers bilans (trois si possible) accompagnés des comptes de résultats et des annexes correspondants ;

- une note portant sur le programme d'utilisation du crédit, spécifiant son délai d'amortissement ainsi que les ressources prévues à cet effet.

En cas de crédit consorsial, ces documents peuvent être réunis, pour le compte de chaque établissement de crédit, par l'établissement chef de file.

Art. 2 - En outre, chaque fois que le total des concours accordés à une même personne (physique ou morale) atteint ou dépasse 200 millions de F CFP (2), l'établissement de crédit doit remettre à l'Institut d'émission les documents ou les renseignements suivants :

- le dernier bilan accompagné du compte de résultats et de l'annexe correspondants, à moins que ces documents n'aient déjà été transmis ;

- la décomposition des concours de toute nature accordés au bénéficiaire, avec l'indication de leur objet ;

- le montant des investissements de l'exercice en cours.

La remise de ces documents à l'Institut d'émission doit être effectuée par l'établissement de crédit qui accorde le crédit portant le total des risques de son client auprès de l'ensemble des établissements de crédit à un niveau égal ou supérieur à 200 millions de F CFP (3) ; ces documents doivent être renouvelés pour chaque exercice ultérieur.

Art. 3 - La présente instruction abroge et remplace l'instruction n° 43 de février 1983.

(1) ou 1.500.000 F à Mayotte.

(2) 200 à Mayotte et à la Nouvelle-Calédonie.

NATURALISATIONS

Par décret en date du 21 janvier 1988 publié au Journal Officiel de la République française du 31 janvier 1988 page 1567 a été naturalisé français, un étranger dont le nom suit :

- Nguyen (Phu Hoa), Hanoi (Viet-Nam), 13-03-65, Nat, 3232x87-980, Dt. 42, autorisé à s'appeler légalement Nguyen (philippe).

Par décret en date du 29 janvier 1988 publié au Journal Officiel de la République Française du 7 février 1988 page 1880/1 a été naturalisé français, susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents, un étranger dont le nom suit :

- Coelho (Lourenço), Prazeres de Aljubarrota Alcobaca (Portugal), 10-04-32, Nat, 18671x86-980, Dt. 1

- Coelho, née Brites (Alcinda), Cos Alcobaca (Portugal), 05-07-48, Nat, 18671x86-980, Dt. 1

- Coelho (Georges), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 21-01-75, Eff, 18671x86-980, Dt. 1

Par décret en date du 29 janvier 1988 publié au Journal Officiel de la République Française du 7 février 1988 page 1884 a été naturalisé français, susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents, un étranger dont le nom suit :

- La (Canh Hung), Hué (Viet-Nam), 26-06-34, Nat, 14702x85-980, Dt. 1.

- La, née Tran (Thi Thuy Lan), Quang Ngai (Viet-Nam), 26-01-47, Nat, 14702x85-980, Dt. 1.

- La (Thua Nghia), Phuong Phu Cat Hué (Viet-Nam), 21-02-71, Eff, 14702x85-980, Dt. 1.

- La (Thua An), Phuong Phu Cat Hué (Viet-Nam), 08-10-74, Eff, 14702x85-980, Dt. 1.

- La (Thua Phuoc), Hué (Viet-Nam), 28-07-75, Eff, 14702x85-980, Dt. 1.

ACTES DU DELEGUE DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

TEXTES GENERAUX

Arrêté n° 845 du 21 mars 1988 rendant exécutoire une décision du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation accordant l'aval du Fonds à l'emprunt de la Commune de La Foa

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 274 du 28 mars 1969 relatif à la composition, au fonctionnement et aux attributions du Comité chargé de gérer le Fonds Intercommunal de Péréquation complété par le décret n° 72-394 du 15 mai 1972,

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la décision du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation en date du 25 mars 1988,

Arrête

Art 1^{er} - Est rendue exécutoire la décision du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation en date du 25 mars 1988, par laquelle l'aval du Fonds est accordé à la Commune de La Foa, pour l'emprunt suivant, contracté auprès de :

- La Société Immobilière et de Crédit de la Nouvelle-Calédonie :
- 10.000.000 FCFP pour l'acquisition d'une pelle chargeuse sur roues et d'un véhicule pick-up 4 x 4.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

DECISION

du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation en date du 25 mars 1988.

Le Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 274 du 28 mars 1969 relatif à la composition, au fonctionnement et aux attributions du Comité chargé de gérer le Fonds Intercommunal de Péréquation complété par le décret n° 72-394 du 15 mai 1972,

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 86-1078 du 1^{er} octobre 1986 relatif aux subdivisions

administratives du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Foa n°88/11 en date du 28 janvier 1988,

Par consultation à domicile du 3 mars 1988,

Décide

Commune de La Foa :

d'accorder sa garantie à l'emprunt ci-après décrit aux conditions habituelles de prêt de la Société Immobilière et de Crédit de Nouvelle-Calédonie.

- 10.000.000 FCFP pour l'acquisition d'une pelle chargeuse sur roues et d'un véhicule pick-up 4 x 4.

La mise en jeu de la garantie ainsi accordée interviendra dans le cadre des dispositions de l'article L.212.9 de la loi précitée du 8 juillet 1977.

Lorsqu'un Conseil Municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite par arrêté de l'autorité supérieure.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le Conseil Municipal ait été au préalable appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le Conseil Municipal ou, en cas de refus de sa part au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Arrêté n° 846 du 21 mars 1988 rendant exécutoire une décision du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation accordant l'aval du Fonds à l'emprunt de la Commune de Païta

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 274 du 28 mars 1969 relatif à la composition, au fonctionnement et aux attributions du Comité chargé de gérer le Fonds Intercommunal de Péréquation complété par le décret n° 72-394 du 15 mai 1972,

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal

dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la décision du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation en date du 7 mars 1988,

Arrête

Art 1^{er} - Est rendue exécutoire la décision du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation en date du 7 mars 1988, par laquelle l'aval du Fonds est accordé à la Commune de Païta, pour l'emprunt suivant, contracté auprès de :

- La Caisse des Dépôts et Consignations :

- 2.000.000 FCFP pour l'achat de matériel scolaire à l'Ecole Maternelle de la Tontouta.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

DECISION

du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation en date du 7 mars 1988.

Le Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 274 du 28 mars 1969 relatif à la composition, au fonctionnement et aux attributions du Comité chargé de gérer le Fonds Intercommunal de Péréquation complété par le décret n° 72-394 du 15 mai 1972,

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 86-1078 du 1^{er} octobre 1986 relatif aux subdivisions administratives du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Païta n° 259/88 du 10 février 1988,

Par consultation à domicile du 19 février 1988,

Décide

Commune de Païta :

d'accorder sa garantie à l'emprunt ci-après décrit aux conditions habituelles de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations.

- 2.000.000 FCFP pour l'achat de matériel scolaire à l'Ecole Maternelle de la Tontouta.

La mise en jeu de la garantie ainsi accordée interviendra dans le cadre des dispositions de l'article L.212.9 de la loi précitée du 8 juillet 1977.

Lorsqu'un Conseil Municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite par arrêté de l'autorité supérieure.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le Conseil Municipal ait été au préalable appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le Conseil Municipal ou, en cas de refus de sa part au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Arrêté n° 892 du 23 mars 1988 portant fixation des tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale pour les élections présidentielles

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 fixant pour les départements et Territoires d'Outre-Mer et Mayotte les modalités d'application ou d'adaptation du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié,

Vu le code électoral et notamment l'article R.39 dernier alinéa,

Vu l'article 20 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959,

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 20 du décret n° 59-394 susvisé, réunie le vendredi 18 mars 1988,

Arrête

Art. 1^{er} - Les frais d'impression des documents de propagande électorale sont pris en charge par l'Etat dans la limite des tarifs maximum suivants :

Documents	Format en mm	Prix à l'unité
Bulletin de vote	105 x 148	1,00 F.CFP
Déclaration	420 x 297	8,85 F.CFP
Affiche	594 x 841	95,00 F.CFP
Affiche	297 x 420	65,00 F.CFP

Art. 2 - Les tarifs d'impression ci-dessus ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques ci-dessous et excluant tous travaux de photogravures (cliché, simili ou trait).

- bulletin de vote : papier blanc satiné 56 gr/m², impression noire.

- déclaration : papier blanc satiné 56 gr/m², impression noire recto, verso, livrée pliée.

- affiches : format 594 x 841 et format 297 x 420 sur papier frictionné couleur 64 gr/m² sans travaux de repiquage.

Art. 3 - Les frais d'apposition des affiches 594 x 841 seront pris en charge par l'Etat sur la base de 50 F.CFP l'unité.

Art. 4 - Le présent arrêté sera remis aux représentants territoriaux des candidats.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Arrêté n° 937 du 25 mars 1988 portant institution de la Commission locale de contrôle pour les élections présidentielles

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-

Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

Vu l'article 16 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifiée, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée,

Vu les articles 15 et 16 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 modifié,

Vu le décret n° 88-250 du 16 mars 1988 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

Vu le décret n° 88-231 du 14 mars 1988 fixant la composition de la Commission Nationale de Contrôle,

Vu les désignations effectuées par MM. le premier président de la Cour d'Appel de Nouméa, le Trésorier Payeur Général et le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

Arrête

Art. 1^{er} - Pour l'élection présidentielle du 24 avril 1988, deuxième tour éventuel le 8 mai, il est institué pour le Territoire de la Nouvelle-Calédonie une commission locale de contrôle composée comme suit :

Président : M. Senechal Gérard, Juge au tribunal de Première Instance de Nouméa.

Membres :

- M. Arnould Pierre, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau des Affaires Communales, chargé des élections présidentielles.

- M. Claude Olivier, Contrôleur Divisionnaire du Trésor.

- M. Bouthonnet Paul, Inspecteur Principal, Chef de la Division Poste et Services Financiers.

Secrétaire : M^{me} Fabre Danielle, Secrétaire Administratif de Préfecture, Bureau des Affaires Communales.

Art. 2 - La commission aura son siège à la Mairie de Nouméa, salle de réception au rez-de-chaussée.

Art. 3 - La commission est chargée :

- de dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux.

- d'assurer le libellé des enveloppes, la mise sous pli des déclarations et bulletins de vote des candidats et leur envoi aux électeurs.

- d'adresser aux maires les bulletins de vote destinés à être déposés dans chaque bureau de vote.

- de faire procéder sur les emplacements réservés à cet effet, à l'apposition des affiches énonçant les déclarations des candidats.

La commission nationale peut charger le Président de la commission locale de toute mission d'investigation sur les questions relevant des attributions de la commission nationale.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Art. 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 983 du 30 mars 1988 portant institution de la Commission locale de recensement des votes

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret n° 88-250 du 16 mars 1988 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président au suffrage universel,

Vu les articles 23, 24, 25 et 26 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,

Vu l'article 7 du décret n° 80-213 du 11 mars 1980 fixant pour les Départements et Territoires d'Outre-Mer et Mayotte les modalités d'application ou d'adaptation du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié,

Vu les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Nouméa,

Arrête

Art. 1^{er} - La Commission locale chargée en Nouvelle-Calédonie et Dépendances de procéder au recensement des votes, du scrutin du 24 avril et éventuellement du 8 mai 1988, pour l'élection du Président de la République, est composée comme suit :

Président : Madame Augusta Filippi, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Nouméa,

Membres :

- Monsieur Philippe Allard, Juge au tribunal de Première Instance de Nouméa.

- Monsieur François Sémur, Juge des enfants.

Art. 2 - Cette Commission aura son siège au Palais de Justice où elle se réunira le lundi 25 avril dès 8 heures et en cas de 2^e tour, le lundi 9 mai à la même heure. Elle siégera sans interruption jusqu'à achèvement des opérations de contrôle.

Art. 3 - Les travaux de la Commission ne sont pas publics. Toutefois, un représentant de chacun des candidats peut y assister, et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

A l'issue de ses travaux, le Président de la Commission adresse les résultats complets du recensement au Conseil Constitutionnel par voie télégraphique, en priorité absolue, en indiquant le cas échéant les contestations des électeurs consignées au procès-verbal, et remet les procès-verbaux et leurs annexes au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Art. 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la Commission.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 1032 du 1^{er} avril 1988 portant dérogation à l'arrêté n° 3144 du 21 novembre 1984 interdisant le port et le transport des armes

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes et des munitions de guerre,

Vu la loi du 10 janvier 1936 interdisant le port des engins dangereux et des armes prohibées dans les réunions et les manifestations,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs du Territoire,

Vu l'arrêté n° 268 du 28 janvier 1982 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, modifié par l'arrêté n° 1421 du 5 juin 1984,

Vu l'arrêté n° 1135 du 4 mai 1982 relatif à l'application de l'arrêté n° 268 du 28 janvier 1982 modifié par l'arrêté n° 1422 du 5 juin 1984,

Vu l'arrêté n° 3144 du 21 novembre 1984 interdisant le port et le transport des armes,

Arrête

Art. 1^{er} - Est autorisé à dater du 1^{er} avril 1988 et jusqu'au 11 avril 1988, le port, le transport des armes à feu de 5^e et 7^e catégorie et de leurs munitions hors du domicile de leurs détenteurs du vendredi: 12 heures au lundi: 12 heures.

Les détenteurs d'armes sont tenus d'aviser préalablement la Brigade de Gendarmerie ou la Mairie du lieu de leur déplacement en indiquant

le type d'arme transportée.

Art. 2 - Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, le Commissaire de Police, le Commandant des Forces de Gendarmerie en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

ACTES DU CONGRES DU TERRITOIRE

Délibération n° 291 du 4 mars 1988 relative aux congés pour événements familiaux

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail et du Tribunal du Travail en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence :

- quatre jours pour le mariage du salarié,
- deux jours pour la naissance ou l'adoption d'un enfant,
- deux jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant,
- un jour pour le mariage d'un enfant,
- un jour pour le décès du père ou de la mère.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

Art. 2 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire,

N. OUILLEMON

Pour le Président absent,
le Premier Vice-Président

A. ETUVE

Délibération n° 292 du 4 mars 1988 relative aux jours fériés

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-

Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail et du Tribunal du Travail en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 38,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

SECTION 1

Dispositions générales

Art. 1^{er} - Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés :

- le 1^{er} janvier,
- le lundi de Pâques,
- le 1^{er} mai,
- le 8 mai,
- l'Ascension,
- le lundi de Pentecôte,
- le 14 juillet,
- l'Assomption,
- le 24 septembre,
- la Toussaint,
- le 11 novembre,
- le jour de Noël.

Art. 2 - Les heures de travail perdues par suite de chômage des jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération.

Art. 3 - Les jeunes travailleurs et apprentis, âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés les jours de fêtes énumérés à l'article 1^{er}, même pour rangement d'atelier, dans les usines, manufactures, carrières, mines, chantiers, ateliers et leurs dépendances de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, ainsi que dans les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit.

Art. 4 - Néanmoins, dans les usines à feu continu, les jeunes travailleurs peuvent être employés tous les jours de la semaine, à la condition qu'ils aient au moins un jour de repos par semaine.

Art. 5 - Les apprentis ne peuvent être tenus en aucun cas vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession les jours de fêtes reconnues et légales.

SECTION 2

Dispositions particulières

à la journée du 1^{er} mai, jour férié et chômé
(article 38 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13.11.85)

Art. 6 - Le chômage du 1^{er} mai ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bimensuels ou hebdomadaires.

Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité est à la charge de l'employeur, sur la base de

l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire du travail habituellement pratiqué dans l'établissement.

Art. 7 - Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

SECTION 3 Pénalités

Art. 8 - Les infractions aux dispositions des articles 3 et 4 seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe par l'article RT 25 du Code pénal.

Art. 9 - Les infractions aux dispositions des articles 5 à 7 seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe par l'article RT 25 du Code pénal.

Art. 10 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire,

Pour le Président absent,
le Premier Vice-Président
A. ETUVE

N. OUILLEMON

Délibération n° 293 du 4 mars 1988 relative au repos hebdomadaire

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail et du Tribunal du Travail en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 37,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

SECTION I Equipes de suppléants

Art. 1^{er} - Une convention, un accord collectif étendu ou une convention ou accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que les entreprises fonctionnant à l'aide d'un personnel d'exécution et d'encadrement composé de deux groupes dont l'un a pour seule fonction de suppléer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci en fin de semaine sont autorisées à donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche. La rémunération de ces salariés est majorée d'au moins 50 pour 100 par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise.

Art. 2 - En l'absence de convention ou d'accord collectif étendu prévoyant, dans une branche d'activité, la possibilité de déroger à l'obligation du repos le dimanche, le recours à du personnel ayant pour mission de suppléer les salariés d'une entreprise ou d'un établissement industriel durant ce repos peut être autorisé par l'Inspecteur du Travail, s'il tend à une meilleure utilisation des équipements de production et au maintien ou à l'accroissement du nombre des emplois existants.

Art. 3 - Les demandes de dérogations, accompagnées des justifications nécessaires et de l'avis des délégués syndicaux et du comité d'entreprise, ou des délégués du personnel, s'il en existe, sont adressées par l'employeur à l'Inspecteur du Travail. Dans le délai de trente jours à compter de la date de la réception de la demande, l'Inspecteur du Travail fait connaître sa décision à l'employeur et, s'il y a lieu, aux représentants du personnel.

Les recours hiérarchiques dirigés contre les décisions visées au

premier alinéa doivent être portés devant le Chef du Service de l'Inspection du Travail ou le fonctionnaire assimilé et être formés, à peine de forclusion, dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle les intéressés ont reçu notification de la décision contestée. Il est statué sur le recours hiérarchique dans le mois suivant la réception de la demande.

Art. 4 - La durée journalière du travail des salariés affectés aux équipes de suppléance mentionnée à l'article 1 ci-dessus peut atteindre douze heures lorsque la durée de la période de recours à ces équipes n'excède pas quarante-huit heures consécutives. Dans le cas où cette durée est supérieure à quarante-huit heures, la journée de travail des salariés concernés ne peut excéder dix heures.

Lorsque la dérogation est utilisée en vertu d'un accord d'entreprise ou d'établissement conclu dans le cadre prévu au premier alinéa de l'article 1 ci-dessus, l'autorisation de dépasser la durée maximale journalière de travail de dix heures doit être demandée, le cas échéant, à l'Inspecteur du Travail. La procédure prévue aux articles 3 ci-dessus et au présent article est applicable à ces demandes. Elle s'applique également aux demandes d'autorisation présentées à l'Inspecteur du Travail en l'absence d'accord d'entreprise ou d'établissement prévoyant l'utilisation de la dérogation stipulée par convention ou accord collectif étendu.

SECTION II

Dérogation au principe du repos dominical

Art. 5 - Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel.

Les autorisations nécessaires ne peuvent être accordées que pour une durée limitée. Elles sont données par l'Exécutif du Territoire après avis du Conseil municipal, de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de la Chambre des Métiers et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la commune.

Art. 6 - L'autorisation accordée à un établissement en vertu de l'article précédent peut être étendue aux établissements de la même localité faisant le même genre d'affaires, s'adressant à la même clientèle, et compris dans la même classe de patente, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement.

Les autorisations accordées en vertu de l'article précédent à plusieurs ou à la totalité des établissements d'une même localité faisant le même genre d'affaires, s'adressant à la même clientèle et compris dans la même classe de patente peuvent être toutes retirées lorsque la demande en est faite par la majorité des établissements intéressés.

Les décisions d'extension et de retrait sont prises après qu'il ait été procédé aux consultations prévues à l'article 5 précédent.

Art. 7 - Les recours pour excès de pouvoir présentés devant les tribunaux administratifs contre les décisions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus ont un effet suspensif.

Art. 8 - Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

- 1° fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate,
- 2° hôtels, restaurants et débits de boissons,
- 3° débits de tabac,
- 4° magasins de fleurs naturelles,
- 5° hôpitaux, hospices, asiles, hôpitaux psychiatriques, maisons de retraite, dispensaires, maisons de santé, pharmacies,
- 6° établissements de bains,
- 7° entreprises de journaux et d'information,
- 8° entreprises de spectacles,
- 9° musées et expositions,
- 10° entreprises de location de matériel de loisirs,
- 11° entreprises de production et de distribution d'énergie et d'eau,
- 12° entreprises de transport par terre, entreprises de transport et de travail aériens,

- 13° entreprises de radiotélédiffusion,
- 14° entreprises d'installation, de contrôle et de surveillance des installations et appareillages électroniques ou informatiques,
- 15° entreprises de dépannage.

Art. 9 - Sont également admises de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement :

- 1° les entreprises où sont mises en oeuvre les matières susceptibles d'altération très rapide,
- 2° les entreprises dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication,
- 3° les entreprises dans lesquelles une convention ou un accord collectif étendu prévoit la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques.

Un arrêté de l'Exécutif du Territoire fixe la nomenclature des activités comprises dans les deux premières catégories ci-dessus définies.

Art. 10 - Les autres catégories d'établissement qui peuvent bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement en application de l'article 8 ci-dessus et les entreprises comprises dans les deux catégories définies à l'article 9 ci-dessus sont énumérées en annexe I à la présente délibération.

Art. 11 - Le repos hebdomadaire auquel les spécialistes occupés aux fabrications ou opérations continues ont droit, peut être en partie différé sous réserve que dans une période donnée, le nombre de repos de vingt quatre heures consécutives soit toujours au moins égal à celui des semaines comprises dans ladite période et que chaque salarié ait le plus possible de repos le dimanche.

Art. 12 - En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents.

Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux salariés de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise chaque salarié doit jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé. Il en est de même pour les salariés de la première entreprise préposés habituellement au service d'entretien et de réparation.

Art. 13 - Dans tout établissement qui a le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, ce repos peut être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, et plus généralement à tous les travaux d'entretien qui doivent être faits nécessairement le jour de repos collectif et qui sont indispensables pour éviter un retard dans la reprise normale du travail.

Au cas où le repos hebdomadaire a été réduit en vertu de l'alinéa précédent, un repos compensateur doit être donné à raison d'une journée entière pour deux réductions d'une demi-journée.

Art. 14 - Le personnel de surveillance, de gardiennage et les concierges auxquels le repos hebdomadaire ne peut être donné doivent avoir un repos compensateur.

Art. 15 - Lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel suivant un des modes prévus par les articles précédents, l'Exécutif du Territoire peut, sur la demande des syndicats intéressés et après avis du ou des maires concernés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la région pendant toute la durée de ce repos.

Art. 16 - La fermeture prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux stands des exposants dans l'enceinte des expositions, foires ou salons.

Les exposants admis à bénéficier des dispositions ci-dessus peuvent accorder le repos hebdomadaire à leur personnel dans les conditions prévues par les articles 8, 9 et 10 ci-dessus.

Art. 17 - L'emploi de travailleurs le jour de repos hebdomadaire aux travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations est autorisé dans des conditions prévues par convention ou

accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement.

Art. 18 - Dans les entreprises ou établissements ne fonctionnant que pendant une partie de l'année, le repos peut être en partie différé dans les conditions prévues par l'article 11 ci-dessus pour les usines à feu continu ou à marche continue, sous réserve que chaque travailleur bénéficie au moins de deux jours de repos par mois, autant que possible le dimanche.

Art. 19 - Les industries traitant des matières périssables ou ayant à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail peuvent suspendre le repos hebdomadaire de leur personnel deux fois au plus par mois et sans que le nombre de ces suspensions dans l'année soit supérieur à six. L'avis de ces suspensions doit être donné à l'Inspecteur du Travail.

Les heures de travail ainsi effectuées le jour de repos hebdomadaire sont considérées comme heures supplémentaires et imputées sur le crédit d'heures supplémentaires prévu par les textes déterminant les conditions d'application des dispositions législatives relatives à la durée du travail.

SECTION III

Dispositions de contrôle

Art. 20 - Dans les établissements qui ne donnent pas à tout le personnel sans exception le repos de la journée entière du dimanche, les employeurs sont soumis aux obligations ci-après :

1° lorsque le repos est donné collectivement à la totalité ou à une partie du personnel soit un autre jour que le dimanche, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi sous réserve du repos compensateur, soit suivant tout autre mode exceptionnel permis par la réglementation, des affiches doivent indiquer les jours et heures du repos collectif ainsi donné,

2° lorsque le repos n'est pas donné collectivement à tout le personnel, soit pendant la journée entière du dimanche, soit sous l'une des deux autres formes prévues par la réglementation, un registre spécial doit mentionner les noms des salariés soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime. En ce qui concerne chacune de ces personnes, le registre doit faire connaître le jour et, éventuellement, les fractions de journées choisies pour le repos.

L'inscription sur ce registre des salariés récemment embauchés devient obligatoire après un délai de six jours. Jusqu'à l'expiration de ce délai, et à défaut d'inscription sur le registre, il ne peut être réclamé par les agents chargés du contrôle qu'un cahier régulièrement tenu portant l'indication du nom et la date d'embauchage des salariés.

Art. 21 - L'affiche doit être facilement accessible et lisible.

Un exemplaire est envoyé, avant affichage, à l'Inspecteur du Travail. Le registre est tenu constamment à jour. La mention des journées de repos dont bénéficie un salarié peut toujours être modifiée. Il suffit que la modification de service soit portée au registre avant de recevoir exécution. Toutefois, la modification ainsi faite ne peut en aucun cas priver le remplaçant du repos auquel il a droit. Le registre reste à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être communiqué aux salariés qui en font la demande. Il est visé par les agents chargés du contrôle au cours de leurs visites.

Art. 22 - Tout employeur qui veut suspendre le repos hebdomadaire en vertu des articles 12, 18 et 19 ci-dessus, doit en aviser l'Inspecteur du Travail immédiatement et, sauf le cas de force majeure, avant le commencement du travail.

Il doit faire connaître à ce fonctionnaire les circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire, indiquer la date et la durée de cette suspension et spécifier le nombre de salariés auxquels elle s'applique.

En outre, dans le cas prévu par l'article 12 ci-dessus, lorsque des travaux urgents sont exécutés par une entreprise distincte, l'avis du chef, du directeur ou du gérant de cette entreprise mentionne la date du jour du repos compensateur assuré au personnel.

Pour les industries déterminées à l'article 19 ci-dessus, l'avis indique les deux jours de repos mensuels réservés aux salariés.

Art. 23 - Dans les cas prévus par l'article précédent, copie de l'avis doit être affichée dans l'établissement pendant toute la durée de la dérogation.

SECTION IV

Pénalités

Art. 24 - Les infractions aux présentes dispositions seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe par l'article RT 25 du Code pénal.

Art. 25 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire,

N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

ANNEXE 1

Les établissements énumérés ci-après sont admis, en application des articles 8 et 9 de la délibération relative au repos hebdomadaire, à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel employé aux travaux spécifiés dans le tableau suivant :

Etablissements	Travaux
Abattoirs	
Accumulateurs électriques (fabriques d')	Formation des plaques et surveillance des fours de fusion du plomb
Alcools (voir distillation)	
Arrosage, balayage, nettoyage et enlèvement des ordures ménagères (entreprises d')	
Banques et établissements de crédit	Service de garde
Beurreries industrielles	Traitement du lait
Boyauderies, triperies, cordes à boyau (fabriques de)	
Brasseries (fabriques de bière)	
Cabinets publics d'aisance et de toilette	
Caisses d'épargne	
Caséine (fabriques de)	
Chaux, ciments, plâtres (fabriques de)	Conduite des fours
Colles et gélatines (fabriques de)	Traitement des matières premières ; conduites des autoclaves et des séchoirs
Conserves alimentaires (fabrique de)	
Délainage des peaux de mouton (industrie du)	Travaux d'étuvage
Désinfection (entreprise de)	
Distribution de carburants et lubrifiants pour automobiles (postes de)	
Electrolyse de l'eau (établissements pratiquant l')	Conduite des appareils
Entreprises de génie climatique et de conditionnement d'air	
Equarrissage (entreprise d')	
Etablissements industriels et commerciaux	Service de transport pour livraisons Service préventif contre l'incendie. Soins aux chevaux et animaux de trait Travaux de désinfection
Expédition, transit et emballage (entreprises d')	
Fleurs naturelles (établissements de commerce en gros des)	
Fours électriques (établissements employant les)	Travaux effectués à l'aide des fours électriques
Froid (usines de production du)	
Fromageries industrielles	
Garages	Service du garage. Réparations urgentes de véhicules Fabrication et doucissage des glaces
Glace (fabriques de)	
Glaces (fabriques de)	
Goudron (usines de distillation du)	
Hydrauliques (établissement utilisant les forces)	Opérations commandées par les forces hydrauliques
Lait (établissements industriels pour le traitement du)	
Machines agricoles (ateliers de réparations de)	Réparations urgentes de machines agricoles

Etablissements

Travaux

Marée (établissement faisant le commerce de la)	
Margarine (fabriques de)	
Maroquinerie (voir mégisseries)	
Matières plastiques (industrie des)	Conduite des extrudeuses en continu
Minoterie et meunerie	
Pétrole (raffineries de)	Service des appareils de distillation et des appareils à paraffiner Prise de clichés
Photographie (ateliers de)	
Poissons (ateliers de salage, saurage et séchage des)	
Pompes funèbres (entreprises de)	
Savonneries	
Sécheries de bois d'ébénisterie	Conduite des feux et de la ventilation
Suits (fonderies de)	Réception et traitement par l'acide ou le bain-marie
Sulfates métalliques (fabriques de)	Conduite des appareils
Triperies (voir boyauderies)	
Véhicules (ateliers de réparation de)	Réparations urgentes

Dans les établissements mentionnés dans la présente annexe où sont en même temps exercés d'autres industries la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement s'applique exclusivement aux fabrications et aux travaux que détermine le tableau ci-dessus.

Délibération n° 294 du 4 mars 1988 relative à la protection de la maternité et l'éducation des enfants

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail et du Tribunal du Travail en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 41,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - L'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher, résilier son contrat de travail au cours d'une période d'essai ou, sous réserve des dispositions de l'article 2 prononcer une mutation d'emploi. Il lui est en conséquence interdit de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse de l'intéressée.

La femme candidate à un emploi ou salariée n'est pas tenue, sous réserve des cas où elle demande le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de la femme enceinte, de révéler son état de grossesse.

Art. 2 - Les dispositions de l'article 1^{er} ne font pas obstacle à l'affectation temporaire dans un autre emploi de la salariée en état de grossesse, à son initiative ou à celle de l'employeur, si l'état de santé médicalement constaté de la salariée l'exige.

En cas de désaccord entre l'employeur et la salariée ou lorsque le changement intervient à l'initiative de l'employeur, la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi envisagé ne peuvent être établies que par le médecin du travail.

L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de l'intéressée.

Cette affectation temporaire ne peut avoir d'effet excédant la durée de la grossesse et prend fin dès que l'état de santé de la femme lui permet de retrouver son emploi initial.

Le changement d'affectation ne doit entraîner aucune diminution de rémunération. Toutefois, lorsqu'un tel changement intervient à l'initiative de la salariée, le maintien de la rémunération est subordonné à une présence d'un an dans l'entreprise à la date retenue par le médecin comme étant celle du début de la grossesse.

Art. 3 - Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de ces périodes. Toutefois, et sous réserve d'observer les dispositions de l'article 5, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, de maintenir ledit contrat.

Sauf s'il est prononcé pour un des motifs justifiant, par application de l'alinéa précédent, la résiliation du contrat de travail, le licenciement d'une salariée est annulé si dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, l'intéressée envoie à son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit un certificat médical justifiant qu'elle est en état de grossesse, soit une attestation justifiant l'arrivée à son foyer, dans un délai de huit jours, d'un enfant placé en vue de son adoption ; cette attestation est délivrée par le service d'aide sociale à l'enfance qui procède au placement. Les dispositions des précédents alinéas ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée.

Art. 4 - La salariée a le droit de suspendre le contrat de travail pendant la période déterminée à l'article 41 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985. Cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci lorsque, avant l'accouchement, la salariée elle-même ou le ménage assume déjà la charge de deux enfants dans les conditions prévues à l'article 18 de l'arrêté n° 58-389 du 26 décembre 1958, modifié. La période de huit semaines de suspension du contrat de travail antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines. La période de dix-huit semaines de suspension du contrat de travail postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant.

En cas de naissances multiples, la période pendant laquelle la salariée peut suspendre le contrat de travail postérieurement à l'accouchement est prolongée de deux semaines ; si, du fait de ces naissances, le nombre d'enfants à charge ou le nombre d'enfants nés viables mis au monde par la salariée passe de moins de deux à trois au plus, cette période est de vingt-deux semaines.

Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'au terme des seize, des dix-huit, des vingt-six ou des vingt-huit semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée peut avoir droit. Si un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension du contrat prévue aux alinéas précédents est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci.

Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, la salariée peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation tout ou partie du congé auquel elle peut encore prétendre.

La salariée, à qui un service d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption, a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est portée à dix-huit semaines, vingt semaines en cas d'adoptions multiples si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont la salariée ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues à l'article 18 de l'arrêté n° 58-389 du 26 décembre 1958 modifié.

La femme devra avertir l'employeur du motif de son absence et de la date à laquelle elle entend remettre en vigueur son contrat de travail.

Dans le cas où pendant sa grossesse la femme a fait l'objet d'un changement d'affectation dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 2 elle est réintégrée dans l'emploi occupé avant cette affectation lorsqu'elle reprend son travail à l'issue de la période de suspension définie au présent article.

Art. 5 - Lors du décès de la mère au cours des périodes définies aux premier, deuxième et cinquième alinéas de l'article précédent, le père a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance de l'enfant. L'intéressé doit avertir son employeur du motif de son absence et de la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail. «Le père bénéficie alors de la protection contre le licenciement instituée à l'article 2 ci-dessus».

La suspension du contrat de travail peut être portée à douze, dix-huit ou vingt semaines en cas de naissances multiples, lorsque du fait de la ou des naissances, le père assume la charge de trois enfants au moins dans les conditions prévues à l'article 18 de l'arrêté n° 58-389 du 26 décembre 1958 modifié.

Art. 6 - La résiliation du contrat de travail par l'employeur pour l'un des motifs prévus à l'article 3 ne peut prendre effet ou être signifiée pendant la période de suspension prévue à l'article 4.

Art. 7 - Pour élever son enfant, le salarié peut, sous réserve d'en informer son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours à l'avance, résilier son contrat de travail à l'issue du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'article 4 ou, le cas échéant, deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, sans être tenu de respecter le délai de préavis, ni de payer de ce fait une indemnité de rupture. Il peut, dans l'année suivant la rupture de son contrat, solliciter dans les mêmes formes son réembauchage ; l'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

Art. 8 - Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'article 4 ou par une convention ou un accord collectif et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessous, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement.

Le congé parental et la période d'activité à mi-temps ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés deux fois pour prendre fin, au plus tard, au terme de la période définie à l'alinéa précédent, quelle que soit la date de leur début. Cette possibilité est ouverte au père et à la mère, ainsi qu'aux adoptants.

Le salarié doit informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il entend bénéficier des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Lorsque cette période suit immédiatement le congé de maternité ou le congé d'adoption, le salarié doit informer l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant le terme dudit congé ; dans les autres cas, l'information doit être donnée à l'employeur deux mois au moins avant le début du congé parental d'éducation ou de l'activité à mi-temps.

Lorsque le salarié entend prolonger son congé parental d'éducation ou sa période d'activité à mi-temps, il doit avertir l'employeur de cette prolongation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant le terme initialement prévu et l'informer, le cas échéant, de son intention soit de transformer le congé parental en activité à mi-temps, soit de transformer l'activité à mi-temps en congé parental.

Art. 9 - En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage intervenues au cours du congé parental :

1°/ le salarié bénéficiaire du congé parental d'éducation a le droit soit de reprendre son activité initiale, soit d'exercer son activité à mi-temps,

2°/ le salarié exerçant à mi-temps pour élever un enfant a le droit de reprendre son activité initiale.

Le salarié doit adresser une demande motivée à l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois avant la date à laquelle il entend bénéficier des dispositions du présent article.

Art. 10 - A l'issue du congé parental d'éducation ou de la période d'exercice de son activité à mi-temps ou dans le mois qui suit la demande motivée de reprise de l'activité initiale mentionnée à l'article

9, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Art. 11 - Dans les entreprises de moins de cent salariés, l'employeur peut refuser au salarié le bénéfice des dispositions de l'article 8 s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que le congé parental ou l'activité à mi-temps du salarié auront des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. A peine de nullité l'employeur précise le motif de son refus. Sous la même sanction, ce refus motivé est porté à la connaissance du salarié, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans les trois semaines qui suivent la présentation de la lettre recommandée mentionnée à l'article 8, l'accord de l'employeur est réputé acquis.

Le refus de l'employeur peut être directement contesté, dans les quinze jours suivant la réception de la lettre prévue au premier alinéa du présent article, devant le Tribunal du Travail qui est saisi et statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé.

Art. 12 - Le salarié en congé parental d'éducation à temps plein ou à mi-temps pour élever un enfant ne peut exercer, par ailleurs, une activité professionnelle autre que les activités d'assistance maternelle.

Art. 13 - La durée du congé parental d'éducation prévu au premier alinéa de l'article 8 est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Le salarié conserve, en outre, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de ce congé.

Art. 14 - Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article 7 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation ou d'un travail à mi-temps pour élever un enfant prévus à l'article 8 bénéficient, en tant que de besoin, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, d'une réadaptation professionnelle.

Art. 15 - Toute convention contraire aux dispositions des articles 1 à 14 de la présente délibération est nulle de plein droit.

Art. 16 - L'inobservation par l'employeur des dispositions des articles 1 à 14 de la présente délibération peut donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts au profit du bénéficiaire, en sus de l'indemnité de licenciement.

En outre, lorsque, en application des dispositions précitées, le licenciement est nul, l'employeur est tenu de verser le montant du salaire qui aurait été perçu pendant la période couverte par la nullité.

Art. 17 - Les femmes en état de grossesse peuvent quitter le travail sans délai-congé et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture.

Art. 18 - Pour bénéficier de la protection prévue par la présente délibération, la femme doit soit remettre à son employeur, qui est tenu d'en délivrer un récépissé, soit lui envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un certificat médical attestant, suivant le cas, son état de grossesse et la date présumée de son accouchement ou la date effective de celui-ci, ainsi que, s'il y a lieu, l'existence et la durée prévisible de son état pathologique rendant nécessaire une augmentation de la période de suspension de son contrat de travail.

L'avertissement que la femme doit faire parvenir à son employeur, en application du dernier alinéa de l'article 4 doit être envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 19 - Les propositions d'embauchage par priorité faites par l'employeur conformément à l'article 7 doivent être envoyées au salarié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus par le salarié de ces propositions doit être envoyé à l'employeur dans la même forme.

Art. 20 - Lorsqu'un père salarié sollicite le congé parental d'éducation prévu à l'article 8, la mère doit adresser à l'employeur de l'intéressé une lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant qu'elle ne peut en bénéficier elle-même ou qu'elle y renonce.

Les formalités prévues aux articles 1 à 8 ci-dessus et au premier alinéa du présent article sont réputées accomplies au jour de l'expédition de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 21 - Pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères allaitant leurs enfants disposent à cet effet d'une heure par jour pendant les heures de travail.

Cette heure est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi.

Le moment où le travail est arrêté pour l'allaitement est déterminé par accord entre les intéressées et leurs employeurs. A défaut d'accord il est placé au milieu de chaque demi-journée de travail.

Art. 22 - La mère pourra allaiter son enfant dans l'établissement. Les chefs d'établissement occupant plus de cent femmes de plus de quinze ans peuvent être mis en demeure d'installer dans leurs établissements ou à proximité des chambres d'allaitement.

Art. 23 - Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe par l'article RT 25 du Code pénal.

Art. 24 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire,

Pour le Président, absent

Le Premier Vice-Président,

N. OUILLEMON

A. ETUVE

Délibération n° 295 du 4 mars 1988 modifiant la délibération n° 533 du 2 février 1983 instituant un régime d'assurance-chômage partiel et total au profit des salariés de Nouvelle-Calédonie et Dépendances

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail et du Tribunal du Travail en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la délibération n° 533 du 2 février 1983 instituant un régime d'assurance-chômage partiel et total au profit des salariés de Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 5,

Vu la délibération n° 121 du 25 février 1987 modifiant la délibération n° 533 du 2 février 1983 instituant un régime d'assurance-chômage partiel et total au profit des salariés de Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la CAFAT,

Vu l'avis émis par la commission consultative du Travail,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Le deuxième alinéa de l'article 5 de la délibération n° 533 du 2 février 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces allocations peuvent être attribuées pour une durée n'excédant pas une année, en cas de réduction ou de suspension temporaires d'activités imputables à la conjoncture économique. Dans le cas où cette réduction ou suspension d'activité est imputable à des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie, à un sinistre, à des intempéries de caractère exceptionnel, à une transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ou à toute autre circonstance de caractère exceptionnel, ces allocations ne pourront être attribuées que pour une durée n'excédant pas six mois.

Art. 2 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire

Pour le Président, absent

N. OUILLEMON

Le Premier Vice-Président,

A. ETUVE

Délibération n° 296 du 4 mars 1988 relative à la publicité et à la vente des préservatifs

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret du 30 mai 1933 portant application aux colonies de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la propagande anticonceptionnelle et la provocation à l'avortement, ensemble l'article 317 du code pénal,

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux TOM certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie,

Vu la délibération n° 116 du 3 août 1978 relative à la régulation des naissances et à l'interruption pour motifs médicaux de la grossesse,

Vu l'arrêté n° 85-490 du 2 août 1985 portant organisation de la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - La publicité commerciale directe ou indirecte pour les préservatifs en tant que moyens de prévention des maladies sexuellement transmissibles est autorisée.

Art. 2 - La vente de préservatifs est libre dans tous les établissements de caractère commercial de Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Toutefois peuvent seuls, être importés et vendus les préservatifs conformes aux normes métropolitaines en vigueur. L'autorisation de mise sur le marché est délivrée par le Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux dispositions précitées.

Art. 3 - La présente délibération complète :

1°) l'article 3 de la délibération n° 116 du 3 août 1978 relative à la régulation des naissances et à l'interruption pour motifs médicaux de la grossesse,

2°) l'article L 511 de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 relative à certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie promulguée sur le Territoire par l'arrêté n° 1578 du 22 octobre 1955.

Art. 4 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 297 du 4 mars 1988 modifiant la délibération n° 69 du 23 septembre 1986 relative aux prélèvements pour don de sang

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la délibération n° 69 du 23 septembre 1986, relative aux prélèvements pour don de sang,

Vu l'arrêté n° 85-490/CM du 2 août 1985 portant organisation de la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Le premier alinéa de l'article 1 de la délibération n° 69 du 23 septembre 1986 relative aux prélèvements pour don de sang est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les prélèvements de sang sont effectués chez des sujets âgés de dix-huit ans à soixante-cinq ans ne présentant pas de contre-indication médicale au don du sang. Néanmoins, il ne sera pas prélevé de sang chez les personnes ayant atteint soixante ans et n'ayant jamais donné de sang auparavant».

«Toutefois, à titre exceptionnel, des prélèvements de faible importance peuvent être effectués en dehors de ces limites d'âge chez des sujets dont le sang présente des propriétés ayant un intérêt particulier».

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires et notamment l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa de la délibération n° 69 du 23 septembre 1986 relative aux prélèvements pour don de sang.

Art. 3 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 298 du 4 mars 1988 modifiant la délibération n° 68 du 23 septembre 1986 relative à la désignation des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés à effectuer la détection des anticorps antirus de l'immuno déficience humaine (anti VIH)

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la délibération n° 68 du 23 septembre 1986 relative à la désignation des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés à effectuer la détection des anticorps antirus de l'immuno déficience humaine (anti VIH),

Vu l'arrêté n° 85-490/CM du 2 août 1985 portant organisation de la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - L'article 2 de la délibération n° 68 du 23 septembre 1986 relative à la désignation des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés à effectuer la détection des anticorps antirus de l'immuno déficience humaine (anti VIH) est remplacé par les dispositions suivantes : «la valeur de l'acte est cotée B 70 pour le test Elisa, et B 180 pour le test Western-Blot».

Art. 2 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 299 du 4 mars 1988 portant adoption du projet de schéma prévisionnel des formations agricoles du Territoire

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret n° 81-1239 du 28 décembre 1981 relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Vu la convention provisoire Etat-Territoire approuvée par la délibération n° 112 du 22 janvier 1987.

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Sont adoptées les propositions contenues dans le projet de schéma prévisionnel des formations agricoles.

Art. 2 - L'Exécutif du Territoire est chargé de préparer avec les autorités compétentes de l'Etat le projet de convention permettant la mise en place du schéma.

Art. 3 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 300 du 4 mars 1988 accordant des aides financières d'incitation à l'investissement

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret du 25 juillet 1986 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la délibération n° 106 du 19 décembre 1986 instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement,

Vu l'avis émis le 13 novembre 1987 par le comité consultatif des investissements,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Est agréé au régime des aides financières d'incitation à l'investissement institué par la délibération n° 106 du 19 décembre 1986 le projet déposé par la S^{te} d'Elevage de la Ouenghi, visant à améliorer la capacité de production de l'exploitation agricole existante, représentant un investissement global estimé à quatre vingt neuf millions quatre cent quatre mille FCFP (89.404.000 FCFP).

Cet investissement consiste en :

- la création de 330 ha de pâturages et de cultures céréalières,
- la création d'un complexe d'irrigation et de lutte contre les inondations.

L'agrément ci-dessus est accordé pour une durée de 2 ans.

Art. 2 - En conséquence est accordée à l'investissement agréé une subvention limitée à 24.040.800 FCFP répartie comme suit :

1/ une prime d'équipement de 11.720.800 FCFP (onze millions sept cent vingt mille huit cents FCFP) pour un investissement primable d'un montant de 58.604.000 FCFP.

2/ une aide aux infrastructures primaires de 12.320.000 FCFP (douze millions trois cent vingt mille FCFP) pour un investissement primable d'un montant de 30.800.000 FCFP.

Art. 3 - Les subventions prévues à l'article 2 ci-dessus sont exclusives de toute autre aide financière susceptible d'être accordée dans le cadre de la délibération n° 106 du 19 décembre 1986 susvisée.

Art. 4 - En contrepartie de l'agrément et des aides accordées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, et conformément au programme et au dossier technique agréé, la S^{te} d'Elevage de la Ouenghi est tenue avant le 31 décembre 1989 d'avoir :

- créé un complexe d'irrigation et de lutte contre les inondations,
- créé 330 ha de pâturages améliorés dont 103 ha implantés derrière un défrichement de savane à niaoulis,

- acheté le matériel agricole nécessaire à cette mise en valeur (gyrobroyeur, épandeur d'engrais, chisel, kit pour semoir).

Art. 5 - Les subventions accordées à l'article 2 ci-dessus seront versées comme suit :

- la prime à l'investissement :

. 40 % (soit 4.688.320 FCFP) sur présentation des justificatifs de paiement d'acomptes, d'avances ou de factures totalisant 20 % (soit 11.720.800 FCFP) du montant du programme agréé.

. 40 % (soit 4.688.320 FCFP) au vu des justificatifs de règlement totalisant 80 % (soit 46.883.200 FCFP) du montant du programme agréé.

. 20 % (soit 2.344.160 FCFP) sur justificatifs des règlements, à la mise en service effective des installations et équipements, sous réserve de leur conformité au programme agréé, attestée par la Direction du Développement de l'Economie Rurale, conformément aux dispositions de l'article 27 de la délibération n° 106 du 19 décembre 1986.

- les aides aux infrastructures primaires :

. intégralement, sur justificatifs, après leur mise en service attestée par la Direction du Développement de l'Economie Rurale.

Art. 6 - Le non respect des engagements mentionnés à l'article 4 ci-dessus pourra entraîner, dans les formes et conditions prévues aux articles 30 et 31 de la délibération n° 106 du 19 décembre 1986, le retrait total ou partiel de l'agrément et l'obligation de rembourser tout ou partie des aides reçues du Territoire.

Art. 7 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 301 du 4 mars 1988 relative à la 3^e tranche de l'opération café

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la délibération n° 235 du 2 juillet 1981 modifiant la délibération n° 209 du 27 février 1981 approuvant le programme d'équipement 1981 sur emprunts auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique et notamment la première phase de l'opération café,

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale en sa séance du 21 décembre 1983 approuvant le rapport n° 2018-102/SGCG du 6 décembre 1983 relatif au financement de l'opération café (2^{ème} phase),

Vu le rapport Adraf-Opération café en date du 24 décembre 1987 intitulé «Projet de financement de la troisième phase de l'opération café (1988-1992)»,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Sont approuvées les dispositions du projet de poursuite de la relance de la caféiculture telles que définies au rapport susvisé, ainsi que le financement de la tranche 1988-1992 qui s'établit ainsi qu'il suit :

- Budget du Territoire	530 000 000 FCFP
dont subvention aux engrais	40 000 000 FCFP
contribution en nature (personnels)	274 000 000 FCFP
- Subvention de l'Etat	440 000 000 FCFP
- Emprunt auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique	390 000 000 FCFP

Total 1 360 000 000 FCFP

Art. 2 - L'Exécutif du Territoire est chargé de l'application de la présente délibération et habilité à signer au nom du Territoire :

- une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de cette opération à l'Adraf ;
- le contrat de prêt correspondant avec la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Art. 3 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 302 du 4 mars 1988 relative aux conditions d'intervention du Territoire en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 25 juillet 1935 instituant un fonds spécial de prévoyance,

Vu le décret du 13 décembre 1932 portant organisation et fonctionnement du crédit de la mutualité et de la coopération agricoles en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1287 du 3 septembre 1955 portant création de la Caisse d'assurances mutuelle contre les cyclones,

Vu l'arrêté n° 2352 bis du 15 décembre 1956 modifiant les conditions de création d'une caisse locale d'assurances mutuelle agricole contre les cyclones et les inondations,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Le Territoire, notamment sur le fonds spécial de prévoyance pourra contribuer à l'indemnisation des dommages causés aux exploitants ou exploitations agricoles par les accidents climatiques exceptionnels. Ces interventions seront mises en oeuvre dans les conditions suivantes.

Titre I - Des commissions

Art. 2 - La commission territoriale des calamités agricoles comprend sous la présidence de l'Exécutif du Territoire ou de son représentant :

- 1°) le Directeur du Développement de l'Economie Rurale ou son représentant qui en assure le secrétariat,
- 2°) le Chef du service des Finances Territoriales ou son représentant,
- 3°) le Chef du service de la Météorologie ou son représentant,
- 4°) le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- 5°) le Président de la CAMA ou son représentant,
- 6°) le Président de la Caisse de crédit agricole mutuel de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- 7°) 3 Conseillers désignés par le Congrès parmi ses membres.

Les dossiers sont présentés devant la commission territoriale par la Caisse d'assurances mutuelles agricoles.

Art. 3 - Les commissions communales des calamités agricoles comprennent sous la présidence du maire ou à défaut d'un représentant de l'administration désigné par le Haut-Commissaire :

- 1°) le Chef de la circonscription régionale du Développement de l'Economie Rurale concernée qui en assure le secrétariat,
- 2°) 3 professionnels titulaires et 3 suppléants désignés pour une période de 3 ans, par l'Exécutif du Territoire :
 - 1 après proposition de la Chambre d'Agriculture,
 - 1 après proposition de la CAMA,
 - 1 après proposition des représentants coutumiers.

Le Chef de la subdivision administrative participe de plein droit aux commissions communales de sa subdivision.

Titre II - Des procédures

Art. 4 - Reconnaissance de zones sinistrées -

A la survenance d'un accident climatique, et sur saisine de la CAMA ou du Chef de la subdivision administrative, les commissions communales des calamités agricoles examinent les dégâts et font connaître, dans les 10 (dix) jours, au secrétariat de la commission territoriale des calamités agricoles leur avis motivé sur l'importance et la nature des biens sinistrés. Passé ce délai, les commissions communales sont réputées n'avoir pas de biens sinistrés à proposer à l'indemnisation.

Dans les 15 (quinze) jours de la date limite susvisée, le secrétaire de la commission territoriale des calamités agricoles dépose un projet d'arrêté en Conseil Exécutif fixant les zones sinistrées et la nature des cultures et des biens indemnissables.

Art. 5 - Chaque année, le barème de valeur et d'indemnisation des cultures est fixé par arrêté en Conseil Exécutif après avis de la commission territoriale des calamités agricoles sur rapport de la CAMA.

Art. 6 - Modalités d'indemnisation -

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de parution de l'arrêté visé à l'article 4 ci-dessus, les déclarations de sinistres sont déposées au secrétariat des commissions communales des calamités agricoles, commissions qui se prononcent sur la sincérité des déclarations individuelles.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 303 du 4 mars 1988 relative au régime fiscal des plus-values professionnelles réalisées par des personnes exploitant une entreprise individuelle

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la délibération n° 141 du 22 janvier 1979 instituant un impôt sur les sociétés et autres personnes morales,

Vu la délibération n° 374 du 11 janvier 1982 modifiée instituant un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

I. Réévaluations

Art. 1^{er} - 1. Les contribuables relevant pour la première fois du régime simplifié, prévu à l'article 30 de la délibération n° 374, peuvent constater en franchise d'impôt les plus-values acquises à la date de prise d'effet du passage à ce régime, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé.

Cette constatation doit être faite en comptabilité, au plus tard à la clôture du premier exercice, pour lequel l'entreprise se trouve soumise au régime simplifié.

2. En cas de cession ou de cessation de l'exploitation moins de cinq ans après la création ou l'acquisition de l'entreprise, les plus-values imposables afférentes aux éléments visés au 1. sont obligatoirement calculées en tenant compte du prix de revient d'origine.

II. Règles particulières afférentes aux plus-values réalisées en fin d'exploitation

a/ Exonération de la plus-value du fonds de commerce en cas de cession ou de cessation d'une entreprise individuelle :

Art. 2 - 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la délibération n° 141 du 22 janvier 1979, les plus-values réalisées lors de la cession d'un fonds de commerce (éléments corporels et incorporels)

d'une entreprise individuelle ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux définis aux articles 19 et 20 de la délibération n° 374 du 11 janvier 1982, lorsque la cession intervient plus de cinq ans après la création ou l'acquisition du fonds.

En cas de cession moins de cinq ans après la création ou l'acquisition du fonds, les plus-values visées au 1 ne sont retenues dans la base imposable que pour 50 % de leur montant.

2. La plus-value du fonds de commerce constatée à l'occasion du décès de l'exploitant ou de la cession à titre gratuit ou de la cessation par ce dernier de son exploitation n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, soit par une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée constituée exclusivement, soit entre lesdits héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant. Cette disposition s'applique quelle que soit la date de création ou d'acquisition du fonds.

L'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour les nouveaux exploitants de n'apporter aucune augmentation aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant.

b) Apport en société d'une entreprise individuelle

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2-2 ci-dessus, les plus-values réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle bénéficient des dispositions suivantes :

1. Les plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables ne sont soumises à imposition qu'en cas de cession à titre onéreux ou de rachat par la société des parts reçues en rémunération de l'apport ou de cession des immobilisations par la société, et si cet événement intervient moins de cinq ans après l'acquisition ou la création de ces immobilisations.

Dans ce cas, les plus-values sont imposables pour 50 % de leur montant au titre de l'année de l'événement qui entraîne l'imposition.

2. Les plus-values afférentes aux autres immobilisations sont comprises dans les résultats de la société bénéficiaire de l'apport. Cette réintégration peut être étalée sur une période n'excédant pas cinq ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au cinquième des plus-values. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculées d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

Art. 4 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire Pour le Président, absent
N. OUILLEMON Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 304 du 4 mars 1988 modifiant la délibération n° 387 modifiée du 12 janvier 1982 portant création d'une contribution de solidarité pour la promotion touristique

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la délibération n° 204 du 16 décembre 1964 modifiée par la délibération n° 43 du 27 juillet 1973 portant organisation du tourisme en Nouvelle-Calédonie et création d'un office territorial du tourisme,

Vu la délibération n° 277/AT du 14 août 1981 précisant les modalités de recouvrement des impôts perçus sur liquidations,

Vu la délibération n° 387 du 12 janvier 1982 portant création d'une contribution de solidarité pour la promotion touristique, et les textes

subséquents qui l'ont modifiée,

Vu la délibération n° 438 du 4 juin 1982 portant refonte des normes de classement de l'hôtellerie touristique,

Vu l'arrêté modifié n° 79-380/CG du 28 août 1979 portant modification des statuts de l'Office territorial du tourisme,

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Office territorial du tourisme du 23 octobre 1987,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 387 modifiée du 12 janvier 1982 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2 - La contribution de solidarité pour la promotion touristique est calculée par nuitée chambre vendue selon les tarifs suivants :

Catégorie

- 4 étoiles - 4 étoiles luxes - relais grand confort et relais «confort luxe»	500 F
- 3 étoiles «relais confort»	380 F
- 2 étoiles relais «touristiques»	280 F
- 1 étoile relais «étape»	140 F

Le tarif applicable aux établissements touristiques d'hébergement non classés et dont la capacité est égale ou supérieure à 10 chambres, sera celui retenu pour la catégorie 3 étoiles à l'exception des établissements n'entrant pas dans le champ d'application de la délibération n° 438 du 4 juin 1982 susvisée.

Art. 2 - Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1988.

Art. 3 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire Pour le Président, absent
N. OUILLEMON Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 305 du 4 mars 1988 relative aux modalités de recouvrement des impôts perçus par voie de rôle et sur liquidations émises par le service des Contributions Diverses

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Vu la délibération n° 277 du 14 août 1981 relative à l'unification des délais de recouvrement des impôts perçus par voie de rôle et aux modalités de recouvrement des impôts perçus sur liquidations émises par le service des Contributions Diverses,

Vu l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 relative notamment à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - L'article 1^{er} de la délibération n° 277 du 14 août 1981 est rédigé comme suit :

Art. 1^{er} - 1. Le Chef de l'Exécutif du Territoire ou son délégué arrête et rend exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées. Il fixe leur date de mise en recouvrement après avis du Trésorier-Payeur Général.

La date de mise en recouvrement détermine, en application des dispositions prévues aux articles 64 et 160 bis du décret du 30 décembre 1912, l'année et par suite l'exercice de prise en charge des recettes correspondantes.

2. Ces impôts et taxes sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

3. Toutefois l'exigibilité est immédiate et totale dès la mise en recouvrement du rôle en cas de :

- déménagement hors du ressort de la perception, à moins que le contribuable n'ait fait connaître son nouveau domicile ;
- vente volontaire ou forcée ;
- cession ou cessation d'entreprise ;
- décès du contribuable ;
- application d'une majoration pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfices imposables.

Art. 2 - Au deuxième alinéa du § 1 de l'article 2 de la délibération n° 277 du 14 août 1981, les termes « Chef du Territoire » sont remplacés par « Chef de l'Exécutif du Territoire ou son délégué ».

Art. 3 - La majoration de 10 % prévue à l'article 3-2 de la délibération n° 277 du 14 août 1981 est applicable à tous les impôts et taxes perçus par voie de rôle et sur liquidations émises par le service des Contributions Diverses.

Art. 4 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 306 du 4 mars 1988 relative au compte financier du budget du Port Autonome de Nouméa - exercice 1986

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Délibérant conformément à la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances modifiée par la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la délibération n° 16 du 4 août 1967 portant création du Port Autonome de Nouméa,

Vu l'arrêté n° 85-535/CM du 7 août 1985, portant réorganisation du Port Autonome de Nouméa,

Vu l'arrêté n° 3256 du 19 décembre 1984 portant création d'une paierie du Territoire et des établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 10-87 du 6 juillet 1987 du conseil d'administration du Port Autonome de Nouméa relative au compte financier de l'agent comptable du Port Autonome pour l'exercice budgétaire 1986,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Le compte financier du Port Autonome de Nouméa pour l'exercice 1986 est approuvé. Il s'établit ainsi qu'il suit :

Section de fonctionnement

- En recettes à	582.952.600 F
- En dépenses à	294.320.554 F
Excédent d'exploitation ..	288.632.046 F

Section des opérations en capital

- En recettes à	53.221.717 F
- En dépenses à	398.445.164 F
Excédent de dépenses ...	345.223.447 F

Résultat net de l'exercice :

diminution du fonds de roulement .. 56.591.401 F

Art. 2 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 307 du 4 mars 1988 relative au compte administratif de la Chambre de Métiers - exercice 1986

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre

1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 63,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Vu l'arrêté modifié n° 79-365/CG du 14 août 1979 portant création et organisation d'une chambre de métiers en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la délibération de la Chambre de Métiers du 21 mai 1987,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Le compte de gestion de la Chambre de Métiers pour l'exercice 1986 est approuvé. Il s'établit ainsi qu'il suit :

- Recettes ordinaires ...	53.864.944 F CFP
- Dépenses ordinaires ...	53.864.944 F CFP

Au 31 décembre 1986 le fonds de réserve disponible est de :
31.697.776 F CFP.

Art. 2 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 308 du 4 mars 1988 relative au compte administratif de la Chambre de Commerce et d'Industrie - exercice 1986

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Vu le décret modifié n° 76-131 du 6 février 1976 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nouvelle-Calédonie du 25 mai 1987,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Le compte administratif de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 1986 est approuvé. Il s'établit ainsi qu'il suit :

- Opérations courantes :

En charges	185.675.714 F CFP
En produits	255.763.984 F CFP

- Opérations en capital :

En charges	20.742.327 F CFP
------------------	------------------

- Excédent 49.345.943 F CFP

Au 31 décembre 1986, le fonds de réserve disponible est de :
185.403.970 F CFP

Art. 2 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 309 du 4 mars 1988 portant création d'un fonds de concours d'orientation des prix agricoles

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu l'arrêté n° 86-308/CE du 14 novembre 1986 fixant les modalités de fonctionnement du fonds territorial de régulation des prix agricoles,

Vu la délibération n° 105 du 19 décembre 1986 portant création d'une taxe conjoncturelle sur les produits agricoles importés concurrents des produits obtenus localement,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Il est créé un fonds de concours intitulé : «Fonds de concours d'orientation des prix agricoles».

A cet effet, la nomenclature du budget territorial est complétée comme suit :

a) pour les recettes : il est ajouté au chapitre 11.11 - Fonds de concours d'organismes privés et particuliers - un article 21 intitulé : «Fonds de concours d'orientation des prix agricoles».

b) pour les dépenses : il est ajouté au chapitre 13.13 - Fonds de concours pour dépense de fonctionnement un article 21 intitulé : «Fonds de concours d'orientation des prix agricoles».

Art. 2 - Ce fonds de concours sera alimenté par le produit de la taxe conjoncturelle agricole créée par la délibération n° 105 du 19 décembre 1986 précitée.

Il est supprimé dans la nomenclature du budget du Territoire la ligne suivante au chapitre 02.11 - Droit à l'importation - article 8 Taxe conjoncturelle agricole, le solde de clôture de cette ligne budgétaire est versé au fonds de concours d'orientation des prix agricoles.

Art. 3 - Les disponibilités de ce fonds de concours sont portées au crédit du fonds territorial de régulation des prix agricoles.

Art. 4 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 310 du 4 mars 1988 accordant la garantie du Territoire à une société pour un emprunt contracté auprès de la SICNC et de la Banque Paribas

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu l'arrêté n° 1898 du 28 juillet 1982 autorisant une société à faire l'acquisition de matériel volant,

Vu la délibération n° 50 du 12 septembre 1986 accordant la garantie du Territoire à une société pour un emprunt à contracter auprès de la CCCE,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances accorde sa garantie pour le remboursement d'un montant maximum en principal de deux fois 156.820.000 F CFP soit 313.640.000 F CFP augmenté des intérêts, commissions et accessoires, représentant 78,41 % de deux emprunts de 200 millions F CFP que la société Air Calédonie a contractés d'une part auprès de la SICNC et d'autre part auprès de la Banque Paribas pour le financement partiel de l'acquisition d'un aéronef ATR 42.

La durée de ces deux prêts est de 10 ans dont un an de différé.

Art. 2 - Le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant des annuités correspondantes.

Art. 3 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 311 du 4 mars 1988 relative au financement du programme territorial d'équipement 1987 sur emprunt auprès du Crédit Local de France - CAECL S.A. (groupe de la Caisse des Dépôts et Consignations)

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Vu la délibération n° 89 du 18 décembre 1986 arrêtant en recettes et dépenses le budget territorial de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, exercice 1987,

Vu la délibération n° 140 du 27 février 1987 approuvant le programme d'équipement territorial 1987 sur emprunt auprès du groupe de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération n° 220 du 18 août 1987 complétant la délibération n° 140 du 27 février 1987,

Le Conseil Exécutif entendu,

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par le Crédit Local de France et des conditions générales des prêts,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Pour financer le programme d'équipement 1987, le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances contracte auprès du Crédit Local de France un emprunt à taux révisable d'un montant de dix millions de francs français (10.000.000 FF) contre valeur de cent quatre vingt un millions huit cent dix huit mille cent quatre vingt un francs CFP (181.818.181 F CFP) au taux initial de 9,90 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 janvier 1989.

Art. 2 - Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

**CREDIT LOCAL DE FRANCE
CAECL S.A.**

CONTRAT DE PRET

Art. 1^{er} - Le Crédit Local de France - CAECL S.A. consent, au Territoire de la Nouvelle-Calédonie pour financer les investissements du prêt global n° 7 - Globalisation 1987 -, un prêt à taux révisable, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant	Durée	Taux initial	Echéance annuelle	Commis. Interv.
10 000 000 F	15 ans	9,90 %	25/01 à partir de 1989	néant

assorti d'un rythme d'amortissement égal à celui d'un prêt à annuités constantes calculé sur la base du taux initial indiqué ci-dessus.

Art. 2 - a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet, ainsi qu'aux articles du feuillet EO.87.10.

b) Par dérogation aux conditions générales des prêts, ce prêt est remboursable par anticipation aux dates d'échéance, sans indemnité, avec un préavis de deux mois.

c) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenue s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 11 février 1988.

Par ailleurs la validité du contrat est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante autorisant l'emprunt.

d) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbres.

Le taux effectif global du présent prêt est de 9,90 %.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Arcueil, le 11 décembre 1987

, le

Pour le Crédit Local de France

Pour l'Emprunteur,

CAECL S.A.,

le Président du Directoire,

(qualité du signataire,
cachet et signature),

Par délégation

Le Directeur Régional
de la Caisse des Dépôts,

Délibération n° 312 du 4 mars 1988 relative à l'attribution d'avances sur les sommes dues par l'aide médicale au Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Vu la délibération n° 138 du 26 février 1987 relative au régime public de l'aide médicale,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - L'Exécutif du Territoire est habilité à passer une convention avec le Centre Hospitalier Territorial, relative à une avance sur frais d'hospitalisation concernant les ressortissants de l'aide médicale.

Art. 2 - Cette avance qui sera versée en début de chaque mois au Centre Hospitalier Territorial, sera évaluée sur la base de 1/12^{ème} des dépenses réalisées à ce titre l'année précédente, majorées des hausses tarifaires régulièrement autorisées.

Art. 3 - Ces avances seront régularisées mensuellement sur production des justifications.

Art. 4 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 317 du 4 mars 1988 autorisant l'ouverture de crédits au budget de l'exercice 1988

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Vu la délibération n° 272 des 21 et 22 décembre 1987 arrêtant en recettes et dépenses le budget de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, exercice 1988,

Vu l'arrêté n° 88-026/CE du 20 janvier 1988 reconnaissant le caractère de calamité agricole au cyclone Anne survenu les 12 et 13 janvier 1988,

Vu la délibération n° 302 du 4 mars 1988 relative aux conditions d'intervention du territoire en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Sont ouverts au budget territorial de fonctionnement, exercice 1988, les crédits suivants :

Chapitre 07-13 - Direction du Développement de l'Economie Rurale			
Article 2	- Dépenses de matériel		
§ 6	- Actions spécifiques	300.000.000 F	
Total du chapitre 07-13			300.000.000 F
Chapitre 13-12 - Subventions de fonctionnement à des organismes, associations, oeuvres privés			
Article 13	- Subventions à divers organismes	17.000.000 F	
Total du chapitre 13-12			17.000.000 F
Chapitre 13-15 - Actions sociales			
Article 2	- Aides sociales		
§ 3	- Aides aux personnes économiquement faibles	10.000.000 F	
Total du chapitre 13-15			10.000.000 F

Cette ouverture de crédit est gagée par un prélèvement de trois cent vingt sept millions de FCFP (327.000.000 FCFP) sur le chapitre 13-11 «Prélèvement sur la caisse de réserve», article unique «Prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve».

Art. 2 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 318 du 4 mars 1988 relative au fonds spécial de prévoyance

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret-loi du 25 juillet 1935 portant institution d'un fonds spécial de prévoyance dans chaque colonie, protectorat et territoire sous mandat,

Vu la délibération modifiée du 11 août 1951 instituant une taxe spéciale dont le produit sera affecté au compte hors-budget «fonds spécial de prévoyance»,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - L'article 1^{er} du décret-loi du 25 juillet 1935 susvisé est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

«En outre, il pourra contribuer au financement d'opérations d'intérêt territorial jugées prioritaires par le Congrès du Territoire».

Art. 2 - Les termes de la délibération du 11 août 1951 modifiée par les délibérations n° 261 du 22 décembre 1987 et n° 274 du 26 janvier 1988 sont confirmés selon la rédaction suivante :

«Art. 2 - Le taux de la taxe est fixé :

- à un pour cent (1 %) sur les marchandises importées,
- à 0,50 pour cent (0,50 %) sur les produits exportés.

Art. 6 - Le produit de cette taxe est affecté au compte hors-budget «fonds spécial de prévoyance» institué par le décret-loi du 25 juillet 1935 et pourra être réparti, dans les limites de 40 % au titre des contributions prévues au troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret-loi précité, 10 % au bénéfice de la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente délibération, 50 % au bénéfice de l'Office Territorial du Tourisme de Nouvelle-Calédonie pour financer ses opérations de promotion dans les conditions fixées à l'article 8.

Art. 7 - Les versements à la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie interviendront sur décision prise annuellement par un comité dont la composition sera fixée par délibération du Congrès. Ce comité se prononcera après examen du programme de réalisation présenté par la Chambre d'Agriculture et du compte-rendu de l'utilisation des sommes allouées l'année précédente. Le comité se réunira sur convocation de son président. Le service territorial des Finances assurera le secrétariat du comité.

Art. 8 - Les versements à l'Office Territorial du Tourisme de Nouvelle-Calédonie interviendront sur décision prise annuellement par un comité dont la composition sera fixée par délibération du Congrès. Ce comité se prononcera après examen des projets de financement d'opérations présentés par l'office et du compte-rendu de l'utilisation des sommes allouées l'année précédente. Le comité se réunira sur convocation de son président. Le service territorial des Finances assurera le secrétariat du comité.

Art. 9 - Le montant maximum des sommes à allouer par chacun des deux comités cités aux articles 7 et 8 sera déterminé chaque année sur la base du montant de la taxe perçue au cours du dernier exercice clos. Les reliquats éventuels après répartition des sommes conformément aux dispositions de l'article 6 seront versés au budget du Territoire.

Les comités fixeront les dates d'échéances des versements qui ne pourront être supérieures aux recettes encaissées à ce titre.

A titre exceptionnel pour la période du 1^{er} mars 1988 au 31 décembre 1988, les articles 2 et 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

«Art. 2 - Le taux de la taxe est fixé :

- à deux pour cent (2 %) sur les marchandises importées,
- à 0,50 pour cent (0,50 %) sur les produits exportés.

Art. 6 - Le produit de cette taxe est affecté au compte hors-budget «fonds spécial de prévoyance» institué par le décret-loi du 25 juillet 1935 et sera réparti de la façon suivante :

- au titre des 2 % sur les marchandises importées

à raison de 70 % au titre des contributions prévues au troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret-loi précité, 5 % au bénéfice de la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente délibération, 25 % au bénéfice de l'Office Territorial du Tourisme de Nouvelle-Calédonie pour financer ses opérations de promotion dans les conditions fixées à l'article 8.

- au titre des 0,5 % sur les marchandises exportées

à raison de 40 % au titre des contributions prévues au troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret-loi précité, 10 % au bénéfice de la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente délibération, 50 % au bénéfice de l'Office Territorial du Tourisme de Nouvelle-Calédonie pour financer ses opérations de promotion dans les conditions fixées à l'article 8.

Art. 3 - Le bénéfice de la clause transitoire ne sera pas accordé aux marchandises visées par la présente délibération.

Art. 4 - Les dispositions de la délibération du 11 août 1951 en vigueur antérieurement à la date du 22 décembre 1987 seront à nouveau applicables de plein droit à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 5 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 319 du 4 mars 1988 portant ouverture de crédit au budget d'équipement de l'exercice 1988

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 69-274 du 28 mars 1969 modifié relatif à la composition, au fonctionnement et aux attributions du comité chargé de gérer le Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la délibération n° 272 du 22 décembre 1987 arrêtant en recettes et dépenses le budget territorial de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, exercice 1988,

Considérant la nécessité d'intervenir en urgence pour réaliser des travaux d'auscultation, de protection et d'aménagement des eaux sur les terrains surplombant les lotissements menacés par un glissement de terrain dans la commune du Mont-Dore,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Est ouvert au budget du Territoire, exercice 1988, le crédit de paiement suivant destiné à être reversé à la commune du Mont-Dore :

Chapitre 25-11 - Subvention aux collectivités locales et aux établissements publics

Article 1 - Subvention au Fonds intercommunal de péréquation

110.000.000 F

Art. 2 - L'ouverture de crédit prévu à l'article 1^{er} ci-dessus est gagée par un prélèvement au chapitre 20-11 - «Prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement» - article unique «Prélèvement extraordinaire sur la caisse de réserve».

Art. 3 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire

N. OUILLEMON

Pour le Président, absent

Le Premier Vice-Président,

A. ETUVE

Délibération n° 321 du 4 mars 1988 portant fixation du taux des heures supplémentaires du personnel de l'Enseignement (Ecole Normale, Formation Professionnelle, Education Physique et Marine Marchande)

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer,

Vu l'arrêté n° 79-369/CG du 14 août 1979 portant modification du coefficient de majoration applicable aux rémunérations des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 100 du 26 juin 1985 portant modification des bases de calcul du traitement des fonctionnaires territoriaux à compter du 1^{er} décembre 1985 et modifiée par la délibération n° 76 du 30 octobre 1986,

Vu l'arrêté n° 3120-1420/FIN-S du 28 novembre 1985 portant majoration des rémunérations des fonctionnaires territoriaux à compter du 1^{er} décembre 1985,

Vu les nouveaux barèmes du Ministère de l'Education Nationale portant fixation du taux des heures supplémentaires du personnel enseignant applicable à compter du 1^{er} novembre 1985,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Le taux des rémunérations à allouer au personnel de l'Enseignement de l'Ecole Normale, Formation Professionnelle, Education Physique et Marine Marchande, pour les heures supplémentaires permanentes accomplies au-delà du maximum de service réglementaire (heure, année) et pour les heures effectives de suppléance faites en remplacement d'un fonctionnaire absent, moins de quinze jours (heures de suppléance éventuelle) est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1987 :

Grade	N° de Code	Taux au 1 ^{er} janvier 1987	
		Heure mensuelle	Heure effective
Professeurs agrégés et assimilés	10	30.275	6.811
Professeurs bi-admissibles à l'agrégation	13	22.107	4.973
Professeurs licenciés et certifiés	14	21.081	4.743
Professeurs d'E.P.S.	15	18.973	4.268
Professeurs techniques adjoints des lycées	21	16.606	3.736
Adjoints d'Enseignement chargés d'Enseignement ...	25	17.724	3.987
Professeurs techniques d'Enseignement Professionnel PTEP ex PTA de CET	27	11.811	2.657
Chargés d'Enseignement	28	17.190	3.867
Professeurs d'Enseignement Général de Collège PEGC, PEG et PETT	39	14.899	3.352
Instituteurs enseignant dans les classes du 1 ^{er} cycle des lycéens	42	13.872	3.121
Instituteurs délégués à l'EPS	43	11.577	2.604
Chargés d'Enseignement d'EPS	45	12.395	2.788
Professeurs adjoints d'EPS ..	46	10.975	2.469
Maîtres auxiliaires 3 ^e catégorie Enseignements Généraux - 21 heures	63	11.655	2.622
Maîtres auxiliaires d'EPS cat. IV	72	9.190	2.067
Chef de Centre	Indemnité forfaitaire trimestrielle de		69.042

Art. 2 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire

N. OUILLEMON

Pour le Président, absent,

Le Premier Vice-Président

A. ETUVE

Délibération n° 322 du 4 mars 1988 modifiant la délibération n° 85 du 22 avril 1966 portant application de l'article 148 du code des douanes du Territoire

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Délibérant conformément à la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984,

portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu l'arrêté n° 410 du 21 mai 1918 modifié par l'arrêté n° 436 du 23 mai 1919 organisant le service de l'Enseignement,

Vu la délibération n° 85 du 22 avril 1966 portant application de l'article 148 du code des douanes,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie n° GG/CM-772/87 du 26 octobre 1987,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - L'article 28 § 3 de la délibération n° 85 du 22 avril 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 28 § 3 - «Les machines destinées aux sections d'enseignement technologique des établissements d'enseignement en vue de la formation des élèves».

Art. 2 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire

N. OUILLEMON

Pour le Président, absent

Le Premier Vice-Président,

A. ETUVE

Délibération n° 323 du 4 mars 1988 relative à la modification du tarif des douanes

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Délibérant conformément à la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984,

portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le code des douanes,

Vu le tarif des douanes,

Vu la délibération n° 268 du 22 décembre 1987 relative à l'extension à la Nouvelle-Calédonie du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (nomenclature internationale S.H.),

Vu l'avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 15 février 1988,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Le tarif des douanes est modifié conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

Art. 2 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire

N. OUILLEMON

Pour le Président, absent

Le Premier Vice-Président,

A. ETUVE

RIF N° IDE S.H	DESIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION STATISTIQUE	U.C	DROITS ET TAXES						AUTRES REGLÈMEN- TATIONS
				IMPORTATIONS			EXPORTATIONS			
				D.D %	T.GI %	T.S %	T.PH %	T.PH %	T.PH %	
12.14	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets									
12.14.10	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	12.14.10.00		EX	EX	2	0,7		0,7	S
12.14.90	- Autres	12.14.90.00		EX	EX	2	0,7		0,7	S
X 72.10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus									
	- Autrement zingués :									
	-- Autres									
72.10.49	A - Perforés, canelés,striés	72.10.49.10		3	TM	2				
	B - Autres	72.10.49.90		3	TR	2				
72.10.70	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques									
	A - Perforés, ondulés, canelés, striés	72.10.70.10		3	TM	2				
	B - Autres	72.10.70.90		3	TR	2				
72.12	Produits laminés plats, en fer ou aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus									
72.12.10	- Etanés	72.12.10.00		3	TR	2				
	- Zingués électrolytiquement :									
72.12.21	-- En acier d'un épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur d'élasticité minimale de 355 MPa									
72.12.29	-- Autres									
72.12.30	- Autrement zingués:									
	A - Perforés, ondulés, canelés , striés	72.12.30.10		3	TM	2				
	B - Autres	72.12.30.90		3	TR	2				

TARIF N° CODE S.H	DESIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION STATISTIQUE	U.C	DROITS ET TAXES					AUTRES REGLEMEN- TATIONS
				IMPORTATIONS		EXPORTATIONS			
				D.O %	T.C.I %	T.S %	T.P.H %	T.P.H %	
72.12.40	- Peints, vernis, ou revêtus de matières plasti- ques: A - Perforés, ondulés, canelés, striés B - Autres	72.12.40.10 72.12.40.90		3 3	TM TR	2 2			
72.12.50	- Autrement revêtus	72.12.50.00		3	TR	2			
72.12.60	- Plaqués	72.12.60.00		3	TR	2			
EX 82.15	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires - Autres : -- Autres	82.15.99.00		10	TN	2			
EX 85.24	Disques, bandes et autres supports pour l'enregis- trement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules gal- vaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37.								
85.24.90	- Autres A - Destinés aux ordinateurs du n° 84.71 B - Autres I - Disques compacts II - Autres	85.24.90.10 85.24.90.91 85.24.90.99		10 10 10	TR TN TM	2 2 2			

TARIF CODE SH	DESIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION STATISTIQUE	U.C.	D R O I T S E T T A X E S				AUTRES REGLÉ- MEN- TATIONS	
				IMPORTATIONS			EXPORTATIONS		
				D.D. %	T.G.I. %	T.S.T. Ph %	T.Ph. %		
EX. 85.27	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'horlogerie.								
	- Autres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie =								
85.27.39	-- Autres :								
	A - Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie ou pour la radiotélégraphie	85 27.39.10	Nbre	10	TN	2			
	B - Autres	85 27.39.90	Nbre	10	TN	2			

Délégation n° 324 du 4 mars 1988 portant exonération de la taxe générale à l'importation pour les matériaux et équipements destinés à la rénovation de l'ensemble immobilier «Château Royal»

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Délibérant conformément à la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 63,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le code des douanes,

Vu le tarif des droits et taxes d'importation,

Vu l'avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 15 février 1988,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Sont exonérés de la taxe générale à l'importation des matériaux et équipements d'une valeur CAF totale de soixante cinq millions six cent soixante dix sept mille neuf cents francs CFP (65.677.900) destinés à la rénovation de l'ensemble immobilier «Château Royal» géré par la Société du Club Méditerranée.

Art. 2 - Doit être jointe aux déclarations en douane d'importation une attestation de l'importateur certifiant que les matériels et équipements recevront la destination ayant justifié l'exonération.

Art. 3 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délégation n° 325 du 4 mars 1988 portant exonération de la taxe générale à l'importation pour des matériels importés par Télédiffusion de France

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Délibérant conformément à la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 63,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire

Vu le code des douanes,

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 15 février 1988,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Sont exonérés de la taxe générale à l'importation, les matériels dont la liste figure en annexe, importés par Télédiffusion de France pour l'équipement du 2^{ème} canal de télévision et le renforcement du réseau radio de Nouvelle-Calédonie. La valeur CAF totale de ces matériels s'élève à quatre vingt millions sept cent quatre vingt dix mille huit cent soixante cinq francs CFP (80.79.865).

Art. 2 - Doit être jointe à chaque déclaration en douane, une attestation, signée par le Chef de Circonscription T.D.F. en Nouvelle-Calédonie, certifiant que le matériel importé recevra la destination ayant justifié l'exonération.

Art. 3 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

ANNEXE

Matériel d'équipement 2^{ème} canal T.V. et de renforcement du réseau radio en Nouvelle-Calédonie

1 Emetteur TV 1 KM UHF	805 087,00
2 Réémetteurs TV 5 W UHF	162 418,00
1 Réémetteur TV 500 W UHF	593 913,00
2 Emetteurs TV 500 W UHF	905 960,00
3 Réémetteurs TV UHF	85 785,00
3 Réémetteurs FM	655 068,60
1 Emetteur 20 KW OM TRE 2208	813 066,00
1 Ensemble Aero condenseur extérieur avec alambic	342 200,00
	4 363 497,60 FF (valeur départ)
Transport	80 000,00
Valeur C.A.F.	4 443 497,60 FF
Soit	80.790.865 F CFP

Délégation n° 326 du 4 mars 1988 portant exonération des taxes d'importation sur les objets d'artisanat des Iles Wallis et Futuna importés dans le cadre d'une exposition organisée du 4 au 24 décembre 1987 par la Chambre de Métiers de Nouvelle-Calédonie

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Délibérant conformément à la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 63,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des douanes,

Vu le tarif des droits et taxes d'importation,

Vu l'avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 4 janvier 1988,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Sont exonérés des taxes d'importation les objets d'artisanat des Iles Wallis et Futuna d'une valeur CAF totale de trois millions six cent soixante quatorze mille six cents francs (3.674.600 F CFP) importés dans le cadre d'une exposition organisée du 4 au 24 décembre 1987 par la Chambre de Métiers de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délégation n° 327 du 4 mars 1988 portant création d'une prime de sujétion spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents du service territorial des Finances

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du

Territoire.

Vu l'arrêté n° 117 du 1^{er} février 1934 réglementant la solde et les accessoires de solde, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié.

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut des personnels régis par arrêtés du Chef du Territoire, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié.

Vu la délibération n° 7 du 1^{er} août 1967 portant création du service territorial des Finances.

Vu l'arrêté n° 67-385 CG du 17 août 1967 fixant les attributions et l'organisation du service territorial des Finances, modifié par arrêté n° 70-185 CG du 12 juin 1970.

Vu les prévisions budgétaires.

Vu l'avis émis par le comité consultatif de la fonction publique, Le Conseil Exécutif entendu.

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Les fonctionnaires et agents en poste au service territorial des Finances qui concourent à la préparation, à l'exécution et au contrôle de la centralisation des écritures de l'ordonnateur bénéficient, pour compenser les sujétions spéciales et les responsabilités particulières inhérentes à ce service, d'une prime mensuelle spéciale dans les conditions prévues aux articles suivants.

Art. 2 - Le montant de cette prime est fixé :

- pour les fonctionnaires de catégorie A ou agents assimilés :
à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- pour les fonctionnaires de catégorie B ou agents assimilés :
à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- pour les fonctionnaires de catégorie C ou agents assimilés :
à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- pour les fonctionnaires de catégorie D ou agents assimilés :
à 1/12^e de la valeur de 19 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Art. 3 - La liste des agents répondant à la définition de l'article 1^{er} est établie par décision de l'Exécutif, sur proposition du Chef du service territorial des Finances.

Art. 4 - Cette prime non soumise à retenue pour pension cesse d'être servie aux agents placés en congé administratif ou en congé unique. Elle n'est pas cumulable avec toutes autres primes, indemnités ou majorations indiciaires ayant le même objet.

Art. 5 - La présente délibération qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1987 sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 328 du 4 mars 1988 relative au versement d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et agents publics en fonction à l'île Ouen - commune du Mont-Dore

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, et du Territoire.

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique en sa séance du 10 décembre 1987.

Le Conseil Exécutif entendu.

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Une indemnité mensuelle d'un montant égal à 1/12^e de la valeur de 35 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, est allouée aux fonctionnaires et agents publics en fonction à l'île Ouen, commune du Mont-Dore.

Art. 2 - Cette indemnité non soumise à retenue pour pension cesse d'être servie pendant les congés administratifs, les congés uniques ou les congés en Métropole prévus par l'article 62 bis de la convention collective des services publics.

Art. 2 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 329 du 4 mars 1988 modifiant l'arrêté n° 71-549/CG du 9 décembre 1971 relatif à l'institution d'un régime d'assurances sociales au profit des fonctionnaires des cadres territoriaux et agents des services publics territoriaux

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la loi du 1^{er} avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels,

Vu l'arrêté n° 71-549/CG du 9 décembre 1971 relatif à l'institution d'un régime d'assurances sociales au profit des fonctionnaires des cadres territoriaux et des agents des services publics territoriaux,

Vu l'avis du C.C.F.P. en sa séance du 28 janvier 1988,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 71-549/CG du 9 décembre 1971 relatif à l'institution d'un régime d'assurances sociales au profit des fonctionnaires des cadres territoriaux et agents des services publics territoriaux est complété comme suit :

«En vue des réunions de l'assemblée générale, les adhérents élisent des délégués. Les opérations électorales sont organisées dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'élection des représentants du personnel aux commissions d'avancement. Le nombre de délégués est fixé à 36 réparti comme suit :

- 24 délégués titulaires et leurs suppléants pour le personnel en service dans la commune de Nouméa et pour les autres adhérents non rattachés à une autre section ;

- 3 délégués titulaires et leurs suppléants pour le personnel en service dans les sections ci-après désignées et pour ceux qui n'étant plus en activité de service y résident :

. section de vote n° 1 : regroupant les communes de Maré, Lifou, Ouvéa.

. section de vote n° 2 : regroupant les communes de Bouloupari, Canala, Dumbéa, Farino, Ile des Pins, La Foa, Moindou, Mont-Dore, Païta, Sarraméa, Thio, Yaté,

. section de vote n° 3 : regroupant les communes de Hienghène, Ponérihouen, Pouébo, Touho, Poindimié, Houailou,

. section de vote n° 4 : regroupant les communes de Bélep, Koumac, Koné, Poya, Pouembout, Ouégoa, Poum, Kaala-Gomen, Bourail, Voh».

Art. 2 - Il est rajouté un quatrième alinéa à l'article 2 de l'arrêté n° 71-549/CG du 9 décembre 1971 :

«En cas de difficultés de nature à compromettre le fonctionnement normal de la mutuelle ou si celle-ci ne fonctionne pas conformément aux dispositions réglementaires ou statutaires, le Haut-Commissaire peut confier tout ou partie des pouvoirs dévolus au conseil d'administration et à l'assemblée générale à un ou plusieurs administrateurs provisoires qu'il désigne. Dans ce délai d'un an suivant cette désignation des nouvelles élections aux organes concernés seront organisées sous la responsabilité desdits administrateurs».

Art. 3 - Les élections des délégués à l'assemblée générale de la mutuelle devront avoir lieu dans le délai maximum de 3 mois suivant la date de la publication de la présente délibération. Si dans le délai de 1 mois suivant cette date, le conseil d'administration ne prend pas les mesures permettant l'organisation de ces élections, le Haut-Commissaire peut désigner des administrateurs provisoires chargés outre de la gestion courants de l'organisation desdites élections. L'assemblée générale alors élue désignera les membres du nouveau conseil d'administration.

Art. 4 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 330 du 4 mars 1988 portant intégration dans le cadre territorial d'Administration Générale

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu l'avis émis par le comité consultatif de la fonction publique le 28 janvier 1988,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Les allocataires, les contractuels et les fonctionnaires de catégorie D des cadres territoriaux, en fonction dans un service public territorial à la date de publication de la présente délibération, pourront être nommés dans un corps de catégorie C ou D du cadre territorial d'Administration Générale leur donnant vocation à exercer les mêmes fonctions qu'avant leur nomination.

Art. 2 - Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- justifier, à la date de publication de la présente délibération, de deux ans d'ancienneté au sein d'un service administratif territorial, dans les fonctions statutairement dévolues au corps d'accueil ;

- être titulaire d'un titre permettant de présenter le concours direct d'accès au corps d'accueil ;

- satisfaire à l'examen prévu à l'article 3 ci-après.

Les listes de candidats seront établies après avis des commissions administratives paritaires des corps d'accueil.

Art. 3 - Les modalités et programmes des examens sont fixés comme suit :

a. *Accès au corps des commis* : les candidats devront subir l'une des deux épreuves suivantes (le choix s'effectuant après communication des sujets) :

- rédaction d'une lettre ou d'une note à partir d'un dossier (Durée : 2 heures)

ou

- confection d'un tableau comptable d'après les éléments fournis (Durée 1 h 30).

b. *Accès au corps des secrétaires sténo-dactylographes* :

Prise d'une lettre administrative en sténographie et présentation dactylographique, y compris l'enveloppe (durée : 20 minutes, non compris le temps de la dictée).

c. *Accès au corps des agents administratifs* :

Dictée et questions du niveau du certificat d'études primaires (durée 45 minutes, non compris le temps de la dictée).

d. *Accès au corps des dactylographes* :

Dactylographie en double exemplaire à la vitesse de 30 mots à la minute (durée : 15 minutes).

Les épreuves sont notées sur 20. Nul ne peut être admis s'il n'obtient au moins 10 points.

Ces examens ne seront organisés qu'une seule fois.

Art. 4 - Les jurys de ces examens seront composés comme suit :

Président :

- Le Secrétaire Général du Territoire ou son représentant.

Membres :

- Le Chef du service d'Etudes, de Législation et du Contentieux ou son représentant.

- Le Chef du service territorial du Personnel et de la Fonction Publique ou son représentant.

- 3 personnes désignées par l'Exécutif du Territoire dont au moins un membre du corps d'accueil.

Le jury pourra s'adjoindre, autant que de besoin, les correcteurs des épreuves.

Art. 5 - Les candidats admis seront titularisés dans leur corps d'accueil selon les modalités suivantes :

- les fonctionnaires : à indice égal ou immédiatement supérieur, sans ancienneté conservée ;

- les non fonctionnaires : au premier échelon, sans ancienneté conservée, et en percevant le cas échéant une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension et calculée sur le salaire brut perçu avant l'intégration.

Art. 6 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 331 du 4 mars 1988 relative à la modification de l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 104 du 26 juin 1985 modifiée par la délibération n° 120 du 25 juillet 1985,

Vu l'arrêté modifié n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement et les textes subséquents qui l'ont complété et modifié, en particulier l'arrêté n° 74-015/CG du 3 janvier 1974,

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique en sa séance du 10 décembre 1987,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - L'article 5 § B - I de l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 susvisé est modifié comme suit :

B - Enseignement primaire

I - Instituteurs

Les instituteurs sont recrutés :

a) par priorité parmi les élèves de l'Ecole Normale dans les conditions prévues par les délibérations portant organisation de l'Ecole Normale d'instituteurs et d'institutrices.

b) parmi les titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire ayant exercé des fonctions d'instituteur remplaçant pendant un an.

Ils ne peuvent être titularisés qu'aux conditions suivantes :

- en ce qui concerne les candidats visés à l'alinéa a) et b) ci-dessus :
 - . avoir vingt ans révolus
- en ce qui concerne les candidats visés à l'alinéa a) ci-dessus :
 - . être titulaire du diplôme d'instituteur institué par le décret du 2 août 1987
- en ce qui concerne les candidats visés à l'alinéa b) ci-dessus :
 - . avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique
 - . avoir accompli un stage d'une durée de trois ans.

Le reste sans changement.

Art. 2 - Les dispositions de l'article 1 ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 3 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 332 du 4 mars 1988 autorisant le Territoire à contracter un emprunt auprès de la Communauté Economique Européenne (SYSMIN)

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le traité instituant la Communauté Economique Européenne,

Vu la troisième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 8 novembre 1984,

Vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Bruxelles le 20 novembre 1979 et notamment son article 28,

Vu la décision n° 80-1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 relative au remplacement de l'unité de compte européenne par l'Ecu pour exprimer les montants des concours financiers au titre de la deuxième convention ACP-CEE et des conventions précédentes,

Vu la décision n° 86-283/CEE du 30 juin 1986 relative à l'association des PTOM à la Communauté Economique Européenne, Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Le Territoire de Nouvelle-Calédonie et Dépendances est autorisé à contracter auprès de la Communauté Economique Européenne au titre du SYSMIN (Lomé III), un emprunt d'un montant total de : un million d'Ecus (1.000.000 d'Ecus), contre valeur : cent vingt cinq millions de francs CFP environ (125.000.000 FCFP pour 1 Ecu = 125 FCFP).

Art. 2 - Cette autorisation est soumise à la condition suspensive de l'accord d'éligibilité du Territoire donné par la Communauté Economique Européenne.

Art. 3 - Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République ou son mandataire est habilité à passer avec la Communauté Economique Européenne la convention correspondante destinée à régler les modalités de l'emprunt contracté au titre de la présente délibération.

Art. 4 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 333 du 4 mars 1988 modifiant la délibération n° 106 du 19 décembre 1986 instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la délibération n° 106 du 19 décembre 1986 instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - La délibération n° 106 du 19 décembre 1986 instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement est modifiée comme suit :

1) - Article 10 : Service instructeur

. Au second alinéa (service du Développement et d'Action Economique) les mots «de l'industrie» sont supprimés.

. Il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

«Le service des Mines et de l'Energie pour les investissements réalisés dans les secteurs d'activité relevant de l'industrie».

2) - Article 16 : Composition du comité :

A l'alinéa :

«Le directeur ou le chef du service chargé de l'instruction du dossier est rapporteur (Direction du Développement de l'Economie Rurale, service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes, service de Développement et d'Action Economique)».

Il est ajouté, in fine, : service des Mines et de l'Energie».

Art. 2 - Dispositions transitoires

Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent qu'aux demandes déposées postérieurement au 31 mars 1988.

Art. 3 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 334 du 4 mars 1988 accordant une aide financière d'incitation à l'investissement

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la délibération n° 106 du 19 décembre 1986 instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement, ensemble la délibération n° 240 du 27 novembre 1987 modifiant la délibération n° 106 précitée,

Vu la demande formulée par la SARL «Clinique de la Baie des Citrons»,

Vu l'avis du comité consultatif des investissements institué par la délibération n° 106 susvisée, consulté à domicile du 28 janvier au 5 février 1988,

Vu l'arrêté n° 468 du 10 février 1988, accordant une aide financière d'incitation à l'investissement,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - En application des dispositions de la délibération n° 240 du 27 novembre 1987, le programme d'investissement présenté par la SARL «Clinique de la Baie des Citrons» est agréé au régime des aides financières d'incitation à l'investissement institué par la délibération n° 106 du 19 décembre 1986.

Cet agrément est octroyé pour une durée de cinq années.

Art. 2 - En conséquence il est accordé à la SARL «La Clinique de la Baie des Citrons» une prime à la création d'entreprise, qui, en application de l'article 58 alinéa 3 de la délibération n° 106 du 19 décembre 1986 précitée, est fixée à 9.200.000 F CFP, correspondant à la création de quarante six emplois au maximum.

Art. 3 - En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, la SARL «La Clinique de la Baie des Citrons» est tenue, avant le 31 août 1988 :

- de réaliser, d'équiper et de mettre en service un établissement sanitaire privé comportant des moyens d'hospitalisation, d'un montant prévisionnel de soixante dix neuf millions huit cent mille FCFP (79.800.000 F CFP).

- de créer quarant six (46) emplois salariés nouveaux permanents.

Art. 4 - Conformément aux dispositions des articles 30 et 31 de la délibération n° 106 susvisée, le non respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de la prime accordée.

Art. 5 - La présente délibération, qui remplace l'arrêté n° 468 du 10 février 1988, sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

Délibération n° 335 du 4 mars 1988 relative aux conditions d'intervention du Territoire en vue de l'indemnisation des industriels, commerçants et artisans victimes du cyclone «Anne»

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Délibérant conformément à la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986, relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 25 juillet instituant un fonds spécial de prévoyance,

Considérant les dégâts occasionnés aux entreprises non agricoles par le cyclone «Anne» survenu les 12 et 13 janvier 1988,

Le Conseil Exécutif entendu,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Compte tenu des dégâts causés par le cyclone «Anne», le Territoire apporte son aide aux industriels, commerçants et artisans dont les bâtiments, installations, matériels d'exploitation, stocks ou en cours de production ont été détruits ou gravement endommagés.

A cet effet, la bonification des emprunts contractés par les chefs d'entreprises, artisans ou commerçants entre le 14 janvier et le 30 juin 1988 dans le but de réparer ou remplacer leur outil de production ou reconstituer leurs stocks, est autorisée dans les conditions suivantes :

- la bonification portera sur la première annuité du prêt,
- la bonification sera égale à 6,5 points.

Art. 2 - Une commission dont la composition sera fixée par l'Exécutif sera chargée de vérifier :

- la réalité du sinistre,
- la valeur actuelle des biens détruits ou endommagés par le cyclone et leur lien direct avec l'activité industrielle, artisanale ou commerciale par l'examen des pièces comptables nécessaires,
- et de proposer à l'Exécutif du Territoire le montant maximum du prêt bonifiable.

Art. 3 - L'Exécutif est habilité à préciser les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 4 - La dépense est imputable au compte hors budget 33-01 «fonds spécial de prévoyance».

Art. 5 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 4 mars 1988.

Un Secrétaire
N. OUILLEMON

Pour le Président, absent
Le Premier Vice-Président,
A. ETUVE

ACTES DU DELEGUE DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE LE CONSEIL EXECUTIF ENTENDU

Arrêté n° 88-049/CE du 25 mars 1988 approuvant la convention de concession et le cahier des charges pour l'aménagement et l'exploitation du complexe hydro-électrique de la Tu par la Société Néo-Calédonienne d'Energie (Enercal).

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'enquête d'utilité publique ouverte par arrêté n° 1209 du 5 mai 1987,

Vu l'arrêté n° 2015 du 3 août 1987 déclarant d'utilité publique la construction et l'exploitation de l'aménagement hydro-électrique de la rivière Tu Commune de Houailou,

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2602 du 29 septembre 1987 relatif au captage des eaux de la rivière Tu dans la Commune de Houailou par la Société Enercal,

Vu le procès-verbal de palabre n° 50/86 du 1^{er} février 1986,

Le Conseil Exécutif entendu,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Sont approuvés la convention de concession et le cahier des charges pour l'aménagement et l'exploitation par la Société Enercal d'une usine hydroélectrique à Tu, Commune de Houailou à partir de la rivière Nou.

Art. 2 - Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-050/CE du 25 mars 1988 relatif à la fixation du plafond du montant des ressources pour l'attribution de bourses ou prêts pour études en Métropole Année Universitaire 1988-1989.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la délibération n° 14 du 26 juin 1962 fixant le statut des bourses pour études supérieures,

Le Conseil Exécutif entendu,

Arrête

Art. 1^{er} - Le plafond du montant des ressources mensuelles, allocations familiales exclues, prévu à l'article 2, alinéa 3 de la délibération n° 14 du 26 juin 1962 modifiée est fixé comme suit pour l'année universitaire 1988-1989 :

. En matière de bourse 175.000 Frs CFP pour un enfant à charge.

Ce plafond sera relevé de 20.000 Frs CFP par enfant à charge à partir du second.

Art. 2 - En matière de prêt le plafond du montant des ressources mensuelles, allocations familiales exclues, prévu à l'article 10, alinéa 4 de la délibération n° 14 du 26 juin 1962 modifiée, est fixé comme suit pour l'année universitaire 1988-1989 :

. Ressources mensuelles comprises entre

- 175.000 et 225.750 Frs CFP pour un prêt entier
- 225.750 et 262.500 Frs CFP pour 3/4 de prêt
- 262.500 et 315.000 Frs CFP pour 1/2 prêt.

Ces plafonds seront relevés de 20.000 Frs CFP par enfant à charge à partir du second.

Art. 3 - Lorsqu'un ou plusieurs enfants à charge poursuivent leurs études en Métropole sans bénéficier d'une bourse du Territoire, les plafonds définis ci-dessus sont augmentés de 25.000 Frs CFP pour chacun d'eux.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-051/CE du 25 mars 1988 relatif aux formations pour lesquelles des bourses, des prêts et aides-scolaires pourront être attribués pour études en Métropole pour l'année universitaire 1988-1989.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la délibération n° 14 du 26 juin 1962 fixant le statut des bourses pour études supérieures,

Le Conseil Exécutif entendu,

Arrête

Art. 1^{er} - Les formations pour lesquelles des bourses, des prêts et des aides-scolaires pourront être accordés pour des études en Métropole pour l'année universitaire 1988-1989 sont les suivantes :

. Ingénieurs

. Brevets de Technicien Supérieur et Diplôme Universitaire de Technologie du Secteur Industriel (à l'exclusion des sections électrotechnique, maintenance, adjoint technique des Travaux Publics, productique)

. Brevet de Technicien Supérieur et diplôme universitaire de technologie du secteur tertiaire (à l'exclusion des sections comptabilité et gestion, tourisme, bureautique et secrétariat et informatique de gestion)

. Etudes économiques, comptables, de gestion, de commerce

. Médecine, pharmacie

. Formations para-médicales (à l'exclusion du diplôme d'infirmière)

. Carrières sociales

. Professorat

. Formation relevant du Secteur de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts

. Linguistique, ethnologie, muséographie et musicologie.

Art. 2 - Deux bourses pourront être accordées pour des spécialités autres que celles énumérées ci-dessus. L'affectation de ces bourses sera proposée par la Commission compte-tenu des besoins du Territoire.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-052/CE du 25 mars 1988 autorisant l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) à procéder à l'importation en Nouvelle-Calédonie de souches d'algues, larves et post-larves d'animaux marins en provenance de Polynésie Française

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 modifiée du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu la délibération n° 67 du 26 janvier 1968 modifiée, portant réglementation des conditions d'introduction en Nouvelle-Calédonie d'animaux de toute provenance et des produits d'origine animale, notamment en son article 13,

Le Conseil Exécutif entendu,

Arrête

Art. 1^{er} - L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer et la Société France Aquaculture sont autorisés jusqu'au 31 décembre 1988 à procéder à l'importation en Nouvelle-Calédonie des souches d'algues, larves et post-larves d'animaux marins en provenance du Centre Océanologique du Pacifique (C.O.P.) de Polynésie Française.

Art. 2 - L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer et la Société France Aquaculture seront tenus de présenter au Service Vétérinaire et du Contrôle de la Qualité des Produits Agro-Alimentaires, dans les 5 jours suivant la date de chaque arrivage, un certificat zoosanitaire international établi par un vétérinaire appartenant à l'Administration du pays d'origine (Polynésie Française) attestant :

- que les souches d'algues, larves et post-larves d'animaux marins sont indemnes de maladies contagieuses ou parasitaires des crustacés pennés ou des mollusques bivalves, et en bonne santé.

- qu'elles proviennent d'une éclosion soumise au contrôle permanent des Services Officiels compétents et où aucune mortalité anormale imputable à une maladie contagieuse ou parasitaire des crustacés pennéides ou des mollusques bivalves n'a été constatée chez les géniteurs ou pendant l'incubation et l'éclosion du lot d'alevins de post-larves ou de naissains expédié.

Art. 3 - Le présent arrêté tient lieu pendant sa période de validité, d'autorisation provisoire telle que prévue à l'article 2 de la délibération n° 67 du 26 janvier 1968.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-053/CE du 25 mars 1988 autorisant l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) à procéder à l'importation en Nouvelle-Calédonie de géniteurs de crustacés de l'espèce *Penaeus monodon* en provenance d'Australie et de Fidji.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 modifiée du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu la délibération n° 67 du 26 janvier 1968 modifiée, portant réglementation des conditions d'introduction en Nouvelle-Calédonie d'animaux de toute provenance et des produits d'origine animale, notamment en son article 13,

Le Conseil Exécutif entendu,

Arrête

Art. 1^{er} - L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) est autorisé jusqu'au 31 décembre 1988, à procéder à l'importation en Nouvelle-Calédonie de 50 géniteurs de crevettes appartenant à l'espèce *Penaeus monodon* en provenance d'Australie et de 50 géniteurs de crevettes appartenant à l'espèce *Penaeus monodon* en provenance de Fidji.

Art. 2 - L'Ifremer est tenu de présenter au Service Vétérinaire et du Contrôle de la Qualité des Produits Agro-Alimentaires dans les 15 jours suivant la date de l'arrivée, un certificat zoosanitaire international établi par un vétérinaire Officiel du Pays d'origine attestant :

- que les géniteurs sont indemnes de maladies contagieuses ou parasitaires des crustacés pennéides et en bonne santé,

- qu'ils proviennent d'une éclosion soumise au contrôle permanent des Services Officiels compétents et où aucune mortalité anormale imputable à une maladie contagieuse ou parasitaire des crustacés pennéides n'a été constatée chez les géniteurs.

Art. 3 - Le présent arrêté tient lieu, pendant sa période de validité, d'autorisation provisoire telle que prévue à l'article 2 de la délibération n° 67 du 26 janvier 1968.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-054/CE du 25 mars 1988 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement Territorial de Formation Professionnelle (ETFP).

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu la délibération n° 289 du 24 février 1988 portant création d'un Etablissement Territorial de Formation Professionnelle et notamment en son article 5,

Vu la délibération n° 171 du 12 octobre 1981 relative à la formation professionnelle continue en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 278 du 24 février 1988 relative à l'apprentissage

Vu la délibération n° 287 du 24 février 1988 instituant des mesures pour favoriser l'embauche et la formation des demandeurs d'emploi, Le Conseil Exécutif entendu,

Arrête

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} - L'administration de l'établissement public dénommé Etablissement Territorial de Formation Professionnelle est assurée par un Conseil d'Administration et un directeur dont les attributions respectives sont définies ci-après.

Le Conseil d'Administration et le directeur sont assistés en matière pédagogique par une commission consultative.

L'établissement est doté d'un agent comptable.

L'Exécutif du Territoire assure la tutelle de l'établissement sur le plan technique et administratif.

TITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Composition :

Art. 2 - L'Etablissement Territorial de Formation Professionnelle est administré par un Conseil d'Administration composé de 14 membres :

- quatre représentants du Congrès désignés par celui-ci en son sein,
- quatre représentants des employeurs,
- quatre personnes qualifiées désignées par l'Exécutif,
- deux représentants du personnel de l'établissement.

Les représentants des employeurs sont nommés par arrêté de l'Exécutif sur proposition des organisations d'employeurs les plus représentatives.

Les représentants du personnel de l'établissement sont désignés par et parmi les délégués du personnel.

Art. 3 - Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour trois ans. Leur désignation est constatée par arrêté de l'Exécutif. Lorsqu'ils ont été désignés au titre du mandat qu'ils assumaient ou des fonctions qu'ils exerçaient, ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration à l'expiration de leur mandat ou à la cessation de leurs fonctions.

En cas de vacance, il est pourvu dans un délai de trois mois au remplacement des membres pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 4 - Le président est désigné parmi les membres du Conseil d'Administration par l'Exécutif du Territoire pour une durée d'un an, après avis du Conseil d'Administration.

Art. 5 - Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Art. 6 - A la demande du président ou de la majorité de ses membres, le Conseil d'Administration peut entendre toute personne qualifiée en matière de formation. Le Directeur et l'agent comptable assistent de droit aux séances. Le directeur assure le secrétariat et la garde des procès-verbaux de séance.

2) Fonctionnement et attributions du Conseil d'Administration :

Art. 7 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil.

L'ordre du jour est arrêté par le président sur proposition du directeur. Il comporte obligatoirement l'examen des questions dont l'inscription est demandée par le tiers des membres du Conseil. Il est transmis aux membres huit jours avant la réunion.

Art. 8 - Le Conseil ne peut valablement se réunir que si la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est réuni à nouveau dans un délai de quinze jours et

délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement se faire représenter par un autre membre du Conseil, ce dernier ne pouvant disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux signés par le président sont transmis par le directeur aux membres du Conseil d'Administration, à l'Exécutif du Territoire, à l'agent comptable et au contrôleur du Territoire dans un délai de quinze jours.

Art. 9 - Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Les personnes qui y assistent sont tenues au secret des délibérations. Elles ne peuvent utiliser les informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat dans leur intérêt personnel. Lorsque l'un de ses membres a un intérêt direct ou indirect à une affaire soumise au Conseil, il ne peut prendre part à la délibération sur ce dossier.

Art. 10 - Le Conseil d'Administration définit les lignes générales de l'action à mener par l'E.T.F.P. pour l'exécution des missions qui lui sont confiées. Il arrête notamment :

- 1) Le règlement intérieur de l'établissement,
- 2) Les ouvertures et fermetures de sections, sur avis de la Commission Consultative instituée à l'article 19,
- 3) Les effectifs du personnel permanent,
- 4) Les règles de recrutement et d'emploi du personnel ne relevant pas d'un statut réglementaire ou d'une convention collective,
- 5) Le programme annuel de travail de l'établissement,
- 6) Le rapport annuel d'activité,
- 7) Le budget annuel de l'établissement et les décisions modificatives
- 8) Le compte financier,
- 9) Le tarif des prestations, des cessions et des rémunérations des travaux réalisés en application de conventions, le prix des repas et de l'hébergement,
- 10) Les emprunts,
- 11) Les acquisitions, échanges et aliénations des biens immobiliers, l'acceptation des dons et legs,
- 12) L'implantation des centres,
- 13) Les baux et locations d'immeubles,
- 14) Les actions judiciaires et transactions,
- 15) Les conventions à passer avec tout autre établissement public ou privé ou collectivité.

Art. 11 - Le projet de procès-verbal de séance, signé par le président, est soumis dans les huit jours par consultation à domicile aux membres du Conseil d'Administration pour approbation.

Le procès-verbal de séance, signé par le président, est transmis par le directeur aux membres du Conseil d'Administration, au contrôleur économique et financier ainsi qu'au contrôleur technique et pédagogique dans un délai de quinze jours.

TITRE III - TUTELLE DU TERRITOIRE

Art. 12 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après la réception du procès-verbal par l'Exécutif du Territoire si celui-ci n'y fait pas opposition dans ce délai.

En cas d'opposition, la délibération est soumise à nouveau au Conseil d'Administration. Si ce dernier maintient sa délibération, l'Exécutif statue définitivement dans les trente jours. S'il n'est pas statué dans ce délai, la délibération devient exécutoire.

Art. 13 - Le contrôle économique et financier de l'établissement est exercé par un contrôleur désigné par l'Exécutif du Territoire. Le contrôleur peut se faire assister de fonctionnaires. A défaut de désignation du contrôleur économique et financier, les fonctions sont exercées par le Chef du Service Territorial des Finances.

Pour exercer sa mission, le contrôleur a tous pouvoirs d'investigations sur pièce et sur place. Il a entrée aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il reçoit dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'Administration, les convocations, ordres du jour et documents qui leur sont adressés avant chaque séance.

Art. 14 - Le contrôle technique et pédagogique de l'établissement est exercé par le Service du Travail et de la Formation Professionnelle.

Pour exercer sa mission, ce Service a tous pouvoirs d'investigation au siège de l'établissement et dans les centres de formation professionnelle.

Les pièces et documents de caractère technique ou pédagogique devront être communiqués aux agents habilités par le Chef du Service pour exécuter les contrôles.

Un rapport d'ensemble concernant l'activité technique et pédagogique de l'établissement est établi chaque année par le Service du Travail et de la Formation Professionnelle et adressé à l'Exécutif du Territoire.

TITRE IV - DIRECTION ET SERVICES

Art. 15 - Les services de l'E.T.F.P. sont placés sous l'autorité d'un directeur nommé par l'Exécutif du Territoire en Conseil Exécutif sur proposition du Conseil d'Administration. Il est assisté d'un directeur adjoint chargé des questions techniques nommé dans les mêmes formes.

Chaque centre fonctionne sous la responsabilité d'un chef de centre, éventuellement assisté d'un adjoint technique, et chaque section sous celle d'un moniteur.

Art. 16 - Le personnel de l'établissement comprend :

- un directeur titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur et justifiant d'au moins cinq années d'activités professionnelles,
- un directeur adjoint chargé des questions techniques, titulaire d'un baccalauréat de technicien ou d'un titre au moins équivalent et justifiant d'au moins cinq ans d'activités d'enseignement dans un établissement de formation professionnelle,
- des chefs de centre, titulaires d'un baccalauréat de technicien et/ou d'un BEP (brevet d'enseignement professionnel) ou d'un titre au moins équivalent et ayant rempli pendant cinq ans des fonctions d'enseignement dans un établissement de formation professionnelle,
- des adjoints techniques, titulaires d'un BEP (brevet d'enseignement professionnel) ou d'un titre au moins équivalent et ayant exercé pendant quatre ans des fonctions d'enseignement dans un établissement professionnel,
- des moniteurs titulaires d'un BEP (brevet d'enseignement professionnel) ou d'un titre au moins équivalent et justifiant de cinq ans de pratique professionnelle dans leur spécialité. Les moniteurs devront, en outre, dans un délai de quatre ans suivant leur recrutement, obtenir le certificat de formation pédagogique délivré par l'A.F.P.A.
- des enseignants dans les matières générales, titulaires, selon la discipline enseignée, d'un diplôme donnant droit de postuler un emploi de professeur d'enseignement général de collège ou de lycée professionnel.
- des personnels administratifs et de services.

Les moniteurs et les enseignants peuvent être recrutés à la vacation en tant que de besoin, ou mis à disposition par d'autres établissements publics ou par l'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA).

A titre transitoire, les agents actuellement en poste dans les C.T.F.P. du Territoire sont considérés comme remplissant les conditions d'accès aux emplois qu'ils occupent.

Art. 17 - Le directeur est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Il dispose aussi d'une compétence générale qui lui est propre pour régler toutes les affaires de l'établissement autres que celles énumérées à l'article 10 précédent.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement. Il a autorité sur le personnel de l'établissement, nomme à tous les emplois et a seul compétence pour prendre les décisions individuelles à l'égard du personnel.

Il peut déléguer sa signature.

Art. 18 - Les chefs de centre sont chargés d'assurer le bon fonctionnement des centres conformément aux directives du directeur.

TITRE V - COMMISSION CONSULTATIVE

Art. 19 - Il est institué une commission consultative, chargée d'émettre des avis sur les ouvertures et fermetures de sections, sur les questions pédagogiques, et notamment, sur les diverses spécialités susceptibles d'être enseignées, compte tenu des besoins de main-d'œuvre qualifiée. Cette Commission peut présenter toutes suggestions relatives au développement de la formation dispensée dans les centres.

Cette commission est composée comme suit :

- . le directeur de l'établissement,
- . l'inspecteur de l'enseignement technique,
- . le chef du Service du Travail et de la Formation Professionnelle,
- . le directeur de l'Office du Travail,
- . le Délégué Territorial à la Formation Professionnelle,
- . deux représentants des employeurs et,
- . deux représentants des travailleurs désignés pour trois ans par l'Exécutif du Territoire sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives,
- . les chefs des centres de formation.

La commission pourra s'adjoindre, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire les représentants des services ou établissements publics intéressés non visés au présent article.

En outre, la commission pourra appeler à prendre part à ses travaux, à titre consultatif, les personnes connues pour leur compétence en matière de formation professionnelle.

La commission se réunit sur convocation du directeur de l'établissement au moins une fois par semestre. Elle peut se réunir à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les procès-verbaux de ses séances sont transmis aux membres de Conseil d'Administration.

Art. 21 - Les programmes d'enseignement sont établis par le directeur de l'établissement par référence aux programmes de l'AFPA.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Art. 22 - Nonobstant les dispositions de l'article 12 du présent arrêté, le budget et les décisions modificatives sont votés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Exécutif du Territoire.

En cas d'approbation, ils sont immédiatement arrêtés et signifiés au Conseil d'Administration.

En cas de refus d'approbation, celui-ci est modifié au Conseil d'Administration qui procède à un nouvel examen dans un délai de 15 jours.

Après ce nouvel examen ou à l'issue du délai imparti, l'Exécutif du Territoire arrête définitivement le budget ou les décisions modificatives.

Si le budget n'est pas exécutoire au début de l'exercice auquel il s'applique, les dépenses de fonctionnement peuvent être engagées dans la limite des crédits ouverts au budget précédent.

Art. 23 - L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de l'année qui lui donne le nom. Un délai est accordé pour en compléter les opérations. La clôture de l'exercice est fixée au 1^{er} mars de l'année suivante.

Art. 24 - L'agent comptable de l'établissement est désigné par arrêté de l'Exécutif. Il est seul chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, dans la limite des crédits régulièrement ouverts pour ceux qui sont limitatifs, du maniement des fonds et des mouvements de compte de disponibilité, de la conservation des pièces justificatives et documents de comptabilité.

Il doit faire diligence pour assurer le rentrée des revenus, créances, legs, donations et autres ressources de l'établissement, faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, avertir le directeur de l'expiration des baux, empêcher les prescriptions, veiller à la conservation des immeubles, droits, privilèges ou hypothèques et requérir à l'inscription hypothécaire de tous les titres qui en sont susceptibles.

L'agent comptable peut suspendre le paiement d'une dépense lorsque le contrôle lui incombant à ce titre, a révélé des irrégularités ou

lorsqu'il a pu établir que les certifications délivrées par l'ordonnateur étaient inexactes.

L'ordonnateur peut alors, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer. Celui-ci défère à la réquisition et rend compte au contrôleur du Territoire et à l'Exécutif qui en informe le juge des comptes.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité des crédits,
- l'absence de justification de service fait,
- le manque de fonds disponibles,
- le caractère non libératoire du règlement.

Dans le cas de refus de réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte à l'Exécutif et au contrôleur du Territoire.

Art. 25 - L'agent comptable prépare le compte financier et le soumet au visa du directeur. Après avoir été voté par le Conseil d'Administration, le compte financier est transmis pour approbation à l'Exécutif du Territoire et pour apurement au juge des comptes.

TITRE VII - CONDITIONS D'ADMISSION ET DISCIPLINE

Art. 26 - Les demandeurs d'emploi âgés de 18 ans au moins, peuvent demander à s'inscrire à l'une des sections de formation professionnelle de l'établissement, dans le cadre des dispositions de la délibération n° 287 du 24.02.88 instituant des mesures pour favoriser l'embauche et la formation des demandeurs d'emploi. Ils doivent formuler une demande écrite portant toutes indications de leur état-civil, des études précédemment suivies et emplois occupés ainsi que leur adresse.

Cette demande est transmise au directeur de l'établissement par l'Office du Travail.

Des dérogations pourront être accordées par le directeur de l'établissement en faveur de candidats mineurs.

Aucun diplôme n'est requis mais un niveau minimum de connaissance est exigé. Les candidats sont soumis à un examen médical, à des tests d'aptitude, et à des examens psychotechniques.

La liste des candidats admis est arrêtée par le directeur de l'établissement et communiquée à l'Office du Travail qui avise les intéressés par lettre individuelle.

Art. 27 - Sous réserve de répondre aux critères d'admission propre à chaque stage, des stagiaires peuvent être inscrits aux sections de formation professionnelle de l'établissement par leur employeur, dans le cadre des dispositions de la délibération n° 171 du 12 octobre 1981 relative à la formation professionnelle continue en Nouvelle-Calédonie. Toute action de formation effectuée au bénéfice du personnel d'une entreprise fait l'objet d'une convention passée entre le directeur de l'établissement territorial de formation professionnelle et l'employeur, conformément à l'article 4 de ladite délibération.

Art. 28 - Les stagiaires peuvent être inscrits aux sections de formation générale de technologie d'apprentis, dans le cadre des dispositions de la délibération n° 278 du 24 février 1988, relative à l'apprentissage. Toute formation d'apprentis doit répondre aux dispositions du chapitre I de ladite délibération.

Art. 29 - Les stagiaires sont tenus de respecter le règlement intérieur et d'assister ponctuellement à tous les travaux théoriques et pratiques de leur section.

En cas d'empêchement par maladie, ou tout autre cause, les stagiaires doivent immédiatement avertir le chef de centre, ou, à défaut, le moniteur chargé de la section. Les stagiaires malades sont tenus de se présenter à la visite médicale de contrôle éventuellement demandée par le directeur de l'établissement sur proposition du chef du centre de formation.

Art. 30 - Les sanctions pouvant être infligées aux stagiaires sont :

- 1) la réprimande
- 2) l'avertissement
- 3) le blâme
- 4) l'exclusion temporaire ou définitive du centre de formation.

La réprimande et l'avertissement sont prononcés par le chef du centre de formation.

Le blâme et l'exclusion temporaire sont prononcés, sur rapport du chef du centre, par le directeur de l'établissement.

L'exclusion définitive est prononcée par le Directeur après comparaison du stagiaire devant le Conseil de Discipline composé :

- du directeur de l'établissement,
- un moniteur autre que celui de la section à laquelle appartient le stagiaire en cause, désigné par les moniteurs du centre concerné,
- un représentant des stagiaires, désigné par ses pairs.

Le stagiaire exclu ne peut être réadmis à aucune session future du centre.

Les stagiaires sont considérés comme s'étant engagés pour toute la durée du stage. En cas de départ non motivé avant l'expiration du stage, ils peuvent être tenus de payer une indemnité dont le montant est calculé au prorata du temps de présence et compte tenu des dépenses engagées.

L'employeur ayant embauché un stagiaire en formation, est tenu pour solidairement responsable, lorsqu'il est démontré qu'il connaissait l'engagement liant le travailleur à l'Etablissement Territorial de Formation Professionnelle et a continué de l'occuper après avoir été informé que la durée de ce stage n'était pas venue à expiration.

TITRE VIII - DISPOSITIONS PROPRES AUX STAGIAIRES DEMANDEURS D'EMPLOI

Art. 31 - Le régime de l'établissement, pour les stagiaires demandeurs d'emploi, est l'externat. Toutefois, dans la limite des places disponibles, des internes peuvent être admis. Le règlement intérieur de l'établissement définira les conditions d'accueil, de nourriture et d'hébergement.

Art. 32 - Les stagiaires sont obligatoirement soumis, à l'expiration du stage, à un examen de fin de stage organisé selon les modalités de l'AFPA et sanctionné, s'il est concluant, par un certificat de formation professionnelle.

Art. 33 - Le jury d'examen de fin de stage est composé comme suit :

. Président : Le Chef du Service du Travail et de la Formation Professionnelle

. Vice-Président : L'Inspecteur de l'Enseignement Technique

. Membres : Des techniciens qualifiés nommés par arrêté de l'Exécutif sur proposition du Chef du Service du Travail et de la Formation Professionnelle en fonction des spécialités enseignées.

Le jury peut entendre, sur proposition du Président, le Directeur de l'établissement qui, en tout état de cause, ne peut assister à la réunion au cours de laquelle sont choisis les sujets des épreuves. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Art. 34 - Les sujets des épreuves sont préparés par le Directeur de l'établissement et proposés au choix du jury dix jours au moins avant la date de l'examen.

Ils sont placés dans une enveloppe scellée et signée par le président du jury qui remet au directeur une liste des besoins en matière d'œuvre.

Art. 35 - Le jury désigne une Commission de Surveillance et de Correction des épreuves, composée d'au moins deux membres pour chacune des spécialités enseignées. Les membres de la Commission peuvent être choisis, soit en dehors du jury, soit en son sein. La Commission de Surveillance et de Correction assure en permanence le contrôle du déroulement des épreuves. Elle procède à la correction des épreuves, conformément aux dispositions de l'article 36 ci-dessous.

Pendant la durée des épreuves, les moniteurs du centre ne peuvent pénétrer sur les lieux d'examen, sauf à la demande expresse du Président du jury.

Art. 36 - L'examen de fin de stage comporte trois épreuves notées de 0 à 20.

1) Une épreuve pratique : Cette épreuve est affectée du coefficient 3. Toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

2) Une épreuve de technologie : Cette épreuve est affectée du coefficient 1. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire. Cette épreuve peut revêtir la forme orale.

3) Une épreuve de dessin technique : Cette épreuve est affectée du coefficient 1. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire. Pour

certaines professions, cette épreuve n'existant pas, elle est alors remplacée par une autre épreuve indispensable à la pratique du métier.

Art. 37 - Le Certificat de Formation Professionnelle est accordé à tout stagiaire ayant obtenu à l'examen, une moyenne générale de 10 sur 20 avec les mentions suivantes :

- . Bien : 14 à 16
- . Très bien : Au-dessus de 16

Avant d'arrêter la liste des candidats admis, le jury peut consulter les notes obtenues par les candidats pendant le stage.

Art. 38 - Le Certificat de Formation Professionnelle est signé par l'Exécutif du Territoire, ou par délégation par le Chef du Service du Travail et de la Formation Professionnelle.

Art. 39 - Les stagiaires qui n'ont pu obtenir le certificat de formation professionnelle ne sont pas admis à renouveler le stage. Il leur est délivré sur leur demande une attestation indiquant la date et la durée du stage suivi, ainsi que la spécialité dont ils ont reçu l'enseignement. Toutefois, ils pourront être autorisés, par le directeur, à se présenter à une session ultérieure d'examen.

Art. 40 - Dans le but de faciliter le placement et l'adaptation des stagiaires, le directeur de l'établissement est habilité à passer des conventions portant sur l'organisation de stages pratiques dans des entreprises.

Art. 41 - Ces stages d'application ne modifieront en aucun cas la durée de la formation. Leur durée totale ne pourra excéder le quart du temps de formation.

Art. 42 - Ces stages auront pour objet essentiel d'assurer l'application pratique de l'enseignement donné dans la section, sans que l'employeur puisse retirer aucun profit direct de la présence dans son entreprise d'un stagiaire.

Art. 43 - Le Service du Travail et de la Formation Professionnelle est chargé de contrôler le bon déroulement de ces stages.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 44 - La date d'ouverture de l'Etablissement Territorial de Formation Professionnelle est fixée au 1^{er} mai 1988, date à laquelle les dispositions budgétaires et comptables entreront en vigueur.

Art. 45 - A titre transitoire et jusqu'à la nomination du Directeur de l'Etablissement Territorial de Formation Professionnelle et de son adjoint, le Chef du Service du Travail et de la Formation Professionnelle assurera la direction de l'établissement.

Les directeurs des Centres Territoriaux de Formation Professionnelle continueront par ailleurs à exercer leurs fonctions.

Art. 46 - Le Conseil Exécutif est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-055/CE du 25 mars 1988 relatif à la suppression, l'extension de services accessoires des Télécommunications et facturation de prestations nouvelles.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer et les textes pris en application de ce décret,

Vu l'arrêté n° 63-063/CG du 14 février 1963 portant homologation des taxes du Service des Télécommunications dans le régime intérieur du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances et les textes

subséquents,

Vu la décision prise par le Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications en sa séance du 8 janvier 1987,
Le Conseil Exécutif entendu,

Arrête

Art. 1^{er} - Les articles B 170/B 240, B 188 sont respectivement supprimés, modifié et créé à l'arrêté n° 63-063/CG du 14 février 1963, dans les conditions suivantes :

Nature des correspondances ou des services	Taxes
B 17 - Services accessoires	En taxes de base
B 170 - Pour ordre	
B 171 - Service du réveil Tous réseaux automatiques du Territoire Par appel	7
B 18 - Divers	
B 180 à B 187 sans changement	
B 188 - Frais de recherche dans les documents de service : par demi heure indivisible	30
B 2 à B 232 sans changement	
B 24 - Abonnements complémentaires et services spéciaux	
B 240 - Pour ordre	

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-056/CE du 25 mars 1988 relatif à la commercialisation des services supplémentaires de la commutation électronique.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer et les textes pris en application de ce décret,

Vu l'arrêté n° 63-063/CG du 14 février 1963 portant homologation des taxes du Service des Télécommunications dans le régime intérieur du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances et les textes subséquents,

Vu la décision prise par le Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications consulté à domicile,

Le Conseil Exécutif entendu,

Arrête

Art. 1^{er} - Il est créé en Nouvelle-Calédonie plusieurs services nouveaux de Télécommunications liés à la commutation électronique.

Art. 2 - Les articles B171, B251 et B252 de l'arrêté n° 63-063/CG du 14 février 1963 sont modifiés ou créés ainsi qu'il suit :

Nature des correspondances ou des services Taxes

En taxes de base

B 171 - Service du réveil ou rappel automatique
Tous réseaux automatiques du Territoire
Par appel manuel ou automatique 7

..... le reste sans changement

B 251 (nouveau) - Services supplémentaires de la commutation électronique

Les services supplémentaires de la commutation électronique font l'objet d'un abonnement dont la durée minimale couvre une période de facturation.

B 2511 - Renvoi temporaire
Redevance mensuelle d'abonnement 30

B 2512 - Conférence à trois et indication d'appel en instance.
Ces deux services sont indissociables.
Redevance mensuelle d'abonnement 15

B 252 (nouveau) - Facturation détaillée des communications internationales.

Ce service est assuré moyennant la souscription d'un abonnement dont la durée minimale couvre une période de facturation.

. Redevance mensuelle d'abonnement (incluant la fourniture d'une annexe détaillant au plus 100 communications par période de facturation) 15

. Redevance par groupe supplémentaire de 100 ou fraction de 100 communications détaillées. 20

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-057/CE du 25 mars 1988 relatif aux prix des bières, boissons gazeuses, jus de fruits, sirops, glaces comestibles et sorbets fabriqués localement.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu l'arrêté modifié n° 74-436/CG du 12 août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés,

Vu l'avis du Comité Consultatif des Prix,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

Vu l'avis de la Chambre de Métiers,

Les professionnels entendus,

Le Conseil Exécutif entendu,

Arrête

Art. 1^{er} - Les prix à la production des bières, boissons gazeuses, jus de fruits, sirops, glaces comestibles et sorbets fabriqués localement sont soumis au régime de la liberté surveillée.

En conséquence :

- toute modification de prix

- toute fixation de prix de produits nouveaux,

doivent faire l'objet d'un dépôt, par lettre recommandée, auprès de la Direction des Affaires Economiques, au moins 15 jours avant leur mise en application. Ce dépôt sera accompagné des conditions de vente du fabricant.

Art. 2 - Les prix maxima de vente au détail de ces produits sont déterminés par application d'un coefficient multiplicateur de :

a) *Produits vendus en emballages perdus :*

- 1,30 au prix d'achat au fabricant lorsque celui-ci est distributeur ;
- 1,45 au prix d'achat au fabricant lorsque celui-ci n'est pas distributeur.

b) *Produits vendus en emballages consignés :*

- 1,50 au prix d'achat au fabricant lorsque celui-ci est distributeur ;
- 1,65 au prix d'achat au fabricant lorsque celui-ci n'est pas distributeur.

Ces derniers coefficients s'appliquent sur le prix du produit et non sur l'emballage.

Art. 3 - Les fabricants et distributeurs doivent mentionner sur leurs factures de vente les prix maxima de vente au détail.

Art. 4 - Le commerçant de l'intérieur et des îles pourra majorer les prix de vente maxima au détail des frais de transport justifiés de Nouméa à son magasin.

Art. 5 - L'arrêté n° 74-295/CG du 17 juin 1974 fixant les prix de certaines productions locales est abrogé.

Art. 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines applicables aux contraventions de 5^{ème} classe.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-058/CE du 25 mars 1988 relatif aux prix de vente au détail des viandes de boucherie

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu l'arrêté modifié n° 74-436/CG du 12 août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés,

Vu l'arrêté modifié n° 84-221/CG du 29 mai 1984 relatif au régime des prix à l'OCEF et à la consommation des viandes bovines, ovines et porcines,

Vu l'arrêté n° 86-312/CE du 15 décembre 1986 relatif aux conditions de vente au détail des viandes de boucherie et produits de charcuterie,

Après avis du Comité Consultatif des Prix en sa séance du 14 mars 1988,

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Après consultation de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre de Métiers,

Les professionnels entendus,
Le Conseil Exécutif entendu,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Commerçants titulaires d'une patente de boucher :

Les prix de vente au détail des viandes bovines, porcines et ovines sont librement déterminés à l'exception des prix des morceaux indiqués ci-dessous :

Viandes	Catégories	Morceaux	Prix de vente au détail maximum au kg
Bœuf	1 ^{ère} cat.	1 morceau au choix : entre-côte, côte de bœuf, bavettes, aiguillette de rumsteck, aiguillette baronne, tendre de tranche (ou tranche à jus), tranche grasse (ou tranche ronde).	1.070 F
	3 ^e cat.	tous morceaux y compris les viandes commercialisées par l'OCEF sous l'appellation «Ragoût».	505 F
Veau	1 ^{ère} cat. sans os	1 morceau au choix : noix, sous-noix, noix pâtissière, quasi, épaule	1.255 F
	2 ^e cat.	1 morceau au choix : épaule avec os, côtes découvertes, haut de côtes.	735 F
Porc	2 ^e cat.	1 morceau au choix : jambon avec os, rouelle, épaule (noix de hachage, palette avec os).	860 F
Agneau	1 ^{ère} cat.	1 morceau au choix : selle, gigot, filet, côtelettes 1 ^{ère} et 2 ^e .	970 F

Les professionnels sont tenus de proposer en permanence à la vente lesdits morceaux aux prix fixés ci-dessus.

L'absence à l'étal d'un de ces morceaux doit faire l'objet de justifications immédiates auprès des agents chargés du contrôle.

Art. 2 - Commerçants non titulaires d'une patente de boucher :

Les prix de vente au détail des viandes bovines, porcines et ovines, sont librement déterminés à l'exception des prix des morceaux indiqués ci-dessous :

Viandes	Catégories	Morceaux	Prix de vente au détail maximum au kg
Bœuf	1 ^{ère} cat.	Entrecôte, côte de bœuf, bavettes, aiguillette de rumsteck, aiguillette baronne, tendre de tranche (ou tranche à jus), tranche grasse (ou tranche ronde).	1.070 F
	3 ^e cat.	tous les morceaux (y compris) les viandes commercialisées par l'OCEF sous l'appellation «Ragoût».	505 F
Veau	1 ^{ère} cat.	Noix, sous-noix, noix pâtissière, quasi, épaule.	1.255 F
	2 ^e cat.	Epaule avec os, côtes découvertes, haut de côtes.	735 F
Porc	2 ^e cat.	Jambon avec os, rouelle, épaule (noix de hachage, palette avec os).	860 F
Agneau	1 ^{ère} cat.	Selle, gigot, filet, côtelettes 1 ^{ère} et 2 ^e .	970 F

Art. 3 - Produits préemballés :

Un multiplicateur maximum de 1,12 peut être appliqué aux prix fixés dans les conditions prévues aux articles 1 et 2, lorsque les viandes citées, sont proposées à la vente, préemballées.

Art. 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté constituent des pratiques de prix illicites punies des peines applicables aux contraventions de 3^e classe.

Art. 5 - Ces infractions sont constatées par :

- les agents assermentés de la Direction des Affaires Economiques,
- les militaires de la Gendarmerie,
- les fonctionnaires des Douanes et de la Police spécialement assermentés et commissionnés.

Art. 6 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 87-147/CE du 26 août 1987 relatif aux prix de vente au détail des viandes de boucherie.

Art. 7 - Le présent arrêté, qui vu l'urgence, entre immédiatement en vigueur par voie d'affichage.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-059/CE du 25 mars 1988 relatif à la délivrance d'une autorisation préalable d'investissement direct étranger en Nouvelle-Calédonie et Dépendances

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 31,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire, notamment en son article 59,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger,

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par les décrets n° 69-264 du 21 mars 1969 et n° 80-617 du 4 août 1980,

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les décrets n° 71-144 du 22 février 1971 et n° 80-618 du 4 août 1980,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 août 1980 qui ont défini la notion d'investissement direct et fixé la procédure applicable aux constitutions et liquidations d'investissements directs français à l'étranger et étrangers en France,

Vu la déclaration préalable d'investissement direct étranger en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en date du 29 juillet 1987, relative à la prise de participation des sociétés étrangères non-résidentes Lachlan Valley Gold Mines et Centralime dans le capital social de la Sarl Pacimines,

Le Conseil Exécutif entendu,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Une autorisation préalable d'investissement direct étranger en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, relative à la cession de parts sociales de la Sarl Pacimines, société résidente sous contrôle étranger, est délivrée pour les opérations suivantes :

Cédant	Cessionnaire	Nombre de parts cédées	Montant	% du capital
Marie-Paule Klein, épouse Mesanovic (résidente)	Lachlan Valley Gold Mines Pty Limited (société australienne)	102	204.000	51
Richard Mesanovic (résident)	Centralime Pty Limited (société australienne)	49	98.000	24,5
Total		151	302.000	75,5

Le solde du capital de la Sarl Pacimines, soit 49 parts représentant 24,5% du capital, reste détenu par Monsieur Allan Thistlethwayte, non-résident.

Art. 2 - Les règlements éventuels de toute nature entre la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, d'une part, et l'Australie d'autre part, devront être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé et donner lieu soit à cession ou achat de devises sur le marché des changes, soit à débit ou à crédit d'un compte étranger en francs, sous le contrôle de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Art. 3 - Les opérations de constitution ou de liquidation de cet investissement direct étranger en Nouvelle-Calédonie et Dépendances devront faire l'objet d'un compte-rendu adressé à la Caisse Centrale de Coopération Economique, dans les vingt jours qui suivent leur réalisation.

Art. 4 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-060/CE du 25 mars 1988 relatif à la délivrance d'une autorisation préalable d'investissement direct étranger en Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 31,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire, notamment en son article 59,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger,

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par les décrets n° 69-264 du 21 mars 1969 et n° 80-617 du 4 août 1980,

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les décrets n° 71-144 du 22 février 1971 et n° 80-618 du 4 août 1980,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 août 1980 qui ont défini la notion d'investissement direct et fixé la procédure applicable aux constitutions et liquidations d'investissements directs français à l'étranger et étrangers en France,

Vu la déclaration préalable d'investissement direct étranger en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, déposée le 18 janvier 1988 par la société résidente Calchrome S.A., et relative à sa participation à la constitution d'un G.I.E. dénommé «Les Mines du Diahot»,

Le Conseil Exécutif entendu,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Une autorisation préalable d'investissement direct étranger en Nouvelle-Calédonie et Dépendances est délivrée à la société résidente sous contrôle étranger «Calchrome S.A.», pour sa participation, en association et à parts égales avec la société anonyme des Mines de la Tontouta (société résidente), à la constitution d'un G.I.E. dénommé «Les Mines du Diahot».

Art. 2 - Les règlements éventuels de toute nature entre la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, d'une part, et l'Australie d'autre part, devront être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé et donner lieu soit à cession ou achat de devises sur le marché des changes, soit à débit ou à crédit d'un compte étranger en francs, sous le contrôle de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Art. 3 - Les opérations de constitution ou de liquidation de cet investissement direct étranger en Nouvelle-Calédonie et Dépendances devront faire l'objet d'un compte-rendu adressé à la Caisse Centrale de Coopération Economique, dans les vingt jours qui suivent leur réalisation.

Art. 4 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-061/CE du 25 mars 1988 relatif à la délivrance d'une autorisation préalable d'investissement direct étranger en Nouvelle-Calédonie et Dépendances

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 31,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire, notamment en son article 59,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger,

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par les décrets n° 69-264 du 21 mars 1969 et n° 80-617 du 4 août 1980,

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les décrets n° 71-144 du 22 février 1971 et n° 80-618 du 4 août 1980,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 août 1980 qui ont défini la notion d'investissement direct et fixé la procédure applicable aux constitutions et liquidations d'investissements directs français à l'étranger et étrangers en France,

Vu la déclaration préalable d'investissement direct étranger en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en date du 11 février 1988 relative à la participation de diverses personnes morales et physiques non résidentes au capital social d'une société résidente dénommée «ORPAC»,

Le Conseil Exécutif entendu,

Arrête

Art. 1^{er} - Une autorisation préalable d'investissement direct étranger en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, relative à la constitution d'une société résidente dénommée «ORPAC» au capital de 5.000.000 F.CFP est accordée aux personnes morales et physiques non résidentes suivantes :

Actionnaires	Montant en FCFP	%
United Pacific Gold Ltd S.A.	4.965.000	99,3
M. Rupert Ponsonby	5.000	0,1
M. Christopher Mowbray	5.000	0,1
M. John Bailey	5.000	0,1
M. Graeme Hill	5.000	0,1
M. Dominique François Bongarcon	5.000	0,1
M. David Russet	5.000	0,1
M. Laurie Johnson	5.000	0,1
Total	5.000.000	100

Art. 2 - Les règlements éventuels de toute nature entre la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, d'une part, et l'Australie, le Canada, Hong-Kong, la Grande Bretagne et le Vanuatu, d'autre part, devront être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé et donner lieu soit à cession ou achat de devises sur le marché des changes, soit à débit ou à crédit d'un compte étranger en francs, sous le contrôle de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Art. 3 - Les opérations de constitution ou de liquidation de cet investissement direct étranger en Nouvelle-Calédonie et Dépendances devront faire l'objet d'un compte-rendu adressé à la Caisse Centrale de Coopération Economique, dans les vingt jours qui suivent leur réalisation.

Art. 4 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-062/CE du 25 mars 1988 relatif au renouvellement d'une autorisation de transport aérien à la demande par hélicoptère

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le code de l'Aviation Civile,

Vu la délibération n° 349 du 23 novembre 1976, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2751 du 2 décembre 1976, fixant les conditions relatives à l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien contre rémunération en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 80-036/CG du 30 janvier 1980 relatif à l'autorisation et l'agrément de transport public à la demande par hélicoptère pour la Société Michel Pentecost Mines Hélicocécane,

Vu l'arrêté n° 85-157/CM du 27 mars 1985 relatif au renouvellement de l'autorisation de transport aérien à la demande par hélicoptère pour la Société Michel Pentecost Mines Hélicocécane,

Vu la demande présentée par la Société Michel Pentecost Mines Hélicocécane,

Vu l'avis du Directeur de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie,

Le Conseil Exécutif entendu,

Arrête

Art. 1^{er} - L'autorisation et l'agrément de transport public délivrés à la Société Michel Pentecost Mines Hélicocécane par arrêté n° 85-157/CM du 27 mars 1985 sont renouvelés dans les mêmes conditions jusqu'au 31 mars 1991 au profit de cette Société.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-063/CE du 25 mars 1988 abrogeant l'arrêté n° 85-029/CE du 4 décembre 1985 instituant un gardiennage sur l'aérodrome de Nouméa/Magenta

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu l'arrêté n° 77-237/CG du 20 juin 1977 portant création d'une commission consultative pour l'exploitation économique de l'aérodrome de Nouméa/Magenta,

Vu la délibération n° 45 du 17 avril 1984 relative aux missions et moyens du Territoire dans le domaine de l'Aviation Civile et de la Météorologie,

Vu l'arrêté n° 85-225/CM du 7 mai 1985 relatif à l'organisation de la Direction Territoriale de l'Aviation Civile et de la Météorologie,

Vu l'arrêté n° 85-029/CE du 4 décembre 1985 instituant un gardiennage sur l'aérodrome de Nouméa/Magenta,

Vu l'avis émis par la commission consultative économique en sa séance du 13 février 1987,

Vu les demandes présentées par les usagers titulaires d'autorisation d'occupation temporaire sur l'aérodrome de Nouméa/Magenta,

Le Conseil Exécutif entendu,

Arrête

Art. 1^{er} - L'arrêté n° 85-029/CE du 4 décembre 1985 instituant un gardiennage sur l'aérodrome de Nouméa/Magenta est abrogé.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-064/CE du 25 mars 1988 relatif à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome d'Ouvéa

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 45 du 17 avril 1985 relative aux missions et moyens du Territoire dans le domaine de l'Aviation Civile et de la Météorologie,

Vu l'arrêté n° 85-255/CM du 7 mai 1985 relatif à l'organisation de la Direction Territoriale de l'Aviation Civile et de la Météorologie,

Vu la délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale n° 112 du 11 février 1981 fixant les clauses et conditions générales des occupations portant sur les terrains et immeubles des aérodromes territoriaux de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 88-035/CE du 16 février 1988 relatif aux taux des redevances des occupations domaniales sur les aérodromes territoriaux de Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le statut de l'Office de Développement du Tourisme d'Ouvéa et le procès-verbal de l'Assemblée constitutive en date du 1^{er} mars 1986 nommant Monsieur Daoume Happela, Président de l'Office, et dénommé le «Bénéficiaire»,

Vu la lettre en date du 9 avril 1986 de l'Office de Développement du Tourisme d'Ouvéa,

Vu l'arrêté n° 87-210/CE du 12 novembre 1987 autorisant l'occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome d'Ouvéa par l'Office de Développement du Tourisme,

Le Conseil Exécutif entendu,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - L'Office de Développement du Tourisme d'Ouvéa est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, un local de 5 m² dans l'aérogare d'Ouvéa/Ouloup, destiné à l'aménagement et l'exploitation d'un comptoir d'accueil, d'information et de promotion touristique.

La présente autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) mois à compter du 1^{er} avril 1988. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, par période annuelle.

Art. 2 - Les conditions d'utilisation et d'exploitation de ce local seront définies dans une convention particulière, conformément aux dispositions de la délibération n° 112 du 11 février 1981 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale fixant les clauses et conditions générales des occupations portant sur les terrains, immeubles, locaux, emplacements, et installations dépendant du domaine des aérodromes.

Art. 3 - L'arrêté n° 87-210/CE du 12 novembre 1987 autorisant l'occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome d'Ouvéa par l'Office de Développement du Tourisme à compter du 1^{er} octobre 1987 est abrogé.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-065/CE du 25 mars 1988 relatif à une occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome de Touho

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment l'article 28 - 8°,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment l'article 25,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-

Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 45 du 17 avril 1985 relative aux missions et moyens du Territoire dans le domaine de l'Aviation Civile et de la Météorologie,

Vu l'arrêté n° 85-225/CM du 7 mai 1985 relative à l'organisation de la Direction Territoriale de l'Aviation Civile et de la Météorologie,

Vu la délibération de la Commission de l'Assemblée Territoriale n° 112 du 11 février 1981 fixant les clauses et conditions générales des occupations portant sur les terrains et immeubles des aérodromes territoriaux de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la lettre en date du 13 octobre 1987 de Mademoiselle De Geoffroy Sylvie,

Le Conseil Exécutif entendu,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Mademoiselle De Geoffroy Sylvie est autorisée à occuper à titre précaire et révocable, un local de 5 m² dans l'aérogare de Touho, destiné à l'exploitation d'un snack-curios avec vente de boissons non-alcoolisées.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 9 mois à compter du 1^{er} avril 1988.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par période annuelle.

Art. 2 - Les conditions d'utilisation et d'exploitation de ce local seront définies dans une convention particulière passée entre le Délégué du Gouvernement et le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la délibération n° 112 du 11 février 1981 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale fixant les clauses et conditions générales des occupations portant sur les terrains, immeubles, locaux, emplacements et installations dépendant du domaine des aérodromes.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-066/CE du 25 mars 1988 relatif à une remise de pénalités dans l'exécution du marché n° 85-211 du 18 décembre 1985

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu les délibérations n°s 136 et 137 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire et déterminant le contenu du Cahier des clauses administratives générales applicables en matière de Travaux Publics,

Vu le marché n° 85-211 du 18 décembre 1985 passé avec Monsieur Audoly Richard, pour l'exécution des prestations de maîtrise d'oeuvre de la réalisation de l'extension de l'internat de Houailou,

Vu la demande présentée par Monsieur Audoly Richard du 7 janvier 1987,

Le Conseil Exécutif entendu,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Est accordée à Monsieur Audoly Richard, une remise partielle de pénalités infligées au titre de l'exécution du marché n° 85-211 du 18 décembre 1985 s'élevant à Quatre cent cinquante et un mille sept cent quarante sept Francs (451.747 Frs).

Art. 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-067/CE du 25 mars 1988 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux «Valentine Buillon»

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la délibération n° 117 du 25 juillet 1985 portant statut particulier des personnels paramédicaux du Territoire,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, modifié, portant statut général des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté n° 85-290/CM du 22 mai 1985 dénommant l'Ecole d'infirmiers (ères) de Nouméa : Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux «Valentine Buillon»,

Vu l'arrêté n° 85-490/CM du 2 août 1985 portant organisation de la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Le Conseil Exécutif entendu,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - L'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux «Valentine Buillon», assure, sous l'autorité du Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales et le contrôle technique du Chef de la Mission d'Inspection de la Santé et des Pharmacies, la formation initiale des élèves se destinant aux professions paramédicales suivantes :

- infirmier diplômé d'Etat,
- infirmier de secteur psychiatrique,
- aide-soignant.

Les élèves sont répartis en section selon le diplôme préparé, le nombre des sections peut varier selon les besoins.

TITRE I

Dispositions administratives communes

Art. 2 - La responsabilité de l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux est confiée à un Directeur, assisté d'un conseil technique et d'une commission administrative. Les moniteurs sont responsables de l'enseignement sous l'autorité et le contrôle du Directeur.

Art. 3 -

3.1 - La commission administrative est présidée par le Secrétaire Général et comprend 6 membres :

- le Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant, Vice-Président,
- deux membres de l'Assemblée élue du Territoire, désignés par celle-ci,
- le Chef du Service Territorial du Personnel et de la Fonction Publique ou son représentant,
- le Chef du Service des Finances Territoriales ou son représentant,
- le Chef de la Mission d'Inspection de la Santé et des Pharmacies ou son représentant.

Assistent à la commission avec voix consultative :

- le ou les responsables du personnel et de la comptabilité de la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur de l'Ecole.

3.2 - La commission administrative est consultée sur toutes les mesures administratives nécessaires au fonctionnement de l'Ecole. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. L'ordre du jour est fixé par celui-ci sur proposition du Directeur de l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux et après avis du Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales.

La commission administrative ne peut délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée dans un délai maximum de huit jours. Les membres sont de nouveau convoqués et la réunion a lieu quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres de la commission administrative sont tenus au secret

des délibérations à l'égard des informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre des travaux de cette commission.

Le Secrétariat de la commission administrative est assuré par le Directeur de l'Ecole.

Art. 4 - Le conseil technique.

4.1 - Le Directeur est assisté d'un conseil technique qui est consulté sur toutes questions relatives à la formation des élèves. Le Directeur soumet au conseil technique pour avis :

- compte tenu du programme officiel, le projet pédagogique, les objectifs de formation, l'organisation générale des études, des travaux dirigés, des travaux pratiques et des stages, les recherches pédagogiques ;
- l'utilisation des locaux et du matériel pédagogique ;
- l'effectif des différentes catégories de personnels enseignants ainsi que la nature et la durée de leurs interventions ;
- le règlement intérieur.

Le Directeur de l'école porte à la connaissance du conseil technique :

- le bilan pédagogique de l'année scolaire écoulée ;
- la liste par catégorie du personnel administratif ;
- la liste des élèves admis en première année.

4.2 - Le Directeur prononce, après avis du conseil technique, l'exclusion d'un élève pour inaptitudes théoriques ou pratiques au cours de la scolarité. Le Directeur de l'école saisit le conseil technique au moins quinze jours avant sa réunion. Il communique à chaque membre du conseil technique un rapport motivé et le dossier scolaire de l'élève.

Le Directeur sollicite l'avis du conseil technique sur les redoublements et l'informe des demandes d'admission d'élèves en cours de formation.

Il sollicite l'avis du conseil technique sur les mutations d'élèves à l'occasion d'un redoublement. Les membres du conseil reçoivent alors communication du dossier de l'élève, accompagné d'un rapport motivé établi par le Directeur. Ce dernier ne peut prononcer la mutation que si l'élève est assuré de son inscription dans un autre établissement.

Les mutations demandées par l'élève ne peuvent être accordées que pour un motif exceptionnel après accord des deux directeurs. Le Directeur notifie sa décision motivée à l'élève, au représentant de l'Etat, à la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les cas d'élèves en difficulté sont soumis au conseil technique par le Directeur. Le conseil technique peut proposer un soutien particulier susceptible de lever les difficultés sans allongement de scolarité.

4.3 - Le conseil technique est constitué par arrêté du représentant de l'Etat et se compose de :

a) Membres de droit :

- le représentant de l'Etat ou son représentant, président,
- le Directeur de l'école.

b) Représentants de l'organisme gestionnaire et personnalités compétentes :

- le Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- le responsable de la gestion du personnel de la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- l'infirmier général ou l'infirmier général adjoint du Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret,
- un médecin ou un pharmacien proposé par le Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales,
- un infirmier exerçant dans le secteur extra-hospitalier, désigné par le représentant de l'Etat,
- un surveillant chef ou surveillant exerçant en psychiatrie désigné par le représentant de l'Etat, après avis du Directeur de l'école.

c) Représentants des élèves :

- un élève par promotion élu par ses pairs. Lorsque le nombre de promotions est supérieur ou inférieur à six, le nombre d'élèves éligibles par sections se calcule au prorata des effectifs de chaque section.

En tout état de cause, ce nombre sera toujours égal à 6.

d) Six représentants des enseignants :

- trois moniteurs élus par leurs pairs,
- deux surveillants recevant des élèves en stage, élus par leurs pairs,
- un médecin chargé d'enseignement à l'école, élu par ses pairs.

L'ensemble de ces membres ont voix délibérative.

- La conseillère pédagogique si elle existe, est membre, avec voix consultative, du conseil technique.

4.4 - Les membres du conseil ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les représentants des élèves sont élus pour un an. Les autres membres du conseil technique élus ou désignés le sont pour une durée égale à celle de la formation.

En outre, selon les questions, inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander, à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil technique, d'assister aux travaux du conseil.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'école, qui recueille préalablement l'accord du président.

Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Les membres du conseil technique sont tenus au secret des délibérations à l'égard des informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre du conseil technique.

Le règlement intérieur de l'école déterminera les modalités d'élection des membres représentant les enseignants et les élèves.

Le Directeur fait assurer le secrétariat des réunions.

TITRE II Les personnels

Art. 5 - Le Directeur :

5.1 - Le Directeur de l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux est nommé par arrêté de l'Exécutif du Territoire après avis du Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales et du Chef de la Mission d'Inspection de la Santé et des Pharmacies. Cette nomination est soumise à l'agrément du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale conformément aux textes métropolitains.

Le Directeur doit remplir, au moment de sa nomination, les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins,
- être titulaire de l'un des titres visés à l'article L 474.1 du Code de la Santé Publique,
- être titulaire de l'un des titres suivants :
 - Certificat cadre infirmier
 - Certificat d'Aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur
 - Certificat d'Aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant
 - Certificat cadre de Santé Publique
- avoir exercé effectivement quatre ans la fonction de moniteur.

5.2 - Le Directeur est responsable, pour toutes les sections de l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux :

- de la formation professionnelle,
- de l'organisation de l'enseignement théorique et pratique ainsi que des stages,
- du contrôle des études,
- du suivi de la situation des élèves,
- de la discipline et du fonctionnement général de l'Ecole.

Le Directeur doit consacrer à ces fonctions la totalité de ses activités.

Le Directeur doit notamment :

- définir, en collaboration avec les moniteurs et toute personne concernée, le projet pédagogique de chaque section,
- confier à chaque moniteur la responsabilité d'une promotion ou d'un thème d'enseignement,
- approuver les modalités mises en oeuvre par les moniteurs,
- être informé des résultats des élèves et de tout fait survenant durant leur scolarité,
- organiser et contrôler le travail des personnels administratifs et de service affectés à l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux.

Art. 6 - Les moniteurs :

6.1 - Les moniteurs sont affectés par l'Exécutif du Territoire sur proposition du Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales et avis du Directeur de l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux et du Chef de la Mission d'Inspection de la Santé et des Pharmacies. Leur nombre doit être suffisant pour assurer un encadrement pédagogique satisfaisant.

Ils doivent être titulaires du Diplôme d'Etat d'infirmier et du Certificat cadre infirmier ou Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ou Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ou Certificat cadre de Santé Publique.

Les infirmiers diplômés d'Etat se destinant à préparer un certificat cadre et remplissant les conditions d'expérience professionnelle exigées pour l'entrée en école de cadres pourront exercer la fonction de moniteur à l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux. Cette fonction d'une durée maximale de dix huit mois n'est pas renouvelable.

6.2 - Sous l'autorité du Directeur, les moniteurs organisent et participent à l'enseignement théorique et pratique ; ils peuvent participer à la formation professionnelle. Ils sont responsables du travail et du comportement des élèves qui leur sont confiés par le Directeur. A ce titre, ils doivent notamment, après accord du Directeur :

- planifier les cours et stages en fonction des objectifs définis dans le projet pédagogique,
- participer aux réunions pédagogiques, de concertation, d'information, etc...
- assurer l'encadrement des élèves en stage avec la collaboration des personnels des services,
- informer le Directeur de tous problèmes rencontrés dans leurs fonctions et en particulier de ceux des élèves qui leur sont confiés,
- organiser et participer aux contrôles continus de connaissances ainsi qu'aux épreuves auxquelles sont soumis les élèves des différentes sections de l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux.

Art. 7 - Tout le personnel de l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux est soumis à une surveillance médicale, conformément aux textes applicables aux établissements d'enseignement. De plus, les moniteurs sont soumis aux obligations médicales spécifiques au personnel des établissements hospitaliers publics.

TITRE III La scolarité

Art. 8 -

8.1 - L'admission et l'organisation de la scolarité se déroulent selon les modalités prévues par les textes métropolitains réglementant les études suivies sous réserve des dispositions prévues par le présent texte.

8.2 - L'admission a lieu dans la première semaine de mars ; la scolarité se déroule en externat.

Art. 9 - L'enseignement théorique est assuré par les moniteurs attachés à l'Ecole et par des «chargés de cours» choisis parmi :

- les personnels des Services Publics du Territoire,
- les personnels des établissements publics territoriaux,
- des personnes n'appartenant pas à la Fonction Publique Territoriale.

Les «chargés de cours» sont, après avis du conseil technique de l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux, nommés par décision de l'Exécutif du Territoire.

Ils perçoivent une indemnité horaire correspondant à celle allouée :

1°) aux professeurs agrégés, certifiés et licenciés du cadre territorial de l'enseignement en ce qui concerne les chargés de cours de catégorie A ou assimilés,

Les praticiens libéraux percevront en outre, une indemnité complémentaire égale :

- pour les spécialistes, les psychiatres et neuro-psychiatres : à 50 % de l'heure de cours prévu au 1° ci-dessus,
- pour les généralistes : à 25 % de l'heure de cours prévue au 1° ci-dessus.

2°) aux professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C. - P.E.G.) du cadre territorial de l'enseignement en ce qui concerne les chargés de cours de catégorie B ou assimilés.

Le paiement est effectué au vu d'un état récapitulatif mensuel.

Art. 10 - Les terrains de stage sont choisis par le Directeur en fonction des objectifs pédagogiques de chaque section et sont transmis pour avis au conseil technique.

Art. 11 - Il est institué une période probatoire dont la durée varie selon les sections. Durant ce temps sont appréciées les qualités et aptitudes nécessaires à l'exercice de la profession choisie. L'admission définitive n'est prononcée qu'à l'issue de cette période.

Durant leur scolarité les élèves sont soumis au contrôle continu des connaissances et des aptitudes. Ils doivent satisfaire aux épreuves des examens et, en cas de succès à l'issue de leur formation, sont déclarés reçus au diplôme préparé.

Art. 12 - Les élèves doivent observer les instructions du Directeur, des moniteurs, des professeurs, des chefs de services, des surveillants et de toute personne concourant à leur formation.

En cas de non respect de leurs obligations et du règlement intérieur, les élèves peuvent recevoir du Directeur un avertissement ou être traduit devant le Conseil de discipline.

Art. 13 - En cas d'absence, non motivée par des raisons médicales, les élèves sont tenus de compenser le temps d'interruption de stage et le retard dans l'acquisition des connaissances.

Cependant, les élèves bénéficient, pour raisons médicales dûment justifiées, d'une franchise de stage dont la durée est fonction du diplôme préparé. De même, dans des cas exceptionnels et sur production des pièces justificatives, le Directeur peut autoriser certaines dispenses de cours théoriques et/ou de stages et non récupération de ceux-ci.

Dans ces cas, l'élève devra satisfaire aux contrôles de connaissances obligatoires.

Art. 14 - En cas de maternité, les élèves sont tenues d'interrompre leur scolarité pendant une durée minimale de huit semaines, soit deux semaines avant l'accouchement et six semaines après. Elles devront satisfaire aux contrôles de connaissances théoriques et pratiques et bénéficier de validation de cours. Celles-ci sont accordées par le conseil technique de l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux en fonction des exigences spécifiques à chaque formation.

Art. 15 - Un report de stage peut être accordé en cas de maladie grave, accident, maternité, par le conseil technique, en fonction des exigences spécifiques.

Art. 16 - Les médecins du Dispensaire Administratif sont chargés de la surveillance médicale des élèves de l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux ; ceux-ci subiront une visite médicale par an.

Ils vérifient le dossier médical des candidats exigé pour l'admission, s'assurent que leur état est compatible avec la formation envisagée, vérifient l'état des vaccinations, procèdent aux vaccinations obligatoires et délivrent le certificat médical d'aptitude.

L'élève est tenu de fournir, au plus tard le jour de la rentrée, un certificat médical d'aptitude à la profession :

- attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psycho-pathologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine,
 - attestant que l'état oculaire du candidat est compatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine,
 - attestant que le candidat a subi toutes les vaccinations obligatoires.
- En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations obligatoires, il appartient au Chef de la Mission d'Inspection de la Santé et des Pharmacies d'apprécier la suite à donner à l'admission des candidats.

Art. 17 - Dans le troisième mois qui suit la rentrée, il est procédé, par un scrutin secret des élèves et pour chaque promotion, à l'élection des délégués chargés de représenter les élèves au conseil technique et au conseil de discipline.

Les textes réglementaires relatifs aux études, au diplôme et à la profession préparée sont mis à la disposition des élèves par le Directeur de l'école.

Art. 18 - Les élèves ont le choix de se grouper dans le cadre d'organisation de leur choix. Ces organisations peuvent avoir un but général (défense des intérêts individuels et collectifs de leurs mandats) ou particulier (associations sportives, culturelles, à but éducatif ou social). Les associations d'élèves à but social, éducatif, sportif et

culturel peuvent disposer de facilités d'affichage, de réunion, de collecte des cotisations, avec l'autorisation du Directeur et selon les disponibilités en matériels, en personnels ou en locaux offertes par l'école.

Les élèves s'organisent librement pour l'usage du ou des panneaux d'affichage qui leur sont attribués. Les conditions d'utilisation du local qui leur est réservé sont définies par le Directeur après consultation des délégués des élèves.

Art. 19 - En ce qui concerne les élèves «auditeurs libres» :

- la participation annuelle aux frais de scolarité est équivalente à 5 fois le montant de l'allocation horaire prévue pour les chargés de cours de catégorie A,

- la couverture minimale assurée doit être :

- pour les risques professionnels :
remboursement à 100 % des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et chirurgicaux,
capital de 2.000.000 F. CFP en cas d'incapacité permanente
le risque tuberculose doit être couvert.
- pour la responsabilité civile :
accidents corporels causés aux tiers : illimités,
accidents matériels : 20.000.000 F. CFP,
dommages immatériels : 2.000.000 F. CFP.

Les «auditeurs libres» peuvent recourir à la formule de leur choix sous réserve de fournir, au Directeur de l'école en début d'année scolaire, un exemplaire du contrat souscrit conformément aux normes précitées.

TITRE IV

Section préparant au Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant

Art. 20 - L'aide soignant assure, dans les établissements hospitaliers et par délégation de l'infirmier, sous sa responsabilité et son contrôle effectif :

- les soins d'hygiène et de confort de la personne dont elle s'occupe ;
- le nettoyage et la désinfection quotidienne du mobilier, des accessoires sanitaires ainsi que le nettoyage et la désinfection de la chambre après le départ de l'occupant.

Il apporte son aide dans l'accomplissement des actes habituels de la vie aux personnes ayant perdu leur autonomie physique ou mentale temporairement ou définitivement.

L'aide soignant, dans l'accomplissement de ces tâches, participe activement à l'humanisation des conditions de vie de la personne soignée ou de la personne âgée qui lui est confiée.

Art. 21 - La période probatoire prévue au Titre III, article 12, est égale au premier trimestre de scolarité.

Art. 22 -

22.1 - Les conditions de scolarité, de stage, d'examen, sont identiques à celles déterminées par la réglementation métropolitaine concernant les élèves aides soignants.

22.2 - La durée totale des vacances est de 8 semaines réparties selon les indications suivantes :

- deux semaines après le premier et le deuxième trimestre de scolarité,
- quatre semaines en fin de scolarité.

Art. 23 - Les stages pratiques s'effectuent dans les services hospitaliers ou extra-hospitaliers sous la responsabilité du personnel des services d'accueil et des moniteurs de l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux.

Les tâches confiées aux élèves aides soignants doivent être compatibles avec la définition de la fonction donnée au Titre IV, article 20.

Art. 24 - En cas d'interruption de scolarité et en application de l'article 14 - Titre III, une franchise de récupération de stage de dix jours peut être accordée aux élèves après avis du conseil technique.

Art. 25 - Les reports de stage ne peuvent en aucun cas être autorisés. En conséquence, toutes absences dépassant dix jours ouvrables entraînent, s'il n'y a pas récupération de stage, une nouvelle scolarité.

Dans ce cas, l'admission n'est de droit que pour la prochaine rentrée scolaire ; l'élève concerné devra confirmer son inscription par lettre

recommandée dans les 15 jours suivant la date fixée pour le concours annuel de recrutement des élèves aides soignants. L'absence de réponse dans ce délai sera considérée comme un désistement.

Art. 26 -

26.1 - Les épreuves du Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant portent sur les matières enseignées durant la scolarité.

26.2 - Le jury est composé comme suit :

- le Chef de la Mission d'Inspection de la Santé et des Pharmacies ou son représentant, Président,
- un médecin de Centre Hospitalier Public, membre,
- deux infirmiers diplômés d'Etat en exercice, membre,
- le Directeur de l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux membre.

Le jury peut appeler en consultation toute personne qualifiée.

Le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant.

26-3 - En cas d'échec au Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant, les élèves pourront être admis, sur avis du conseil technique, à accomplir une nouvelle scolarité.

Dans ce cas, l'admission n'est de droit que pour la prochaine rentrée scolaire. L'élève devra confirmer selon les modalités définies à l'article 25, 2^{ème} alinéa.

TITRE V

Section préparant au diplôme d'Etat d'infirmière

Art. 27 - L'infirmier donne habituellement des soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou bien en application du rôle propre qui lui est dévolu.

L'infirmier participe en outre à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement.

Art. 28 - Les conditions d'entrée de scolarité et d'examens sont identiques à celles définies par les textes métropolitains réglementant les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier, sous réserve des dispositions particulières prévues par cet arrêté et des nécessaires adaptations territoriales.

Art. 29 - La scolarité se déroule sur 34 mois. La période probatoire prévue au Titre III, article 12, est fixée à 9 mois et demi.

La durée totale de vacances est fixée à 25 semaines réparties de la manière suivante :

- 2 semaines après le premier et le deuxième trimestre de scolarité annuelle,
- 5 semaines en fin de première année de scolarité,
- 4 semaines en fin de deuxième et troisième année de scolarité.

Art. 30 - Les élèves ayant réussi à l'examen de fin de première année sont admis en deuxième année d'études préparatoires au diplôme d'Etat sur décision de l'Exécutif du Territoire. Cette décision devra préciser le nombre d'élèves à admettre dans chaque catégorie.

En fonction de cette décision et des résultats du jury de l'examen de fin de première année, sur avis du conseil technique, l'Exécutif du Territoire établit, en tenant compte des priorités réglementaires, la liste nominative des élèves admis en deuxième année d'études préparant au diplôme d'Etat dans chaque catégorie et par ordre de mérite.

Les élèves ayant réussi à l'examen de fin de première année peuvent opter pour la section psychiatrie.

Toutefois, la priorité d'accès aux études de secteur psychiatrique est réservée aux élèves intégrés dans cette section dès l'entrée en première année d'études.

Art. 31 - Conformément à l'autorisation du Ministère de la Santé Publique, les titulaires du diplôme territorial d'infirmière de Nouvelle-Calédonie sont admis en deuxième année d'études, sous réserve d'avoir réussi l'examen de passage en deuxième année d'études préparant au diplôme d'Etat.

Il en est de même pour les titulaires du diplôme d'infirmier délivré par l'Ecole d'Infirmiers de l'Hôpital Français des Nouvelles-Hébrides avant le 30 juillet 1980.

Des élèves provenant d'autres écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmière peuvent demander leur admission à l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux. Dans ce cas, le Directeur devra recueillir tous les renseignements nécessaires sur les études déjà accomplies par les intéressés. L'élève sera admis, après avis du conseil technique, dans la limite des places disponibles.

TITRE VI

Section préparant au diplôme d'infirmière de secteur psychiatrique

Art. 32 - L'infirmier de secteur psychiatrique dispense les soins infirmiers en santé mentale, tant au plan individuel que collectif, en collaboration avec les autres travailleurs sanitaires et sociaux.

Art. 33 - Les conditions d'entrée de scolarité et d'examens sont définies par les textes métropolitains réglementant les études préparant au diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté et les nécessaires adaptations territoriales.

Art. 34 - La scolarité se déroule sur 33 mois. La première année d'études est commune avec la section préparant au diplôme d'Etat d'infirmier. La période probatoire prévue au Titre III, article 12, est fixée à 9 mois et demi.

La durée totale de vacances est fixée à 15 semaines réparties de la manière suivante :

- deux semaines après le premier et le deuxième trimestre de scolarité en première année,
- une semaine après le premier et deuxième trimestre en deuxième et troisième année,
- trois semaines en fin de première, deuxième année et troisième année de scolarité.

Art. 35 - Conformément à l'autorisation du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, les titulaires du diplôme territorial d'infirmiers de la Nouvelle-Calédonie sont admis en deuxième année d'études préparant au diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique sous réserve d'avoir réussi l'examen de passage en deuxième année d'études préparant au diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Des élèves provenant d'autres écoles préparant au diplôme de secteur psychiatrique peuvent demander leur admission à l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux. Dans ce cas, le Directeur devra recueillir tous les renseignements nécessaires sur les études déjà accomplies par les intéressés. Ils seront admis après avis du conseil technique, et dans la limite des places disponibles.

Art. 36 - Les élèves ayant réussi à l'examen de fin de première année sont admis en deuxième année d'études préparant au diplôme de secteur psychiatrique sur décision de l'Exécutif du Territoire. Cette décision devra préciser le nombre d'élèves à admettre dans chaque catégorie.

En fonction de cette décision et des résultats du jury de l'examen de fin de première année, sur avis du conseil technique, l'Exécutif du Territoire établit, en tenant compte des priorités réglementaires, la liste nominative des élèves admis en deuxième année d'études préparant au diplôme de secteur psychiatrique dans chaque catégorie et par ordre de mérite.

Les élèves ayant réussi à l'examen de fin de première année peuvent opter pour la section diplôme d'Etat. Toutefois, la priorité d'accès aux études préparant au diplôme d'Etat est réservée aux élèves intégrés dans cette section dès l'entrée en première année d'études.

Art. 37 - Ces dispositions sont applicables, dès leur publication, à tous les élèves scolarisés à l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux.

Art. 38 - Sont abrogées toutes les dispositions prévues par les textes antérieurs et notamment celles de :

- l'arrêté n° 68-458/CG du 22 août 1968, modifié, relatif aux modalités de recrutement des infirmiers/ères du cadre territorial de la Santé et au fonctionnement de l'Ecole d'infirmiers et d'infirmières,
- l'arrêté n° 74-079/CG du 11 février 1974, modifié, relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole d'infirmiers/ères du Territoire préparant au diplôme d'Etat d'infirmiers et d'infirmières,
- l'arrêté n° 77-495/CG du 27 décembre 1977 modifié, relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la section de l'Ecole

d'infirmiers et d'infirmières préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant et aux modalités de recrutement des élèves,
 - l'arrêté n° 83-548/CG du 17 novembre 1983 modifié, relatif aux modalités de fonctionnement de l'Ecole d'infirmiers/ères préparant au diplôme d'Etat d'infirmiers et d'infirmières,
 - l'arrêté n° 83-549/CG du 17 novembre 1983 modifié, relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la section de l'Ecole d'infirmiers et d'infirmières préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aides soignants et aux modalités de recrutement des élèves,
 - l'arrêté n° 83-560/CG du 17 novembre 1983 modifié, relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la section de l'Ecole d'infirmiers (ères) préparant au diplôme d'infirmiers (ères) de secteur psychiatrique et aux modalités de recrutement.

Le Délégué du Gouvernement
 Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-068/CE du 25 mars 1988 fixant les tarifs publics de l'aide médicale

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
 Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la délibération modifiée n° 138 du 26 février 1987 relative au régime public de l'aide médicale,

Vu l'arrêté n° 85-490/CM du 2 août 1985 portant organisation de la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu les consultations menées avec les organisations syndicales des professions de santé,

Le Conseil Exécutif entendu,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Les tarifs des honoraires médicaux, paramédicaux et dentaires pour les soins pratiqués hors des formations sanitaires publiques sont les tarifs conventionnels retenus par la CAFAT.

Art. 2 - Les frais pharmaceutiques ainsi que les transports par ambulances ou par véhicules sanitaires légers sont réglés sur la base des tarifs publics.

Le Délégué du Gouvernement
 Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-069/CE du 25 mars 1988 relatif à la nomination du Directeur des Affaires Economiques

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
 Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu l'arrêté n° 3130-1877/STP du 17 juillet 1984 portant nomination de M. Boldych Michel - commissaire principal de la Concurrence et de la Consommation du cadre métropolitain en qualité de Directeur du Commerce, des Prix et de la Consommation,

Vu l'arrêté n° 82-121/CG du 16 février 1982 relatif à l'indemnité de sujétion servie aux chefs de service et aux adjoints en fonction dans les services publics territoriaux modifié par l'arrêté n° 82-620/CG du 7 décembre 1982,

Vu la délibération portant création de la Direction des Affaires Economiques et du Service Territorial du Commerce Extérieur,

Vu la note de service n° 3130-2456/STP du 30 septembre 1987,

Vu l'avis d'affectation du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer en date du 18 janvier 1988,

Le Conseil Exécutif entendu,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - M. Maurice Marty - commissaire principal de la Concurrence et de la Consommation, 4^{ème} échelon (indice nouveau majoré : 610), est nommé Directeur des Affaires Economiques à compter du 18 février 1988, jour de son arrivée sur le Territoire.

Art. 2 - M. Marty percevra pour compter de la même date l'indemnité de sujétion prévue par l'arrêté n° 82-121/CG du 16 février 1982 modifié par l'arrêté n° 82-620/CG du 7 décembre 1982.

Le Délégué du Gouvernement
 Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-070/CE du 25 mars 1988 relatif à la nomination d'une monitrice du cadre territorial de la Santé - en qualité de Directrice par intérim de l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux «Valentine Buillon»

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
 Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 82-481/CG du 14 septembre 1982 instituant une indemnité de sujétion en faveur du Directeur ou de la Directrice de l'Ecole d'infirmiers/ères du Territoire,

Vu l'arrêté n° 83-548/CG du 17 novembre 1983 relatif aux modalités de fonctionnement de l'Ecole d'infirmiers et d'infirmières préparant au diplôme d'Etat d'infirmiers et d'infirmières,

Vu l'arrêté n° 86-293/CE du 14 novembre 1986 nommant M^{me} Gwénaëlle Depoortere monitrice du cadre territorial de la Santé Directrice de l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux «Valentine Buillon»,

Vu la note de service n° 3405-158/DTASS/SAGASS du 14 janvier 1988,

Le Conseil Exécutif entendu,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - M^{me} Raymonde Wemama épouse Chaliot, monitrice de 2^o classe 1^o échelon du cadre territorial de la Santé, est nommée Directrice par intérim de l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux «Valentine Buillon» du 11 janvier 1988 au 27 juillet 1988 inclus en remplacement de M^{me} Gwénaëlle Depoortere.

Art. 2 - Durant cette période, l'intéressée percevra l'indemnité de sujétion instituée par l'arrêté n° 82-481/CG du 14 septembre 1982 en faveur du Directeur ou de la Directrice de l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux «Valentine Buillon».

Le Délégué du Gouvernement
 Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-071/CE du 25 mars 1988 relatif à la nomination du Directeur du Centre Territorial de Recherche et de Documentation Pédagogiques

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la délibération n° 122 du 25 juillet 1985 portant création du Centre Territorial de Recherche et de Documentation Pédagogiques,

Vu l'arrêté n° 85-466/CM du 31 juillet 1985 portant organisation du Centre Territorial de Recherche et de Documentation Pédagogiques,

Vu la décision n° 3130-3009/STP du 9 novembre 1984 mettant à la disposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, un professeur agrégé du cadre métropolitain,

Le Conseil Exécutif entendu,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - M. Jacques Mathieu-Daude, professeur agrégé de 11^{ème} échelon du cadre métropolitain, est pour compter du 1^{er} mars 1988 nommé Directeur du Centre Territorial de Recherche et de Documentation Pédagogiques.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-072/CE du 25 mars 1988 fixant le montant de la participation du Territoire aux dépenses de formation engagées par les entreprises dans le cadre des contrats d'insertion et d'adaptation professionnelles.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu la délibération n° 171 du 12 octobre 1981 relative à la Formation Professionnelle Continue en Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 13,

Vu la délibération n° 287 du 24 février 1988 instituant des mesures pour favoriser l'embauche et la formation des demandeurs d'emploi, notamment en ses articles 7 et 25,

Vu l'avis formulé par la Commission du Comité Territorial de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi, chargée du suivi des activités de formation des entreprises,

Le Conseil Exécutif entendu,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Le forfait horaire prévu aux articles 7 et 25 de la délibération n° 287 du 24 février 1988 instituant des mesures pour favoriser l'embauche et la formation des demandeurs d'emploi, est fixé à deux fois le montant horaire du salaire minimum garanti en vigueur à la date de début de l'action de formation.

Art. 2 - La dépense est imputable sur le Fonds Territorial de Financement de la Formation Professionnelle Continue (compte hors budget n° 33-04).

Art. 4 - L'état des sommes dues à l'employeur à ce titre est établi par le Délégué Territorial à la Formation Professionnelle au vu de la convention liant l'employeur et le Territoire, représenté par l'Office du

Travail, et d'un relevé des heures de formation effectives, présenté par l'employeur.

Art. 4 - L'employeur est tenu de faciliter l'exercice du contrôle par les services de l'administration de la formation dispensée. Ce contrôle peut être exercé sur pièces ou sur place. Il porte sur les éléments permettant d'apprécier la réalité de la formation, sa durée exacte, sa conformité avec le programme prévu par convention.

Art. 5 - Lorsque les constatations opérées lors du contrôle permettent d'établir que la formation ne répond pas à l'engagement conventionnel, l'entreprise perd le bénéfice de l'aide financière du Territoire.

Le reversement total ou partiel des sommes perçues pourra être réclamé à l'employeur.

Art. 6 - Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-073/CE du 25 mars 1988 fixant le montant de la participation forfaitaire du Territoire, pour l'exercice 1988, aux dépenses de fonctionnement des établissements conventionnés dispensant une formation à des apprentis

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la délibération n° 278 du 24 février 1988 relative à l'apprentissage,

Vu l'avis formulé par le Comité territorial de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi,

Le Conseil Exécutif entendu,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Le montant forfaitaire de la participation du Territoire aux dépenses de fonctionnement des établissements conventionnés dispensant une formation à des apprentis est fixé pour l'exercice 1988, par heure-apprenti accueilli en formation à :

- niveau IV : 550 F.CFP
- niveau V : 400 F.CFP

Art. 2 - La dépense est imputable sur le budget territorial (chap. 13-12, art. 19).

Art. 3 - L'état des sommes dues à l'établissement est établi par le Délégué Territorial à la formation professionnelle au vu de la convention liant l'établissement et le Territoire et d'un relevé des effectifs prévisionnels pour le premier versement effectué en début d'année ou d'un relevé des effectifs réels pour le solde versé en fin d'année.

Art. 4 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-074/CE du 25 mars 1988 relatif au report d'excédent de dépenses de formation professionnelle continue effectuées au titre de l'année 1986

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la délibération n° 82-088/CG du 9 février 1982 relatif à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue,

Vu l'avis formulé par la Commission du Comité territorial de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, chargée du suivi des activités de formation des entreprises, le 4 mars 1988,

Le Conseil Exécutif entendu,

Arrête

Art. 1^{er} - Conformément aux dispositions de l'article 21 de la délibération n° 171 du 12 octobre 1981, sont autorisés à reporter un excédent de dépenses effectuées au titre de la formation professionnelle continue en 1986, sur les trois (3) exercices suivants, les employeurs désignés ci-après :

Dénomination de l'entreprise	Excédent autorisé
- Mageco	296 013 F
- Transcal SARL	44 697 F
- Nouméa Nickel	598 042 F
- Banque Paribas Pacifique	285 015 F
- Société Générale (S.G.C.B.)	1 444 288 F

Art. 2 - Ce report, compensatoire d'une éventuelle insuffisance ultérieure en matière de participation de l'entreprise au financement de la formation professionnelle continue, pourra être effectué sur les années 1987, 1988 et 1989.

Art. 3 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-075/CE du 25 mars 1988 portant agrément à une action de formation professionnelle en Métropole.

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu la délibération n° 171 du 12 octobre 1981 relative à la Formation Professionnelle Continue en Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 13,

Vu l'arrêté n° 82-087/CG du 9 février 1982 relatif à l'aide apportée par Territoire aux stagiaires suivant des actions de formation agréées dans le cadre de la réglementation territoriale de la Formation Professionnelle Continue,

Vu l'avis formulé par la Commission du Comité Territorial de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi, chargée du suivi des activités de formation des entreprises le 4 mars 1988,

Le Conseil Exécutif entendu,

Arrête

Art. 1^{er} - Le stage de perfectionnement en Métropole (durée 40 jours) de Monsieur Lilin Hubert est agréé en vue d'une prise en charge des frais de transport de l'intéressé.

Art. 2 - La prise en charge des frais de transport du stagiaire pour rallier le lieu du stage, porte sur le trajet Nouméa/Paris et retour par voie aérienne (classe économique).

Art. 3 - Les sommes engagées au titre des articles ci-dessus sont imputées sur le compte hors-budget n° 33-04 «Fonds Territorial de financement de la formation professionnelle continue».

Art. 4 - Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-076/CE du 25 mars 1988 autorisant le Territoire à acquérir d'une SARL un ensemble de biens et droits immobiliers

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu la délibération modifiée de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale n° 178 du 15 février 1982 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire,

Vu la délibération du Congrès du Territoire n° 269 du 22 décembre 1987, approuvant le programme d'équipement territorial 1988 sur emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le Conseil Exécutif entendu,

Arrête

Art. 1^{er} - Le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances est autorisé à acquérir de la Société Charpentier Investissement, S.A.R.L. au capital de 50.000 FF ayant son siège social 39, rue de Verneuil à Paris, 7^{ème}, les biens et droits immobiliers suivants :

Lot n° 5023

Un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment Saxe, surface de Trente cinq mètres carrés environ, et les quatre vingt onze/cent millièmes du sol et des parties communes (91/100.000).

Lot n° 5024

Un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment Saxe, surface de Soixante treize mètres carrés environ, et les cent quatre vingt neuf/cent millièmes du sol et des parties communes (189/100.000).

Lot n° 5050

Un local commercial ou professionnel situé au premier sous-sol du bâtiment Saxe, surface de Cent cinquante mètres carrés environ, et les trois cent quatre vingt dix/cent millièmes du sol et des parties communes (390/100.000).

Lot n° 3075

Un emplacement de voiture automobile situé au 1^{er} sous-sol portant le numéro 3075 sur le plan du 1^{er} sous-sol et les douze/cent millièmes du sol et des parties communes (12/100.000).

Lot n° 3137

Un emplacement double pour voiture automobile situé au premier sous-sol, et les vingt/cent millièmes du sol et des parties communes (20/100.000).

de la propriété Breteuil/Masseran édifée sur un terrain de 8.642,85 m², situé à Paris 7^{ème}, rue Duroc n° 10 à 16, rue Masseran n° 2 à 14, rue Eblé n° 7 à 13, rue du Général Bertrand n° 1 à 13, pour le prix de Cent vingt cinq millions quatre cent cinquante quatre mille cinq cent quarante cinq Francs (125.454.545) payable en la comptabilité de Maître Jean-François Jouvion, Notaire associé, chargé d'établir l'acte de vente.

Art. 2 - Monsieur André-Albert Gremont, Chef de la Délégation de la Nouvelle-Calédonie à Paris est habilité à passer, au nom du

Territoire, tous actes relatifs à cette acquisition.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-077/CE du 25 mars 1988 relatif à l'autorisation de vente de nouveaux produits et fixant leur prix en gros et au détail

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en ses articles 27 et suivants,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, portant adaptation du statut du Territoire,

Vu l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier

des Territoires d'Outre-Mer, modifié par le décret du 10 août 1928,

Vu le décret du 17 octobre 1916 approuvant partiellement la délibération du Conseil Général des 31 juillet, 2 et 3 août 1915, relative à l'institution du monopole des tabacs en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 390 du 12 janvier 1982 instituant une surtaxe destinée à alimenter le fonds d'investissement sportif et socio-éducatif créé par délibération n° 289 du 12 janvier 1982,

Vu l'arrêté n° 83-476/CG du 4 octobre 1983 portant modification des modalités de calcul des prix de vente en gros et au détail des produits du monopole des tabacs du Territoire,

Vu l'arrêté n° 83-586/CG du 6 décembre 1983 réformant l'organisation et le fonctionnement de la Régie Locale des Tabacs,

Vu l'arrêté n° 84-277/CG du 26 juin 1984 relatif à la fixation de nouveaux coefficients pour le calcul du prix de vente des tabacs, cigares ou cigarettes d'origine française ou étrangère, et des produits d'origine française destinés à l'exportation,

Le Conseil Exécutif entendu,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Les prix de vente en gros et au détail des cigarettes «Benson & Hedges» en 25 et des «Benson Extra Mild KS» en 25 sont fixés ainsi qu'il suit :

Désignation des produits	Emballage en grammes ou unités	Prix de Régie au mille ou au KG	Prix de vente Régie		Prix de vente au détail	
			Exportations		Nouméa	Intérieur et Iles
			Wallis Futu- na et Vanuatu	Autres		
Benson & Hedges KS	25	11.420	-	3.300	314	321
Benson Extra Mild KS	25	11.420	-	3.300	314	321

Art. 2 - Le présent arrêté qui, vu l'urgence, entre immédiatement en vigueur par voie d'affichage, sera communiqué partout où besoin sera.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
Clément BOUHIN

Arrêté n° 88-078/CE du 25 mars 1988 relatif à la prise en charge par le Fonds Spécial de Prévoyance des travaux d'aménagement hydraulique sur diverses rivières et cours d'eau du Territoire

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer,

Vu le décret du 25 juillet 1935 instituant un fonds spécial de prévoyance,

Le Conseil Exécutif entendu,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Sont mises à la charge du compte 3301 «Fonds Spécial de Prévoyance» les dépenses évaluées à Cinquante millions (50.000.000 FCFP) correspondant aux travaux d'aménagement hydraulique sur divers cours d'eau du Territoire dans les Communes suivantes : Koumac, Voh, Thio, Dumbéa, Mont-Dore, Païta, travaux destinés à remédier aux dégradations entraînées par le cyclone Anne.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

ACTES DU DELEGUE DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EXECUTIF DU TERRITOIRE

TEXTES GENERAUX

Décision n° 810 du 16 mars 1988 relative à l'autorisation de réaliser deux accès à la RT 1

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire, promulguée par l'arrêté n° 741/SGAD du 24 septembre 1985,

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Pour permettre la desserte d'une station-service à Nilly (commune de La Foa) Monsieur Daniel Passaquin est autorisé à aménager deux accès au PK 116 de la RT 1 aux conditions suivantes :

1) Les accès :

Ils auront une largeur de 7,00 ml chacun, et seront distants de 45,00 ml environ.

Ils seront effectués avec des matériaux sélectionnés et soigneusement compactés.

Le revêtement sera réalisé par un enduit bicouche.

Les bordures de trottoir formant l'îlot central seront de type T 2 et jointoyées au mortier de ciment.

La signalisation sera en analogie avec celle de la RT 1 actuellement en place.

2) L'assainissement :

Il sera composé d'une file de buse de diamètre 600 mm de 50,00 ml environ, implantée dans le fossé actuel.

Les buses se trouvant sous les accès seront enrobées de 15 cm de béton. A chaque extrémité de la file de buse sera édifié un mur de tête.

Des regards à grille implantés à chaque point bas recueilleront les eaux de ruissellement de la station.

Le chantier devra être correctement signalé.

En cas d'accident, la responsabilité du demandeur sera seule engagée.

Art. 2 - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le Chef de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de La Foa.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé et tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

L'entretien de l'ouvrage sera à la charge du demandeur.

Art. 3 - Le Territoire ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Art. 4 - L'autorisation faisant l'objet de la présente décision est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de la présente décision.

Art. 5 - Le Directeur des Travaux Publics est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Directeur des Travaux Publics

G. TRAN AP

Décision n° 877 du 22 mars 1988 autorisant l'ouverture d'une enquête relative à une concession d'endiguage à la mer portant sur une parcelle sise à la Baie des Citrons, Commune de Nouméa, au profit du Cercle Nautique Calédonien

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Une enquête de commodo-incommodo est ouverte relative à une concession d'endiguage à la mer au profit du Cercle Nautique Calédonien.

Cette concession porte sur une parcelle soumise à l'action des eaux d'une superficie de 12 a 11 ca environ, formant le lot n° 14 - Quartier Baie des Citrons.

Art. 2 - La durée de l'enquête est fixée à quinze jours pleins à compter du 5 avril 1988.

Art. 3 - Madame Monique Mathieu, Secrétaire d'Administration du cadre territorial d'Administration Générale au service des Domaines à Nouméa est nommée Commissaire-enquêteur.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Décision n° 878 du 22 mars 1988 autorisant l'ouverture d'une enquête relative à une concession d'endiguage à la mer portant sur une parcelle sise au quartier de l'artillerie, commune de Nouméa

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Une enquête de commodo-incommodo est ouverte relative à une concession d'endiguage au profit de la Direction de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Cette concession porte sur une parcelle soumise à l'action des eaux d'une superficie de Quinze ares (15 a) sise à Nouméa, quartier de l'Artillerie.

Cette concession s'inscrit dans le cadre du projet d'extension de l'Ecole Territoriale de Voile.

Art. 2 - La durée de l'enquête est fixée à quinze jours pleins à compter du 18 avril 1988.

Art. 3 - Madame Monique Mathieu, Secrétaire d'Administration du cadre territorial d'Administration Générale au service des Domaines à Nouméa, est nommée Commissaire-enquêteur.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Décision n° 880 du 22 mars 1988 portant ouverture d'une enquête relative au captage des eaux de la rivière Oué Pouanlotch à Voh

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la rivière Oué Pouanlotch à Voh par Monsieur Jacques Moisson pour l'irrigation de 15 ha de cultures maraîchères et fourragères.

Art. 2 - La durée de l'enquête est fixée à Six (6) semaines pour compter du 5 avril 1988. Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Voh, nommé Commissaire-Enquêteur.

Art. 3 - Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront à la charge du demandeur qui s'engage à n'utiliser l'eau qu'après notification de la décision l'y autorisant.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Décision n° 881 du 22 mars 1988 portant ouverture d'une enquête relative au captage des eaux de la rivière Iouanga dans la Commune de Kaala-Gomen

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la rivière de Iouanga dans la Commune de Kaala-Gomen par Monsieur Philippe Lepigeon pour l'irrigation de 2,5 ha de cultures fourragères et céréalières.

Art. 2 - La durée de l'enquête est fixée à Six (6) semaines pour compter du 5 avril 1988. Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Kaala-Gomen, nommé Commissaire-Enquêteur.

Art. 3 - Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront à la charge du demandeur qui s'engage à n'utiliser l'eau qu'après notification de la décision l'y autorisant.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Décision n° 882 du 22 mars 1988 portant ouverture d'une enquête relative au captage des eaux de la chute de Ouégale dans la Commune de Pouébo

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la Chute de Ouégale dans la Commune de Pouébo par la Société Enercal pour la création d'une micro-centrale hydro-électrique.

Art. 2 - La durée de l'enquête est fixée à Six (6) semaines pour compter du 5 avril 1988. Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouébo, nommé Commissaire-Enquêteur.

Art. 3 - Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront à la charge du demandeur qui s'engage à n'utiliser l'eau qu'après notification de la décision l'y autorisant.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Décision n° 887 du 22 mars 1988 portant ouverture d'une enquête relative au captage des eaux de la rivière Néhoué dans la Commune de Koumac

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Est ouverte une enquête commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la rivière Néhoué dans la Commune de Koumac par Monsieur Pierrick Wright pour l'irrigation de 15 ha de cultures fourragères et céréalières.

Art. 2 - La durée de l'enquête est fixée à Six (6) semaines pour compter du 5 avril 1988. Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Koumac, nommé Commissaire-Enquêteur.

Art. 3 - Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront à la charge du demandeur qui s'engage à n'utiliser l'eau qu'après notification de la décision l'y autorisant.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Décision n° 888 du 22 mars 1988 portant ouverture d'une enquête relative au captage des eaux de la rivière Ouaménié dans la Commune de Boulouparis

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la rivière Ouaménié dans la Commune de Boulouparis par Monsieur Assao Nazaïre pour l'irrigation de 6 ha de cultures de pommes de terre.

Art. 2 - La durée de l'enquête est fixée à Six (6) semaines pour compter du 5 avril 1988. Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boulouparis, nommé Commissaire-Enquêteur.

Art. 3 - Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront à la charge du demandeur qui s'engage à n'utiliser l'eau qu'après notification de la décision l'y autorisant.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 88-424 du 29 mars 1988 complétant l'arrêté n° 83-828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la Ville de Nouméa

Le Maire de la Ville de Nouméa, Officier de Police Judiciaire,
Vu la loi 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le Régime Communal de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu les nécessités de la circulation publique de la Ville de Nouméa,
Vu le Code Territorial de la Route et notamment l'article 38,
Vu l'article L 131-3 du Code des Communes,
Vu l'arrêté n° 83-828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la Ville de Nouméa,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - L'article 7 de l'arrêté n° 83-828 du 7 octobre 1983 est complété de la manière suivante :

62°) la rue Heiny est protégée par la mise en place d'un panneau «Stop» sur les rues rencontrées, à savoir :

- rue du Docteur Drayton ;
- rue Castex ;
- rue du Gouverneur Eboue ;
- rue E. Lesson.

63°) la rue Jean de la Fontaine est protégée à sa rencontre avec la rue Castex (mise en place d'un panneau «céder le passage» sur cette rue).

64°) la rue Bourguine (partie comprise entre la rue du Général Leclerc et la rue Dange) et, la rue Dange sont prioritaires sur la rue Bourguine (partie comprise entre la route de l'Anse-Vata et la rue Dange, mise en place d'un panneau «Stop»).

Art. 2 - L'article 5 de l'arrêté n° 83-828 du 7 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

.....
e) La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la rue du Luxembourg dans la partie comprise entre la rue Marcel Kollen et la rue de Monaco.

Art. 3 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Le Maire,
Jean LEQUES

Arrêté n° 88-425 du 29 mars 1988 relatif à la protection des terrains communaux du Ouen-Toro

Le Maire de la Ville de Nouméa, Officier de Police Judiciaire,
Vu la loi 77-744 du 8 juillet 1977, modifiant le Régime Communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Vu l'arrêté n° 83-828 réglementant la circulation et le roulage dans la Ville de Nouméa,

Vu l'article L 131-2-6° du Code des Communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'assurer la protection des arbres, des massifs, ainsi que des parcelles en cours de reboisement,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des piétons empruntant des promenades aménagées sur le site du Ouen-Toro,

Considérant toutefois, que certains véhicules seront autorisés par le Maire, à circuler sur certains itinéraires,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - L'accès à tout véhicule des chemins existants au Ouen-Toro est interdit à l'exception des véhicules des services de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie.

Toutefois, les pratiquants du Delta Plane sont autorisés à accéder à l'aire d'envol, en empruntant l'accès de l'ancienne carrière dont le point de départ se situe au niveau du lotissement «Les Résidences du Ouen-Toro».

Art. 2 - L'abattage, le ramassage ainsi que le prélèvement de tous végétaux sont interdits sur les terrains communaux du Ouen-Toro.

Art. 3 - Les contrevenants sont passibles notamment des sanctions prévues à l'article RT 26-15° et RT 38 -4° et 5° du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie.

Art. 4 - Le Secrétaire Général, le Chef de Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Le Maire,

Jean LEQUES

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 1988-10

Messieurs les importateurs sont informés que

- Les importations Hors C.E.E. de :

Haricot vert TD 07 09 90 00

Navet TD 07 06 10 00

sont suspendues jusqu'à nouvel avis à compter du 5 avril 1988.

- Les importations Hors C.E.E. de :

Poivron TD 07 09 60 00

Pamplemousses et Pomelos TD 08 05 40 00

devront faire l'objet d'une demande de licence préalable à compter du 5 avril 1988.

Nouméa, le 1^{er} avril 1988

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Chef du Commerce Extérieur
et des Echanges Commerciaux

C. COLOMBANI

DECLARATION DE SYNDICAT

Titre : **SYNDICAT DE DEFENSE ET RECOURS DES MALFAÇONS HUMAINES**

Objet : Article 2 «Défendre et d'avoir des recours contre les malfaçons humaines».

Comité responsable :

Président : ROLLAND Bernard
Vice-Président : VANDEWATTINE Serge
Secrétaire : ROLLAND Brigitte
Secrétaire adjointe : ROLLAND Henriette
Trésorier : MONTEIRO Daniel
Trésorier adjoint : PECQUEUX Alain
Membres : VABAM Florent
GALIENNE Michel
PATIGNY Jeanne-Marie
PERONNET Constant
BAKONI Martine.

PUBLICATIONS LEGALES

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : «**ENTRAIDE DE WAKONE - HNADIDI**»

Objet : - De maintenir une entente générale et permanente au sein des habitants de la tribu de Wakone - Hnadidi;

- Faire face aux problèmes matériels et collectifs;
- Améliorer les conditions d'habitat et du cadre de vie en milieu mélanésien;
- Promouvoir une éducation morale et culturelle;
- Aider au développement de l'agriculture, l'élevage et l'artisanat.

Siège social : Hnadidi - Maré

Comité responsable :

Président : M. YEIWIE Simijane
Vice-Président : M. WAULIE Storerane
Secrétaire : M. SIMIJANE Robert
Secrétaire adjoint : M. WAUTE Charles
Trésorier : M. Waricone Céléne
Trésorier adjoint : M. Simijane Raymond
Membres : M. WAUTE Truano
SIMIJANE Joce
UA Welepa
SINAWÉ Wahnaie
WAYUO Jules
BOULA Cingo.

Récépissé déclaratif n° 299/87/SAIL du 18 juin 1987.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : «**ASSOCIATION JEUNESSE LITO JUNIORS**»

Objet : Centre de loisirs et vacances

Siège social : Dueulu - Lifou

Comité responsable :

Président : AUSSU Zimako
Vice-Présidente : ZEOULA Noëlle
Secrétaire : AUSSU Paul
Secrétaire adjoint : HNANGANYAN Georges
Trésorier : HALUATR Eulalie
Trésorière adjointe : NYIKEINE Valentine
Membres : IKAPA Gaby
AUSSU Louise
HNANGANYAN Louis.

Récépissé déclaratif n° 337/88/SAIL du 7 mars 1988.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : «**ASSOCIATION CULTURELLE DE REFLEXION POUR UNE LIBERTE D'EXPRESSION**»

Objet : - Contribuer à toutes formes d'action visant à affirmer l'identité culturelle mélanésienne et la spécificité kanak

Siège social : Wé - Lifou

Comité responsable :
 Président : IWA Jacques Luan
 Secrétaire : HNAMEANO Umune
 Trésorier : ZOLY Zoly Nicolas
 Membres : HUE Ota - HNAMEANO Henri
 KAUMA Haeko - EHNYIMANE Martial
 SIWA Umako.

Récépissé déclaratif n° 341/88/SAIL du 11 mars 1988.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : «ASSOCIATION CULTURELLE, FOLKLORIQUE ET DE LOISIRS DE HNAMEANO

Objet : - de maintenir une entente générale et permanent au sein des habitants de la tribu de Hnameano
 - faire face aux problèmes matériels et collectifs
 - améliorer les conditions d'habitat et du cadre de vie en milieu mélanésien
 - promouvoir une éducation morale et culturelle
 - aider au développement de l'agriculture, l'élevage et l'artisanat.

Siège social : Hnameano

Comité responsable :
 Présidente : M^{me} KATRAWA Ella
 Vice-Président : M. IWA Edmond
 Secrétaire : M^{me} IWA Lizi
 Secrétaire adjointe : M^{lle} UJICAS Haikan
 Trésorière : M^{lle} IWA Elisabeth
 Trésorière adjointe : M^{lle} KATRAWA Serra
 Membres : M. IWA Luan
 M. HNAMEANO Paul.

Récépissé déclaratif n° 340/88/SAIL du 11 mars 1988.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : SOLIDARITE WEDRUMEL

Objet : 1) Maintenir une entente générale et permanente au sein des personnes originaires de Lifou résidant à Nouméa
 2) Faire face aux problèmes matériels et collectifs liés à l'enseignement et au logement.

Siège social : Lot N° 9, lotissement Chabert, commune de Dumbéa

Comité responsable :
 Président : WENESSIA Xotrété
 Vice-Président : WANAPOPO Kaija Jules
 Secrétaire : WANAPOPO Ukéné André
 Secrétaire adjoint : BAKO Baraon Waihaé
 Trésorier : WENESSIA Louis
 Trésorier adjoint : TROTTO Fua
 Membres : BAKO Kaija
 WAIMO Qahemié
 WENESSIA Pierre
 WANAPOPO Popon Emille.

Récépissé déclaratif n° 3100-1528/STAG du 14 mars 1988.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE QANONO

Objet : - Promouvoir le développement économique, social et culturel de la tribu de Qanono.

Siège social : Qanono - Lifou.

Comité responsable :
 Président d'Honneur : M. AJAPUHNIA Damien
 Président : M. WENETHEM Saicatr François
 Vice-Président : M. JIAKO Bally

Secrétaire : M. JIAKO Maurice
 Secrétaire adjoint : M. KAZONE Kazone
 Trésorier : M. WAUKA Louis
 Trésorier adjoint : M. WENETHEM Wahnga
 Membres : XOLAWAWA Paman
 MEITRE Siman
 M^{me} AJAPUHNIA Xutre
 M^{me} WAHMETU Dreune.

Récépissé déclaratif n° 344/88/SAIL du 21 mars 1988.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : SUPER CROSS CLUB DE DUMBEA

Objet : Favoriser le Moto-Cross en tant que loisir auprès des jeunes

Siège social : 53, rue du 5 Mai, Magenta, Nouméa

Comité responsable :
 Président : M. JOLY Johnny
 Vice-Président : M. MARIE Didier
 Secrétaire : M. ALLEGRE Marc
 Secrétaire adjoint : M. CHEVAL Patrick
 Trésorière : M^{me} CARPENTIER Marie-Jeanne
 Trésorier adjoint : M. ZAMI Alain
 Membres : M. ANDREI José
 M. BLANC Patrick
 M. BONNENFANT Christophe.

Récépissé déclaratif n° 3100-1920/STAG du 25 mars 1988.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : DELEGATION CALEDONIENNE AU FESTIVAL DES ARTS

Objet : Préparation de la Délégation de Nouvelle-Calédonie au Vème Festival des Arts du Pacifique de Townsville en Australie.

Siège social : 19 avenue Maréchal Foch - Imm. Foch 6^e étage - BP 4142 Nouméa

Comité responsable :
 Président : NAXUE Paouta Robert
 Vice-Président : PONGA Théophile
 Secrétaire : LOUECKOTE Simon
 Trésorier : HAMU Martin
 Membres : PARAWI Reybas Auguste
 WHAAP Théodore
 OUILLEMON Nicaise
 AIRCALEDONIE INTERNATIONAL
 OFFICE CALEDONIEN DES CULTURES.

Récépissé déclaratif n° 3100-2015/STAG du 29 mars 1988.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : SOLIDARITE MELITA

Objet : 1) Maintenir une entente générale et permanente au sein des personnes originaires de Lifou résidant à Nouméa
 2) Faire face aux problèmes matériels et collectifs liés à l'enseignement et au logement.

Siège social : Tiga

Comité responsable :
 Président : KOUVIANE Boula
 Vice-Président : UREGY Passa
 Secrétaire : HNATAIN Jacques Jaik
 Secrétaire adjoint : HOILOME Walles
 Trésorière : M^{me} Veuve R. Kimuango
 Trésorier adjoint : UREGY Yann
 Membres : ROBERTSON Djessy
 DOKMENGO Sophie Petié
 CONSTANT Alice W.
 ROBERTSON Hnaue
 HNATAIN Lizé.

Récépissé déclaratif n° 3100-2035/STAG du 30 mars 1988.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **COMITE SPORTIF BALLANDE**

Objet : Pratique des sports

Siège social : Etablissements Ballande - BP C4 Nouméa Cédex

Comité responsable :

Président : WAHO Marc
 Vice-Président : ANGAJOUXUE Victor
 Secrétaire : LAMBOUL Bernard
 Secrétaire adjoint : TOKIO Henri
 Trésorier : LE FLOCH'H Marcel
 Trésorier adjoint : WASHETINE Etienne
 Membres : WAXUIE Francis - ACITINO Jacques
 LOQUET Martial - MANGIN Géraud.

Récépissé déclaratif n° 3100-2140/STAG du 1^{er} avril 1988.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **SCOTTIE**

Objet : Soutien aux personnes sinistrées

Siège social : 247, route de Ouémo Magenta - Nouméa

Comité responsable :

Présidente : JEWINE France
 Vice-Président : REVAY Dominique
 Secrétaire : TRAN Maria
 Secrétaire adjointe : DEVILLERS Sylvia
 Trésorier : JOOP Alan
 Trésorier adjoint : SORGE Thierry
 Membres : REVAY Vladimir
 BERGER Alain
 TEINSURI Marina.

Récépissé déclaratif n° 3100-2152/STAG du 1^{er} avril 1988.

Etude de Maître Jean LEQUES
 Notaire à NOUMEA

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nouméa du 28 décembre 1987, enregistré dite Ville le 23 mars 1988, folio 156, numéro 1515, bordereau 65/7, dont un original est demeuré annexé à la Minute d'un acte reçu par M^e Jean LEQUES, Notaire à Nouméa, le 25 mars 1988,

La Société René André De ROUVRAY et CIE, société en nom collectif au capital de 2.580.000 F CFP, ayant son siège social à Nouméa, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa, sous le numéro 888, a vendu à :

A la SOCIÉTÉ D'IMPORTATION AUTOMOBILE, par abréviation «S.I.A.», société anonyme au capital de 29.160.000 F CFP, ayant son siège social à Nouméa, Anse-Vata, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa, sous le numéro 72 B 3780.

Un fonds de commerce de vente de carburants, lubrifiants et d'accessoires automobiles et de station service pour véhicules automobiles, exploité à Nouméa, dans un immeuble appartenant à la SNC René André De ROUVRAY et CIE, angle des rues de Sébastopol et Auguste Brun, connu sous le nom de «CENTRAL STATION SERVICE», ensemble tous éléments corporels et incorporels.

Moyennant le prix principal de SIX MILLIONS DE FRANCS CFP, (6.000.000 frs).

Les oppositions seront reçues en l'Etude de Maître Jean LEQUES, 23, rue Jean Jaurès, où domicile a été élu à cet effet par les parties, dans les dix jours de la seconde insertion.

La première insertion a paru dans le journal d'annonces légales Les Nouvelles Calédoniennes du 30 mars 1988.

Pour insertion

J. LEQUES, Notaire

Etude de Maître Géraud MEYER,
 Notaire à NOUMEA

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Géraud MEYER, Notaire à NOUMEA, le 11 mars 1988, enregistré à NOUMEA le 15 mars 1988, folio 150, numéro 1712, bordereau 188/4.

Monsieur Gilbert Jean-Paul PORTAL et Madame Suzanne Louise Rose CADENE, son épouse, demeurant à NOUMEA, lotissement Legrand, 5 rue Berthier,

A vendu à la société «LE SPIROU», Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs ayant son siège social à NOUMEA, 35 rue Jules Garnier immatriculée sous le n° 185 850,

Un fonds de commerce de vente au détail de tabac, journaux, articles de fumeurs et de petite confiserie exploité à NOUMEA, Centre Commercial de la Rivière Salée, rue Bonaparte lot 25, bâtiment F, dans des locaux appartenant à Monsieur et Madame PORTAL, connu sous le nom de «LE SPIROU».

Moyennant le prix de 11.180.522 francs.

La première insertion a été faite dans le journal «LES NOUVELLES CALEDONIENNES» N° 5054 du 19 et 20 mars 1988.

Les oppositions seront reçues à NOUMEA, en l'Etude de Maître Géraud MEYER, Notaire, 20 rue du Général Galliéni où domicile a été élu à cet effet dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi

Pour insertion

G. MEYER, Notaire

AVIS DE CONSTITUTION

Société Civile Professionnelle FALCO - TETEFORT

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 1987, enregistrée à NOUMEA, folio 148, numéro 1444, bordereau 236-22, il a été constitué une société civile professionnelle ayant les caractéristiques suivantes :

- *Forme* : Société Civile Professionnelle.

- *Objet* : L'exercice de toutes professions de kinésithérapeute. Plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser son existence ou son développement.

- *Siège social* : 17, rue Kervistin à NOUMEA.

- *Durée* : 99 ans.

- *Capital social* : 700.000 Frs CFP.

- *Gérance* : - Monsieur TETEFORT Jean-Louis
 - Monsieur FALCO Louis

- *Cession des parts* : La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cette écrit sera datée et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de la cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valable, doit résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Cette société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, tenue près le Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA.

Pour avis,

Les Gérants.

**SOCIÉTÉ DE PROMOTION INDUSTRIELLE
ET COMMERCIALE**

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 400.000 F.CFP
SIÈGE SOCIAL : 101 ROUTE DE L'ANSE VATA
NOUMÉA

MODIFICATION STATUTAIRE

Par délibération en date du 26 novembre 1987, l'Assemblée Générale des associés a modifié l'article 5 des statuts comme suit :

Siège social :

ANCIENNE MENTION
32 Rue Galliéni - NOUMÉA

NOUVELLE MENTION
101 Route de l'Anse-Vata - Shop Center Vata - NOUMÉA.

Pour avis

STOCK USINES

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 400.000 F.CFP
SIÈGE SOCIAL : 101 ROUTE DE L'ANSE VATA
NOUMÉA

MODIFICATION STATUTAIRE

Par délibération en date du 21 décembre 1987, l'Assemblée Générale des associés a modifié la gérance comme suit :

ANCIENNE MENTION

- Monsieur Daniel SEBALD, demeurant à NOUMÉA, 32 Rue Jules Garnier.
- Monsieur Claude DAHAN, demeurant à NOUMÉA, 26 Rue Clémenceau.

NOUVELLE MENTION

- Monsieur Daniel SEBALD, demeurant à NOUMÉA, 32 Rue Jules Garnier.

Pour avis.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 26 janvier 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, concernant :

La société à responsabilité limitée «ALANNA», au capital de 600.000 CFP, dont le siège est à NOUMÉA, 35 avenue Maréchal Foch, immatriculée sous le numéro B 141 671, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Cessation complète d'activité de la société du fonds de commerce à l'enseigne «MAC KEEN JUNIOR», sis à Nouméa, 35 avenue Foch. Vendu à la SARL «WAGRAM», suivant acte reçu par M^e Jean LEQUES, le 24 décembre 1987. A compter du 24 décembre 1987.

Cession de fonds de commerce MAC KEEN JUNIOR à la S^e WAGRAM.

Acte de M^e Jean LEQUES du 24 décembre 1987.

Nouméa, le 29 janvier 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 26 janvier 1988 aux fins d'inscription

modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, concernant :

La société à responsabilité limitée «RESTAU SERVICE», au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMÉA, avenue du Capitaine Cook, immatriculée sous le numéro B 122 093, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Poursuite de l'activité à compter du 21 août 1987.

PV AGE du 21 août 1987.

Nouméa, le 29 janvier 1988

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 26 janvier 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, concernant :

La société à responsabilité limitée «SET PACIFIQUE SUD», au capital de 200.000 CFP, dont le siège est à NOUMÉA, 90 bis rue de Sébastopol, B.P. 24, immatriculée sous le numéro 81 B 8036, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Conversion du capital qui est en F français en F pacifiques.

Capital porté de 3.636.364 F CFP à 7.500.000 F CFP.

Répartition du capital modifié entre les associés (article 6 et 7 des statuts).

Nomination de M. VALLE Jeanroger en tant que commissaire aux comptes pour une durée de 6 ans. (article supplémentaire).

A compter du 28 décembre 1987.

PV AGE du 28 décembre 1987.

Nouméa, le 29 janvier 1988

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 27 janvier 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, concernant :

La société à responsabilité limitée «BRICO CENTER», au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMÉA, MOTOR POOL, angle des rues Colnett et Legrand, immatriculée sous le numéro B 130 617, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Démission de M. BRINON Charles de ses fonctions de gérant.

Les gérants restés en fonction sont :

M. JACQUES Claude, nouvelle adresse : ROBINSON, commune du MONT DORE, lotissement Cornaille, 18 rue de l'Alezan.

Et M. JACQUES Pascal, nouvelle adresse : NOUMÉA, Ouémo, 12 rue Le Carrou. A compter du 30 mars 1987.

PV AGO du 2 avril 1987.

Nouméa, le 29 janvier 1988

Le Greffier en Chef

D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 27 janvier 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, concernant :

La société à responsabilité limitée «WEISBACH PERE & FILS», au capital de 1.000.000 CFP, dont le siège est à MAGENTA, 18 rue de l'Espérance, immatriculée sous le numéro B 186 353, il résulte que la modification suivante est intervenue :

L'achat du fonds de commerce «ARMURERIE» appartenant à M.

et M^{me} WEISBACH Pierre à compter du 1^{er} janvier 1988.

Nouméa, le 29 janvier 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 29 janvier 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

IMPORT BATEAUX ET ENTRETIEN, SARL au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 4 rue Beausoleil, Résidence Sophie, immatriculée sous le numéro B 185 470, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Achat du fonds de commerce «MECA PLACE» exploité à NOUMEA, lot 62 Z.I. Ducos à M. VERDEGEM Jean-Claude.
Acte ssp du 21 décembre 1987.

Nouméa, le 1^{er} février 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 29 janvier 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

Le GIE DE TAA dont le siège est BP 2, VOH, immatriculé sous le numéro C 152 751, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Ancien président : M. VANHALLE Robert.
Nouveau président : M. VIALE Louis-Georges.
AG du 22 novembre 1987.

Nouméa, le 1^{er} février 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 5 janvier 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SOCIETE REGIONALE DE TERRASSEMENT, SARL au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à LA FOA, immatriculée sous le numéro B 090 191, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Nomination d'un 2^{ème} gérant :

Ancien gérant :
M^{me} NGUYEN Christine Thi Huyen Thanh.

Gérants actuels :

M^{me} NGUYEN Christine et
M. NGUYEN VAN DAM Philippe, de nationalité française, né le 7 juin 1960 à NOUMEA, demeurant à NOUMEA, quartier de Magenta.

PV AGO du 17 août, dont copie conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e DARRE, Notaire à NOUMEA, le 17 décembre 1987.

Nouméa, le 14 janvier 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 26 janvier 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La société civile immobilière «SAN CARLO», au capital de 20.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, Résidence «Les Goélands», avenue des Longs Cous, immatriculée sous le numéro 80 D 7527, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Transfert du siège de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Résidence «Les Goélands», avenue des Longs Cous. A la TURBIE (Alpes Maritimes) FRANCE, villa «LA FARIGOULE» à compter du 4 décembre 1987.

Décision collective extraordinaire du 4 décembre 1987.

Nouméa, le 29 janvier 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 29 janvier 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. WEISBACH Pierre, immatriculé sous le numéro A 2175, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Vente du fonds de commerce L'ARMURERIE à la SARL WEISBACH PERE & FILS à compter du 1^{er} janvier 1988.

Nouméa, le 1^{er} février 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 29 janvier 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. VERDEGEM Jean-Claude, immatriculé sous le numéro A 117 663, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Vente du fonds de commerce MECA PLACE à la SARL IMPORT BATEAUX ET ENTRETIEN à compter du 21 décembre 1987.

Nouméa, le 1^{er} février 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 29 janvier 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

Le GIE CO.PE DE MOU PONERIHOUE, dont le siège est à MOU, PONERIHOUE, immatriculé sous le numéro C 126 367, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Extension de l'objet social : Ramassage scolaire, transport en commun.

Nouméa, le 1^{er} février 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 1^{er} février 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M^{me} MARIN Raymonde née BOUSQUET, immatriculée sous le numéro 70 A 3049, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Fonds de commerce «AUX PRIMEURS», exploité à NOUMEA, 54 route du Port Despointes, Faubourg Blanchot, donné en location-gérance à la SOCIETE MARKET EURL, au capital de 1.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 54 route du Port Despointes, RCS NOUMEA B 188 953

à compter du 1^{er} janvier 1988.

Nouméa, le 1^{er} février 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 1^{er} février 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIETE CHANT, SARL au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 105 route de l'Anse Vata, immatriculée sous le numéro B 178 541, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification de la date de clôture du premier exercice social :

Ancienne mention : 31 décembre 1987.

Nouvelle mention : 31 décembre 1988.

Article 19 alinéa 2 des statuts.

PV AGE du 28 décembre 1987.

Nouméa, le 1^{er} février 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 2 février 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

TROPHEES CADEAUX, société à responsabilité limitée au capital de 480.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 29 RT 13, immatriculée sous le numéro 81 B 7940, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification de gérance

Ancienne mention :

Gérant : M. DEZOTEUX Gérard.

Nouvelle mention :

Gérants : M. DEZOTEUX Gérard

M^{me} ETO Léonie, Marie, de nationalité française, née le 3 janvier 1932 à KONE, demeurant à NOUMEA, 4 bis rue Duquesne, Baie de la Moselle.

PV AGE du 9 janvier 1988.

Nouméa, le 3 février 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 1^{er} février 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M^{me} LANGE Denyse demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de l'immatriculation numéro 80 D 7352 bis concernant la SNC DENYSE LANGE «FRANCE PARFUMS ET COSMETIQUES», au capital de 200.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, Val Plaisance, 30 rue Gabriel Laroque.

Nouméa, le 1^{er} février 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 28 janvier 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. LENORMAND Maurice, Henri, agissant en qualité de gérant, demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de l'immatriculation numéro B 2053 concernant LA SNC MAURICE LENORMAND, au capital de 6.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 32 rue Georges Clémenceau.

Nouméa, le 28 janvier 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 1^{er} février 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M^{me} VIALATEL Mireille épouse BUA, demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro 83 A 8814 concernant un fonds de commerce de puériculture, vente d'articles pour enfants et futures mamans exploité à NOUMEA, 44 rue de la République à l'enseigne «MELANESIA».

Nouméa, le 1^{er} février 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 1^{er} février 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. DE CARHEIL Jacques, Etienne, Marie, Joseph, demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro A 121 368 concernant un fonds de commerce d'objets d'arts, coquillages, curiosités et curios exploité à NOUMEA, 5 bis rue du Général Mangin à l'enseigne «CURIOS DE LA MAIRIE».

Nouméa, le 1^{er} février 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 2 février 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M^{me} BARONNET Rosemonde épouse BAUQUET demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro A 117 218 concernant un fonds de commerce de marchandises diverses exploité au MONT MOU, commune de PAITA, 12 lotissement Deschamps, à l'enseigne «COMPTOIR DU MONT MOU».

Nouméa, le 3 février 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 3 février 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M^{lle} DUBOIS Simone agissant en qualité de gérante demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de l'immatriculation numéro B 178 053 concernant l'EURL «ENTREPRISE D'EXPLOITATION DE LA PHARMACIE DE LA VICTOIRE».

Nouméa, le 3 février 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 9 février 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M^{me} SIGNOL épouse DJUROVIC Francine, Ginette demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro 75 A 5364 concernant un fonds de commerce de restaurateur exploité à NOUMEA, 24 rue Gabriel Laroque, Anse Vata, à l'enseigne «LA TRUFFIERE».

Nouméa, le 9 février 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 février 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. GUYENNE Rich demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro A 154 591 concernant un fonds de commerce de couture sur mesure, confection à l'enseigne «DYNAMITE» sis à NOUMEA 37 ter rue Georges Clémenceau, BP 968.

Nouméa, le 15 février 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 16 février 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. MULIKIHAAMEA Jean-Baptiste demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro A 162 172 concernant un fonds de commerce d'alimentation générale à l'enseigne «LA HUCHE» sis à NOUMEA, Port Despointes, 16 route du Port Despointes.

Nouméa, le 16 février 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 17 septembre 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. ETTWILLER Philippe demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro A 111 831 concernant un fonds de commerce de bâtiment, charpente, couverture, plomberie, prestation de services exploité à NOUMEA, 41 RT 13 bis HAUT MAGENTA, BP 1795, à l'enseigne «ENTREPRISE PHILIPPE ETTWILLER CHARPENTE COUVERTURE».

Nouméa, le 16 février 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 17 février 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. SOERO Edmond demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro A 7955 concernant une entreprise de maçonnerie sise à KONE, BP 173.

Nouméa, le 17 février 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 17 février 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. CEVAER Marc demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro A 154 310 concernant un fonds de commerce de friperie à l'enseigne «FRIP'SHOP», sis à NOUMEA, 9 rue de l'Alma.

Nouméa, le 17 février 1988
Le Greffier en Chef
D. BIANCONI

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 25 février 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. NGUYEN AN CHI demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro 75 A 5323, concernant un fonds de commerce exploité à NOUMEA, 1 rue Galliéni à l'enseigne «LIBRE SERVICE LEGALLIEN».

Nouméa, le 1^{er} mars 1988
Le Greffier en Chef,
D. BIANCONI